

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi dix-sept décembre deux mille vingt-cinq
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
04 décembre 2025 (L.5217-10-4 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
22 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE (Affaires N°6 et 8 à 32)

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Jacqueline LAURET (Affaires N°26 à 32) - Christian JOLU (Affaire N°19) - Edmée DUFOUR (Affaire N°20) - Amandine TAVEL (Affaires N°01 à 07) - Philippe ROBERT (Affaires N°10 à 32)

Affaires N°31 : Déport de Christophe DAMBREVILLE

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Ordre du Jour
Conseil municipal du 17 décembre 2025**

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025 (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
Ressources Humaines	
2	Créations, modifications et suppressions de postes (+1 annexe)
3	Mutuelle Santé (+1 annexe)
4	Information RSU (+2 annexes)
5	Abrogation partielle de la délibération n°7 du 12 octobre 2023 en ce qu'elle prévoit un IFSE au titre d'intérim (+1 annexe)
6	Abrogation de la délibération n°21 du 20 août 2025 - RIFSEEP – modification de la base de calcul intérim (+1 annexe)
7	Autorisation paiement PEC 2026
Finances	
8	Vote Budget primitif 2026 – Budget Principal Ville (+2 annexes)
9	Vote Budget primitif 2026 – Budget annexe Fossoyage (+1 annexe)
10	Vote Budget primitif 2026 – Budget annexe ZAC Moulin Joli (+1 annexe)
11	Approbation garantie d'emprunt SAFER - CDC (+1 annexe)
12	Approbation garantie d'emprunt Agence France Locale - Garantie à première demande (+1 annexe)
13	Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP) – 2025 (+1 annexe)
14	Levée de prescription quadriennale pour le remboursement de la retenue de garantie à l'entreprise Lafable Henri Paul dans le cadre du marché 2018/030
15	Demande de subvention régionale pour l'opération réfection de la piste d'athlétisme du stade Roland Robert (+1 annexe)
16	Approbation de l'opération « réfection et requalification de la rue Pablo Neruda suite au passage du cyclone Garance »
17	Demande de subvention régionale pour les travaux provisoires en lien avec le chantier de la NRL
18	Protocole transactionnel occupants parcelles BM108 et BM109 RETIRÉE
<u>Vie Citoyenne</u>	
Vie Associative	
19	Acompte de subvention aux associations
Centre Social	
20	Validation du nouveau projet social de 2026-2029 (+1 annexe)
Mafate	
21	Convention constitutive du GIP Mafate, suite à sa modification en Conseil d'administration du 14/10/2025 (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

22	Convention de coopération entre GIP Mafate, le Territoire de l'Ouest (TO) et la Mairie de la Possession (+1 annexe)
Petite Enfance	
23	Avis d'opportunité, projet(s) de structure(s) d'accueil du jeune enfant (+1 annexe)
Éducation	
24	Projet de Convention du PEDT - Avenant de prorogation (+1 annexe)
Coopération	
25	Lettre d'intention de soutien au Réseau Régional Multi-Acteurs (RRMA) de la Réunion RETIRÉE
<u>Territoire Durable</u>	
Aménagement opérationnel	
26	ZAC Moulin Joli - Examen du Compte Rendu Annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024 et approbation de la participation de la commune (+1 annexe)
27	ZAC Moulin Joli - Approbation de l'avenant n°9 de clôture au traité de concession (+1 annexe)
Foncier	
28	Acquisition de la parcelle cadastrée BR 11 - Emprise Gymnase Dumesnil (+1 annexe)
Planification	
29	Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (Évolution d'une zone à Cœur De Ville) – Absence de nécessité d'une évaluation environnementale (+1 annexe)
30	Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Possession (Évolution d'un zonage sur la ZAC Cœur De Ville) – Bilan de la concertation et Arrêt du projet (+1 annexe)
31	Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Possession (Évolution d'un zonage sur le chemin Bœuf Mort) (+1 annexe)
Urbanisme	
32	Approbation de la convention avec l'ADIL pour une mission de conseil aux particuliers pour l'année 2026 (+1 annexe)
<u>Questions Diverses</u>	

15h40 : Mme le Maire ouvre la séance. Elle informe l'assemblée que la séance va commencer par l'appel et par la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL propose sa candidature.

Il est acté qu'aucune autre proposition de candidature et aucune opposition n'ont été faites, Mme Denise FLACONEL est donc désignée secrétaire de séance.

Cette dernière effectue l'appel et informe que le quorum est atteint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme le Maire informe que l'assemblée pourra donc valablement délibérer. Elle annonce l'intitulé de la première affaire, mais M. Philippe ROBERT souhaite intervenir. La parole lui est accordée.

M. Philippe ROBERT dit : « Bonjour à tous, avant que la séance du conseil commence, je parle souvent de devoir de mémoire, de reconnaître l'histoire de La Possession, donc je souhaiterais que le conseil municipal fasse une minute de silence en la mémoire d'une personne emblématique de la Ville de La Possession qui nous a quitté le 07 novembre à l'âge de 97 ans. Je parle de M. Dovic Nativel, plus connu sous le nom de Kaf Nativel, personnage emblématique de la ville de la Possession, du Dos d'Âne également, conseiller municipal et adjoint de la ville pendant plusieurs dizaines d'années. Il avait ouvert les portes de l'espoir sur la liste de Roland Robert en 1971. Et donc, ce serait bien de lui rendre hommage, d'autant plus qu'il est citoyen d'honneur de la ville de la Possession. Merci. »

Mme Le Maire : « Très bien. Merci, M. Robert. Effectivement, nous allons procéder à une minute de silence en la mémoire de ce zarboutan parti, pour la mémoire de M. Nativel. Donc, je vous demande de vous lever. »

Une minute de silence est observée.

Mme Le Maire remercie l'assemblée et annonce l'examen de la première affaire de la séance et confirme la notification de l'arrivée de M. Marceau Julienon.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Le Maire rappelle que lors de la séance du mardi 28 octobre 2025, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
Information	Installation d'un conseiller communautaire
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 20 août 2025 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe)
<u>Territoire Durable</u>	
<u>Foncier</u>	
3	Aménagement de la piste cyclable avenue de la Palestine - Convention de prise de possession par anticipation (+2 annexes)
4	Convention de servitude au profit du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC) sur la parcelle AV 516 (+1 annexe)
5	Conventions de servitude au profit d'EDF sur le Stade Roland Robert - Parcelles AO 1133 et AO 1162 (+1 annexe)
6	Convention de mise à disposition d'un parking privé au bénéfice de la Commune - Parcelle BM 89p (+1 annexe)
7	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au profit de La Poste (+1 annexe)
8	Constitution d'une servitude d'accès au profit de la parcelle AN 1752 (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
<u>Ressources Humaines</u>	
9	Créations et modifications de postes (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

10	Création contrat d'apprentissage RQTH : augmentation du quota
11	Recensement de la population - Recrutement d'agents recenseurs
Pôle Moyen - Informatique	
12	Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (+1 annexe)
Pôle Ressources	
13	Rapport des mandataires - SPL Énergies Réunion (+1 annexe)
14	Acquisition 2 parcelles Bellevue (+1 annexe)
15	Tarifs commercialisation des parcelles Mantaly et Olivine (+1 annexe)
16	Convention SIDELEC enfouissement RN1e (+1 annexe)
17	Approbation de l'opération "Réhabilitation des voiries communales et travaux de réfection des berges impactées par le cyclone Garance"
Juridique	
18	Indemnités des élus - Mise à jour
Finances	
19	Budget supplémentaire 2025 Ville (+1 annexe)
20	Budget supplémentaire 2025 Fossoyage (+1 annexe)
21	Débat d'Orientation Budgétaire 2026 (+1 annexe)
22	Déblocage de la retenue de garantie au profit de l'entreprise SAPEF
<u>Vie Citoyenne</u>	
Vie Associative	
23	Attribution de subventions supplémentaires aux associations
<u>Ressources et Moyens</u>	
Juridique	
24	Attribution de la protection fonctionnelle à une élue (+1 annexe)

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 6 Abstentions (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE (+ Procuration de Mireille GERBITH), Édmée DUFOUR, Marceau JULENON, Philippe ROBERT)

- **Approuve le procès-verbal de la séance du mardi 28 octobre 2025, joint en annexe, de la présente délibération.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°02 : CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Les collectivités et établissements publics doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer, modifier et supprimer les postes suivants :

Les fiches de poste (métier) sont jointes en annexe de la présente délibération.

CRÉATION

- 1 Cuisinier serveur

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assurer, sous l'autorité du responsable de cuisine, la préparation des plats en cuisine, des mets froids, et le service du déjeuner aux enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Assurer l'accueil des enfants et leur sécurité dans le restaurant. Effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien de la cuisine et du restaurant scolaire.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 120h mensuel

- 1 Agent d'entretien des bâtiments

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Organiser méthodiquement son travail en fonction du planning et des consignes écrites ou orales. Respecter la discrétion requise lors d'interventions dans les locaux occupés. Détecter les anomalies, dysfonctionnements et les signaler.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 1 Délégué à la protection des données

Cadre d'emploi : Attaché

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : Assurer la mise en conformité globale de la collectivité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ». Garantir la protection, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées par la commune et ses services. Conseiller, informer et accompagner les élus, les directions et l'ensemble des agents dans la bonne application du cadre légal relatif à la protection des données personnelles. Etre l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et des personnes concernées.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Gestionnaire de projets sportifs

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C / B

Nature des fonctions exercées : Piloter de projets visant à valoriser et développer la politique sportive de la ville. Suivre les dossiers administratifs en lien avec la direction (conventions...). Effectuer une veille réglementaire.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Responsable du service Planification et gestion des stades de foot

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Suivre la Planification des sites sportifs (Stades de football, gymnases, plateaux sportifs polyvalents, Beach, pistes bicross et Motocross, Boulodromes et city stade). Suivre et veiller à l'entretien des stades de foot avec le management des chefs de sites. S'assurer, avec la collaboration des Chefs de sites, de la sécurité et de la préparation des sites avant toute mise à disposition.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Responsable adjoint du service Planification et gestion des stades de foot

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Seconder le Responsable dans l'organisation du service Planification et de la gestion des stades de foot. Suivre les équipements de protection individuelle des agents des sites de la Direction des Sports.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Référent Parc de matériels

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Réaliser et suivre l'inventaire du matériel technique et thermique. Participer et réaliser avec l'équipe mobile, l'entretien et le nettoyage des sites libres

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

suit la programmation hebdomadaire du tableau de passage et s'assurer que les équipements garantissent une sécurité pour les pratiques.

Veiller sur l'état et la sécurité des équipements sportifs et des éléments structurants de ces sites libres.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Directeur de la Prévention

Cadre d'emploi : Technicien / Ingénieur

Catégorie : B / A

Nature des fonctions exercées : Conseiller l'autorité sur les questions liées aux conditions de travail. Piloter les projets du service prévention. Assurer la coordination et le management de l'équipe de la direction. Coordonner le réseau des assistants de prévention et leurs actions. Réaliser en coopération avec les services l'évaluation des risques et le Document unique. Proposer des actions de prévention auprès de l'autorité territoriale. Intervenir en cas d'accident ou de situations de danger grave ou imminent en menant les expertises ponctuelles. Participer à la formation et information auprès des Assistants de Prévention et des agents. Assurer la veille réglementaire en matière de sécurité au travail. Créer tous supports d'information et de communication utiles. Superviser la gestion du budget de la direction.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Directeur Adjoint de la Prévention

Cadre d'emploi : Technicien

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : Participer à la démarche d'évaluation des risques professionnels et à son suivi en collaboration avec le directeur de la prévention. Assurer le suivi administratif de la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT). Remplacer le directeur de la Prévention en son absence. Assurer la veille interne sur la réalisation du plan d'actions et du suivi des préconisations médicales. Animer des séances de sensibilisation aux risques professionnels. Référent signalement : accompagner les agents, à leur demande, sur des problématiques de discrimination ou de harcèlement au travail pour transmission au Centre de Gestion (CDG) 974. Participer à la formation et information auprès des agents. Assurer la veille réglementaire en matière de sécurité au travail. Suivre les achats et les finances de la direction.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Agent d'état civil et électoral/recensement

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Accueillir et renseigner le public sur les modalités et les procédures à suivre selon la situation. Instruire les dossiers de carte nationale d'identité passeport. Accueillir et renseigner le public, et constituer les dossiers de demande d'inscription sur la liste électorale. Assister les agents électoraux à la mise en place des scrutins. Accueil téléphonique ou physique du public lors des scrutins électoraux. Assister le correspondant Répertoire d'Immeubles localisés (RIL) dans la mise à jour du répertoire. Assister le Coordonnateur du recensement lors de la préparation de la campagne du recensement de la population.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Chargé de mission vidéo protection et Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Cadre d'emploi : Rédacteur

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : 60 % à la Direction Générale Adjointe Epanouissement du Citoyen (DGA EC) et la coordinatrice Politique de la Ville : Animer et coordonner les travaux du CLSPD. Coordonner les dispositifs de prévention de la délinquance sur le territoire. Assurer le suivi des partenariats locaux en matière de sécurité et de prévention. Rédiger les bilans d'activités et les rapports d'évaluation du CLSPD. Assurer une veille stratégique sur les politiques publiques de sécurité et de prévention.

40 % à Police municipale : Piloter le déploiement et la gestion du système de vidéo protection.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

MODIFICATION

- 1 Directeur achats / commande publique

Cadre d'emploi : Attaché / Ingénieur

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : Pilote et coordonne l'ensemble des activités de la direction, assure le suivi des marchés publics et conseille les services. Il encadre directement l'équipe, organise le travail, définit les priorités et accompagne les agents dans leurs missions.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Coordonnateur PEDT / CLEA

Cadre d'emploi : Attaché / Assistant socio-éducatif / Animateur/ Rédacteur

Catégorie : B / A

Nature des fonctions exercées : Sous l'autorité hiérarchique de la direction du pôle Rayonnement Educatif, le chargé de mission aura en charge : La coordination, le suivi et l'évaluation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT). La coordination, le suivi et l'évaluation du Contrat Local d'Éducation Artistique (CLEA). L'articulation des deux dispositifs avec le Projet Éducatif Global (PEG). Le suivi, l'évaluation, la réécriture et l'animation du PEG en lien avec la direction. L'animation et la mise en cohérence des dispositifs éducatifs, artistiques et culturels sur le territoire. La valorisation et la diffusion des actions menées auprès des élus, des partenaires et des habitants.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

SUPPRESSION

Assistant administratif - 0000014730

Assistant administratif - 0000017945

Conseiller de gestion interne et externe - 0000021745

Agent d'accueil - 0000007980

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Psychologue du travail - 0000020555
Assistant de direction - 0000008513
Ecrivain public - 0000010075
Gestionnaire financier - 0000007845
Cuisinier / Serveur – 0000007894

Considérant qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...]. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...]* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, « *sauf dérogation législative [...], les emplois civils permanents [...] des communes [...] sont occupés soit par des fonctionnaires [...], soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* » ;

Toutefois, par dérogation à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du même code, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Les contrats à durée déterminée conclus sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique sont établis pour une durée maximale d'un an.

Ils peuvent être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi concerné n'a pas pu aboutir au terme de la première année.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique, « *les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée* ».

Madame le Maire informera le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion de la création de ces emplois afin qu'il en assure la publicité.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-14 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lors de l'exposé de l'affaire, **Mme Le Maire** précise que : « La plupart de ces postes sont des postes liés à une modification d'organigramme, notamment pour tout ce qui concerne les projets sportifs, la gestion des stades de foot, etc. On est sur une modification de l'organigramme de la direction des sports suite à un audit pour rendre l'organigramme plus fonctionnel. Et également, sur la prévention, de la même façon, une modification de l'organigramme également. Et la création d'un poste de chargé de mission vidéo protection CLSPD, c'est une création pure, on va dire lié à une mission qui est importante pour la sécurité des possessionnais et pour la mise en œuvre du programme de vidéoprotection sur lequel 80 caméras sont déjà identifiées pour une cinquantaine de sites et donc qu'il va falloir mettre en œuvre dans les prochaines années. En modification de poste, on a un directeur achat commande publique et un coordonnateur PEDT Cléa, notamment suite à nomination de concours et à fusion entre ces deux fonctions, PEDT et Cléa, et des suppressions de poste, donc deux assistants administratifs, un conseiller de gestion interne et externe, un agent d'accueil, un psychologue du travail, un assistant de direction, un écrivain public, un gestionnaire financier et un cuisinier serveur pour des changements aussi de temps de travail pour les cuisiniers serveurs. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 32 votes Pour et 1 Abstention : Philippe ROBERT

- **Approuve les créations, modifications et suppressions de postes telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

AFFAIRE N°03 : PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA MUTUELLE SANTÉ

Madame le Maire informe l'assemblée que la transformation de la Fonction Publique prévoit la mise en place progressive d'une participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation de la collectivité au risque santé deviendra obligatoire au 1er janvier 2026, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 11

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de retenir la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 qui s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/12/2025,

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Oui, il est fait mention. Bonjour à toutes et à tous. Il est fait mention que la Commission a donné son avis favorable Est-ce que les représentants du personnel ont été consultés et ont émis un avis ? C'est pas mentionné dans l'affaire. »

Mme Le Maire : « Là. Oui, c'est également passé en CST avec un avis favorable du CST aussi. On le rajoutera, effectivement. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Retient la procédure de la convention de participation au dispositif du CDG de La Réunion ci-annexée, pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG à compter du 01 janvier 2026 ;**
- **Acte une participation mensuelle brute par agent à hauteur de 15€ à partir du 01 janvier 2026 ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°04 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU).

Les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU en s'appuyant sur la base des données sociales collectées par le centre de gestion.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, discipline).

Le RSU permet d'établir un état des lieux chiffré à un instant T (31 décembre de chaque année) sur lequel reposent les lignes directrices de gestion de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public.

Le RSU doit être établi chaque année par l'autorité territoriale de chaque collectivité et de chaque établissement selon les dates de campagne lancées par le CDG de La Réunion.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4 ainsi que les articles R. 231-1 à R. 231-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29 ;

Vu l'avis du Comité social territorial prévu le 05 décembre 2025, ci-annexé.

Considérant que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire prend la parole pour présenter l'affaire et le rapport social unique.

Mme Le Maire : « On voit que le RSU collecte et analyse les indicateurs sociaux des collectivités avec une comparaison locale et nationale et comme objet de guider la gestion des effectifs, de l'absentéisme et l'optimisation des dépenses de personnel avec l'objectif d'éclairer les décisions de recrutement, de formation et de politique salariale.

Donc l'évolution de l'effectif de La Possession, on voit qu'il a évolué entre 1076 agents au 31-12-2023 à 909 agents en 2024. Donc on a une baisse du nombre d'agents assez significative. et donc en ETP sur l'année, en équivalent temps plein sur l'année, de 765 à 816, donc on a à l'inverse plutôt une augmentation. Donc ça, c'est dû au fait que l'effectif au 31-12 n'est pas forcément représentatif de l'effectif global sur l'année, parce qu'on a des contrats aidés qui peuvent se terminer au mois de décembre et ne pas être renouvelés tout de suite et être renouvelés seulement au mois de janvier, ou à l'inverse, sur une autre année, plus de contrats pris au mois de décembre en fonction des quotas et notamment des reliquats de fin d'année que la Préfecture nous propose en termes de PEC. Mais on voit que sur l'année, on est plutôt stable et en légère hausse de 765 à 816 ETP.

Sur la répartition par genre, donc on a au niveau national 39 % d'hommes et 61 % de femmes. Nous, on est plus équilibré, donc on est à peu près équivalent entre 2024 à 2023, donc 55 % d'hommes, 45 % de femmes. Donc un ratio un peu inverse à la métropole qui a plus de... au national plutôt, qui a plutôt des femmes et nous, on a plutôt des hommes.

La moyenne, enfin la pyramide des âges, donc la moyenne nationale 46 et pour nous on est à 47,7, enfin 8, donc pour 2024 légèrement au-dessus mais en légère baisse.

Le taux d'absence. Sur les agents permanents, on est passé de 5,38% à 5,22% d'absentéisme. Donc donnée importante, on voit qu'on est en baisse, alors qu'on a un taux national qui, lui, est beaucoup plus élevé d'une part, et en hausse, de 9,7% à 9,8%. Quand on dit, légendes urbaines, il y en a beaucoup dans la mairie, qu'on a un mal-être au travail qui génère un absentéisme très fort, les chiffres parlent d'eux-mêmes, on est largement en dessous, quasiment à la moitié du taux d'absentéisme national et on est en baisse.

La part des charges dans les dépenses. Donc on est à 66 % de part de charges pour un niveau national compris en moyenne entre 55 et 66. Donc on est plutôt sur la fourchette haute, mais comme le sont la plupart des communes, ou même la totalité des communes de la Réunion. C'est le graphique des charges de personnel. Ce n'est pas un graphique proportionnel. Ne pas croire que c'est une explosion. Le graphique commence à 28 millions. La première donnée date de 2022. On est à 30 283 000 et quelques euros. Et on a des augmentations successives et on voit à chaque fois les raisons. On a eu 3,5% sur la valeur du point indiciaire. Après des années de gel, on a eu encore une nouvelle revalorisation de 1,5%. On a eu des charges patronales en hausse à 31,65%. On a eu une revalorisation du SMIC de 3,1 %, voilà. On a eu le CIA aussi, le complément indemnitaire annuel qui, au départ, a été donné sur 6 mois et puis qui est passé en année pleine. Voilà, donc tout ça a généré ces augmentations, donc de 30 millions à 33 millions. Diapo suivante. Ou c'est la dernière ? C'est la dernière. On a présenté le rapport social unique. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte de la présentation du rapport social unique (RSU) pour l'exercice 2024.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°05 : ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N°7 DU 12 OCTOBRE 2023 EN CE QU'ELLE PRÉVOIT UN IFSE AU TITRE D'INTÉRIM

Le Maire informe les membres que par un courrier daté du 30 octobre 2025 le préfet de La Réunion en sa qualité de contrôle de légalité a formulé un recours gracieux tendant à l'abrogation partielle de la délibération du conseil municipal n°7 du 12 octobre 2023, *en ce que cette dernière prévoit un droit à percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice d'agents en position d'intérim sur les postes auxquels sont attachées les IFSE afférentes.*

Toutefois, la personne qui est chargée de l'intérim du titulaire de fonctions ouvrant droit à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ne peut prétendre bénéficier aux avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'il n'exerce que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux formulé par le préfet de La Réunion et par voie de conséquence de procéder à l'abrogation partielle sollicitée dans le courrier du 30 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le recours gracieux de M. le préfet de La Réunion ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Mme le Maire précise : « Pour résumer simplement cette affaire, parfois des agents sont absents ou des postes sont vacants, donc la volonté de la Ville, c'est de pouvoir valoriser les agents qui assurent l'intérim des fonctions qui ne sont pas assurées. Et donc la délibération qui avait été prise allait dans ce sens. On va juste dire que techniquement, la façon de l'avoir rédigée, qui fait que l'IFSE proposée en intérim se base sur l'IFSE de l'agent remplacé, ne colle pas avec les textes réglementaires. Donc on fera évidemment, malgré tout, une revalorisation et une prise en compte salariale du surplus de travail de l'agent, mais sous une forme qui corresponde mieux au niveau réglementaire. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Les sommes qui ont été versées, dans ce cas, vous allez les justifier ? »

Mme le Maire répond : « Non, c'est une abrogation et pas un retrait. »

M. Gilles HUBERT : « C'est pas rétroactif ? »

Mme le Maire : « Voilà ce n'est pas rétroactif, exactement. Les sommes versées ne seront pas récupérées. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 32 votes Pour et 1 Abstention : Philippe ROBERT

- **Approuve l'abrogation partielle de la délibération du conseil municipal n°7 du 12 octobre 2023, en ce que cette dernière prévoit un droit à percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice d'agents en position d'intérim sur les postes auxquels sont attachées les IFSE afférentes ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°06 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°21 DU 20 AOÛT 2025 - RIFSEEP – MODIFICATION DE LA BASE DE CALCUL INTÉRIM

Le Maire informe les membres que par un courrier daté du 30 octobre 2025 le préfet de La Réunion en sa qualité de contrôle de légalité a formulé un recours gracieux tendant à l'abrogation de la délibération du conseil municipal n°21 du 20 août 2025 qui complète la délibération n°7 du 12 octobre 2023, pour laquelle il est demandé une abrogation partielle *en ce que cette dernière prévoit un droit à percevoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice d'agents en position d'intérim sur les postes auxquels sont attachées les IFSE afférentes.*

Toutefois, la personne qui est chargée de l'intérim du titulaire de fonctions ouvrant droit à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ne peut prétendre bénéficier aux avantages, notamment de rémunération, primes et indemnités attachées à des fonctions qu'il n'exerce que temporairement en vue d'assurer la continuité du service public.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux formulé par le préfet de La Réunion et par voie de conséquence de procéder à l'abrogation sollicitée dans le courrier du 30 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le recours gracieux de M. le préfet de La Réunion ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Mme le Maire précise : « Donc même chose, mais cette fois, sur la délibération du Conseil municipal du 20 août 2025, affaire numéro 21. C'était juste cette deuxième affaire, une mise à jour de la prime d'intérim pour certaines fonctions, notamment le psychologue, etc. Donc c'est exactement la même affaire, mais pour des fonctions précises. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 16

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal.

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 32 votes Pour et 1 Abstention : Philippe ROBERT

- **Approuve l'abrogation de la délibération du conseil municipal n°21 du 20 août 2025 ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°07 : AUTORISATION DE PAIEMENT PARCOURS EMPLOI
COMPÉTENCES 2026

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). La mise en œuvre des parcours emplois compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La prescription du PEC est placée sous la responsabilité de France Travail, de la Mission Locale ou du Cap Emploi-SAMETH. Aussi, une convention doit être signée avec le prescripteur, l'employeur et le bénéficiaire du PEC dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Le renouvellement du PEC revêt un caractère exceptionnel et se réfère au diagnostic et au suivi de son conseiller référent ainsi qu'au projet professionnel du bénéficiaire. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement articulé autour de trois phases complémentaires : un entretien tripartite, un suivi dématérialisé et un entretien de sortie.

Dans le cadre du dispositif PEC, l'aide accordée à l'employeur est exprimée en pourcentage du SMIC brut. À La Réunion, c'est la circulaire préfectorale qui fixe les taux de remboursement, en fonction d'un nombre d'heures hebdomadaires limité.

À titre indicatif pour l'année 2026, le contrat proposé sera d'une durée minimale de 10 mois. La base de remboursement prévue est de 53 %. La durée hebdomadaire de travail sera comprise entre 20 et 25 heures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire rappelle la disparition du terme « quota » au profit d'un besoin exprimé par la collectivité et des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement et la formation individuels du PEC.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Mme le Maire précise : « En revanche, il faut savoir que le sous-préfet nous a alertés sur une potentielle baisse de la moitié des effectifs et des quotas de PEC pour l'année prochaine. Donc c'est une annonce qui, si elle se concrétise, il n'y a pas encore de texte officiel, mais si elle se concrétise, aura forcément un impact financier, un impact organisationnel pour nous. Donc j'informe le Conseil municipal que les besoins exprimés ne sont pas définitifs compte tenu des efforts engagés dans l'optimisation du service public et la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Donc évidemment, pour faire face à ce que je viens d'énoncer, des actions sont déjà entreprises pour optimiser le fonctionnement des services. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Une question pour m'éclairer. Tout à l'heure, dans une des affaires précédentes, on a inclus les contrats PEC dans le volume global des effectifs de la Ville. Ne serait-il pas judicieux, au regard de ce qui se passe, et on n'a aucune certitude de ce qui va se passer, de quand même différencier ces effectifs ? »

Mme le Maire : « Dans le RSU, c'est ça ? quand on va présenter les effectifs ? »

M. Gilles HUBERT : « Parce que moi, franchement, je ne sais pas du tout à quelle sauce on va être mangé là, mais je suis très pessimiste. On nous annonce la moitié, mais j'ai quelques avis, ce sera peut-être moins encore. »

Mme le Maire : « Après, la présentation du RSU, je ne sais pas si c'est une présentation figée nationale, il me semble, pour comparaison. Après, ça ne nous empêche pas peut-être de faire un surplus de présentation où on distingue les emplois permanents, les fonctionnaires, les CDD, les CDI et les emplois PEC de l'autre côté. On rajoutera effectivement cette donnée-là en plus. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Autorise le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Les PEC seront contractualisés sous couvert de l'arrêté préfectoral en vigueur, sans nécessiter une nouvelle délibération si l'arrêté préfectoral est modifié en cours d'année.**

Mme Le Maire annonce l'affaire mais M. Robert souhaite que la parole lui soit donnée. Mme Le Maire lui laisse la parole.

M. Philippe ROBERT : « Alors, madame le maire, chers collègues, lorsqu'on considère la nature des dossiers qui nous sont soumis aujourd'hui, un constat s'impose avec évidence. Ce Conseil municipal s'inscrit clairement dans une phase de fin de mandat. Les décisions qui nous sont proposées relèvent pour l'essentiel de la gestion courante, de la reconduction de dispositifs existants, de la régularisation administrative, de la sécurisation juridique de choix déjà engagés. Ce n'est ni une critique ni un procès d'intention. C'est la réalité normale d'un cycle politique qui arrive à son terme. Mais précisément parce que nous sommes à ce moment particulier de la vie démocratique locale, certaines décisions appellent, selon moi, une vigilance accrue. Le vote du budget primitif 2026 en est l'exemple le plus significatif. À quelques mois des élections municipales, alors que le calendrier électoral est désormais enclenché, les possessionnaises et les possessionnaires seront prochainement appelés à choisir une nouvelle équipe municipale et à se prononcer sur les orientations qu'ils souhaitent pour leur commune. Dans ce contexte, il me semblerait conforme à l'esprit démocratique et au respect dû aux électeurs d'ajourner le vote de ce budget à l'issue du scrutin de mars 2026. Voter aujourd'hui un budget primitif pour l'année 2026 n'est pas un acte neutre, c'est engager des choix politiques, financiers et stratégiques qui pèseront sur les premières années de la prochaine mandature. C'est de fait préempter des orientations qui devraient relever de la responsabilité de la future majorité, quelle qu'elle soit. D'autant que rien juridiquement ne justifie une telle précipitation. Je rappelle que la loi permet aux communes de voter leur budget jusqu'au 30 avril de l'année concernée. Nous disposons donc d'une marge de temps suffisante à cela. S'ajoute un contexte national particulièrement instable, malgré des fortes incertitudes sur le vote du projet de loi de finances de l'État, rendant fragiles les hypothèses de dotation et de compensation. Dans ces conditions, maintenir aujourd'hui le vote de ce budget relève moins d'une nécessité objective que d'un choix politique, un choix que j'estime contraire à l'esprit de respect démocratique et au droit des électeurs à voir la future équipe municipale construire le budget correspondant au mandat qui lui sera confié. Je vous remercie. »

Mme Le Maire : « Merci, M. Robert. Alors, 2 arguments pour le vote de ce budget. Le 1er, c'est qu'on a déjà passé les orientations budgétaires et qu'il y a une obligation réglementaire dans les 2 mois qui suivent à passer le budget, le vote du budget. Donc, ayant déjà voté les orientations budgétaires, on ne peut pas ne pas voter le budget sans se mettre en difficulté réglementaire. La deuxième, c'est que le vote de ce budget primitif en fin d'année 2025 a été décidé en concertation avec l'administration, qui, justement, lors des changements électoraux, a du mal à pouvoir assurer la continuité quand les budgets ne sont pas votés. Parce qu'un budget qui est voté seulement à la fin avril, c'est tout un pan de l'année 2026 sur lequel beaucoup de choses vont être bloquées et ne pourront pas se faire pour les possessionnaires. Or, il y a plein de sujets sur lesquels les dépenses sont des dépenses qui sont indépendantes de choix politiques. Donc, la demande qui a été formulée, c'est de voter ce budget primitif 2026 dès cette fin d'année, et le choix sera laissé à la prochaine équipe municipale, quelle qu'elle soit, de modifier ce budget primitif par un budget supplémentaire, par des décisions modificatives, toute la panoplie réglementaire qu'offrent les finances publiques, pour réajuster à sa volonté les orientations de dépenses budgétaires. C'est vraiment pour assurer la continuité et sans pour autant grever la possibilité de réorientation après les élections »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christian JOLU : « Oui, puis Mme le maire, si vous permettez, il y a un point à prendre en compte, c'est qu'on a un risque quand même de législatives anticipées, si le gouvernement saute, et donc ça repousserait les élections municipales, inévitablement, ça sera dans ce sens-là, et donc on risquerait qu'elles surviennent après la fin avril, et donc on en serait sans budget. Donc je pense que c'est une précaution à prendre. »

Mme Le Maire : « Effectivement. Voilà. On ne sait pas. Mais en tout cas, voilà. Les deux arguments que je donne sont tout à fait réglementaires. Après, on peut anticiper autre chose. »

M. Gilles HUBERT : « Je vous accorde. Restons sur le réglementaire, la fiction... »

Mme Le Maire : « Oui, certaines communes le font et chacun fait ses choix. Nous, on voulait assurer la continuité du fonctionnement administratif de la Ville, parce que les possessionnais, certes, ont des choix électoraux à faire, mais attendent aussi que la machine administrative puisse continuer à fonctionner malgré ces élections. On passe donc à la présentation de ce budget primitif 2026. »

AFFAIRE N°08 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - M57

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que lors de la séance du 28 octobre 2025, l'assemblée a débattu des orientations budgétaires 2026.

Le budget primitif proposé pour l'année 2026 s'élève à **89 953 769,00€**, selon la répartition suivante :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	30 106 039,00	30 106 039,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		30 106 039,00	30 106 039,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	59 847 730,00	59 847 730,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		59 847 730,00	59 847 730,00
TOTAL DU BUDGET (4)		89 953 769,00	89 953 769,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2026

La prévision de l'exercice 2026 du budget principal s'équilibre à la somme de **59 847 730 €** tant en dépenses qu'en recettes.

1) Les recettes de fonctionnement

Le détail, par chapitre, des inscriptions budgétaires est le suivant :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	565 000,00	0,00	416 000,00	416 000,00	416 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 735 375,00	0,00	3 780 850,00	3 780 850,00	3 780 850,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	18 275 813,00	0,00	17 883 434,00	17 883 434,00	17 883 434,00
731	Fiscalité locale	24 602 000,00	0,00	25 274 000,00	25 274 000,00	25 274 000,00
74	Dotations et participations (3)	11 031 060,00	0,00	11 250 646,00	11 250 646,00	11 250 646,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	236 001,00	0,00	237 800,00	237 800,00	237 800,00
Total des recettes de gestion courante		58 445 249,00	0,00	58 842 730,00	58 842 730,00	58 842 730,00
76	Produits financiers	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	500 000,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		58 975 249,00	0,00	59 347 730,00	59 347 730,00	59 347 730,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	350 000,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		350 000,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
TOTAL		59 325 249,00	0,00	59 847 730,00	59 847 730,00	59 847 730,00
						+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						59 847 730,00

Le chapitre 73, impôts et taxes, affiche une évolution prudente (+0,6%). La recette prévisionnelle de la taxe foncière 2026 tient compte de la revalorisation annuelle des bases de 1,0% (inflation) et d'une augmentation physique de 1,7%, les taux de fiscalité directe seront inchangés en 2025. L'octroi de mer en baisse de -1,9%.

Le chapitre 74, dotations et participations, est en légère augmentation comparé à 2025, sous l'impulsion de l'évolution de la DACOM et de la DGF pour la part population. Un réajustement sera effectué lors du vote du budget supplémentaire après réception des notifications 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le montant des inscriptions de certaines actions financées tels que le PAT et la cité éducative sont en diminution dans l'attente des nouvelles notifications.

Le chapitre 70 prestations de services. La recette prévisionnelle 2026 prend en compte la quasi-stagnation des tarifs de la restauration, mais une augmentation du nombre de rationnaires.

Le chapitre 013, atténuation de charges, prévoit principalement les recettes issues du personnel mis à disposition et la perception des indemnités journalières ou d'assurance sur les charges de personnel. Un montant prévisionnel inscrit inférieur aux deux derniers exercices.

1) Les dépenses de fonctionnement

Le détail, par chapitre, des inscriptions budgétaires est le suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	7 961 530,00	0,00	7 757 841,00	7 757 841,00	7 757 841,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	36 005 856,00	0,00	36 009 508,00	36 009 508,00	36 009 508,00
014	Atténuations de produits	35 000,00	0,00	55 000,00	55 000,00	55 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	8 736 206,00	0,00	9 135 381,00	9 135 381,00	9 135 381,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		52 738 592,00	0,00	52 957 730,00	52 957 730,00	52 957 730,00
66	Charges financières	1 010 000,00	0,00	1 130 000,00	1 130 000,00	1 130 000,00
67	Charges spécifiques (3)	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	100 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		53 878 592,00	0,00	54 217 730,00	54 217 730,00	54 217 730,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	2 046 657,00		1 730 000,00	1 730 000,00	1 730 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	3 400 000,00		3 900 000,00	3 900 000,00	3 900 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		5 446 657,00		5 630 000,00	5 630 000,00	5 630 000,00
TOTAL		59 325 249,00	0,00	59 847 730,00	59 847 730,00	59 847 730,00
						+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						59 847 730,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le chapitre 011 relatif aux charges à caractère général -2,5% comparé au budget primitif 2025 :

La nature 6188 – diverses prestations est en diminution de 208k€ dont -110k€ pour les actions du PAT.

L'évolution des postes énergétique reste constante. Les postes de dépenses qui présentent une augmentation significative sont celles de l'alimentation pour la restauration scolaire (+85k€) et les contrats d'assurance (+ 60k€).

Le chapitre 012 relatif aux charges de personnel : Compte tenu de la maîtrise des charges de personnel en 2025, la même prévision 2025 est reconduite pour 2026. Ce montant est susceptible d'évolution selon les répercussions éventuelles de la loi de finances et des quotas PEC qui seront précisés dans le courant du 1^{er} semestre 2026.

Le chapitre 65 relatif aux subventions et participations : la grande majorité des sommes de ce chapitre sont destinées aux dépenses de contributions obligatoires (SDIS, SIDELEC, Caisse des écoles, CCAS, associations sous contrat). Le solde restant concerne les subventions à la vie associative, qui sont reconduites à l'identique de la prévision BP2025 (1M€).

Le chapitre 66 relatif charges financières : intérêts des emprunts, malgré le niveau de taux moyennement élevé en 2025, le coût de nos emprunts reste à un taux moyen de notre dette de 2,12% pour des taux de marchés qui se situent entre 3,5 et 4,5% en 2025.

Au chapitre 67 relatif charges exceptionnelles, une enveloppe prudentielle de 30k€ est prévue pour les annulations de titres de recettes antérieurs. Il est précisé que la M57 ne prévoit plus l'imputation en charges exceptionnelles des intérêts moratoires ou des charges exceptionnelles de gestion, considérant celles-ci comme des charges faisant partie des aléas usuels dans le fonctionnement d'une collectivité.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026

Le prévisionnel de l'exercice 2026 du budget principal s'équilibre à hauteur de **30 106 039€** en dépenses et en recettes.

1) Les dépenses d'investissement

Le détail, par chapitre, des inscriptions budgétaires est le suivant :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	1 388 670,00	0,00	1 028 000,00	1 028 000,00	1 028 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	244 349,00	0,00	440 988,00	440 988,00	440 988,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	6 205 325,00	0,00	4 830 349,00	4 830 349,00	4 830 349,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	10 101 892,00	0,00	9 176 702,00	9 176 702,00	9 176 702,00
Total des dépenses d'équipement		17 940 236,00	0,00	15 476 039,00	15 476 039,00	15 476 039,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	4 030 000,00	4 030 000,00	4 030 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	2 421 872,00	0,00	4 950 000,00	4 950 000,00	4 950 000,00
Total des dépenses financières		6 421 872,00	0,00	8 980 000,00	8 980 000,00	8 980 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		24 512 108,00	0,00	24 606 039,00	24 606 039,00	24 606 039,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	350 000,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	3 000 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 350 000,00		5 500 000,00	5 500 000,00	5 500 000,00

TOTAL	27 862 108,00	0,00	30 106 039,00	30 106 039,00	30 106 039,00
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

					+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE					0,00

					=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					30 106 039,00

Le budget 2026 est construit sur une très grande majorité d'opérations en cours de réalisation et/ou financées (15M€).

Parmi les investissements en phase opérationnelle, sont prévus en 2026 (opérations à + de 50k€) :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Liste des principaux investissements 2026

OPERATIONS BP 2026	Dépenses	Recettes
21205A CUISINE CENTRALE	4 110 000,00 €	3 870 103,00 €
11813 OPERATION COEUR DE VILLE	2 086 702,00 €	1 937 000,00 €
16803 PORTAGE EPFR IMMOBILISE	1 950 000,00 €	
12804 PARTICIPATION RHI RIVIERE DES GALETS / ZAC MJ	1 580 000,00 €	- €
19808A VOIE DIRECTE NORD	1 210 000,00 €	700 000,00 €
22800A INFRASTRUCTURES DEDIEES AUX VELOS SUR LA POSSESSIO	1 068 000,00 €	742 900,00 €
21415 PLATEAU HAND/BASKET/FOOT A 5 SYNTHETIQUE DOS D'ANE	500 000,00 €	380 000,00 €
21418 RENOVATION DES INSTALLATIONS ECLAIRAGE SPORTIF	410 000,00 €	294 930,00 €
21026 MISE AUX NORMES SALLE FUNERAIRE	320 000,00 €	146 973,00 €
18802 PROGRAMME VOIRIE COMMUNALE	300 000,00 €	70 000,00 €
17803A AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE	290 000,00 €	
24500 MODERNISATION SERVICE PUBLIC	271 833,00 €	54 133,00 €
19501 REHABILITATION BATIMENT DU CCAS	215 000,00 €	- €
06814 RECONSTITUTION DE LA PISTE RIVIERE DES GALETS	200 000,00 €	180 000,00 €
12802 AMENAGEMENT DU LITTORAL	200 000,00 €	140 000,00 €
15215 ACQUISITIONS MODULAIRES	195 000,00 €	- €
21417 REHABILITATION ET SECURISATION STADE YOURI GAGARIN	150 000,00 €	- €
21811 GESTION DES EAUX PLUVIALES	150 000,00 €	150 000,00 €
18801 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC	70 000,00 €	- €
20805 MENUISERIE ALUMINIUM BATIMENTS COMMUNAUX	70 000,00 €	- €
19203 DIAGNOSTIC ET TRAVAUX THERMIQUE CLASSES ECOLES	60 000,00 €	30 000,00 €
21208 SECURISATION DES ECOLES	60 000,00 €	- €
13830 REVISION DU PLU COMMUNE POSSESSION	50 000,00 €	- €
16805 REMPLACEMENT SOL SOUPLE DANS BATIMENTS COMMUNAUX	50 000,00 €	- €
16806 TRAVAUX D ETANCHEITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	50 000,00 €	- €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2) Les recettes d'investissement

Le détail, par chapitre, des inscriptions budgétaires est le suivant :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	11 730 451,00	0,00	7 746 039,00	7 746 039,00	7 746 039,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	5 000 000,00	0,00	7 000 000,00	7 000 000,00	7 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		16 730 451,00	0,00	14 746 039,00	14 746 039,00	14 746 039,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 400 000,00	0,00	1 300 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	705 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	400 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
Total des recettes financières		2 535 000,00	0,00	4 580 000,00	4 580 000,00	4 580 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		19 415 451,00	0,00	19 476 039,00	19 476 039,00	19 476 039,00
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 046 657,00		1 730 000,00	1 730 000,00	1 730 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	3 400 000,00		3 900 000,00	3 900 000,00	3 900 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 000 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 446 657,00		10 630 000,00	10 630 000,00	10 630 000,00
TOTAL		27 862 108,00	0,00	30 106 039,00	30 106 039,00	30 106 039,00
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						30 106 039,00

Au chapitre 13 sont inscrites les subventions d'équipement. Le taux moyen de financement des dépenses d'équipement est en baisse à 50% (57% en 2025) au stade du BP2026.

Au chapitre 16 emprunts, l'inscription correspond à l'enveloppe maximum présentée dans le rapport d'orientation 2026, soit 7 millions d'€, dont 1 M€ pour une avance de FCTVA sur l'opération de la cuisine centrale.

Au chapitre 10 dotations et fonds divers, ces « recettes propres » d'investissement, (FCTVA, taxe d'aménagement) prévues à hauteur de 1.3M€ auxquelles s'ajoutent l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement 5,130M€ (5,09M€ en 2025), permettent l'équilibre réel du budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 ; L. 1612-1 et suivants et plus particulièrement L. 5217-10-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 du 20 décembre 2024

La commission Ressources et Moyens réunie le 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable.

16h00 : Arrivée de Mme Amandine Tavel et départ de M. Charles Delaunay qui a donné son pouvoir à Mme Jocelyne Dalele.

Mme le Maire présente : « Voilà donc le budget primitif, juste le contexte global. Les principales recettes, en comparaison avec 2024, on a des recettes d'octroi de mer qui sont en baisse. Ce n'est pas une bonne nouvelle. Pour la DGF, la DACOM, on est en attente de notification. En ce qui concerne la DACOM, en tout cas, on est à plus 7% sous l'effet population et péréquation. D'ailleurs, information qu'on vient de recevoir, ça y est, la population possessionnaise vient tout juste de passer les 37 000 habitants. On est à 37 005 habitants, précisément, à la dernière donnée INSEE d'aujourd'hui même. La DGF, elle, augmente de 3,5% par rapport à 2025, uniquement avec cet impact population. Les remboursements liés aux emplois aidés connaîtront une nouvelle réduction drastique en 2026. Voilà, c'est ce qu'on a expliqué précédemment. La fiscalité sera indexée sur l'inflation, avec une augmentation de recette fiscale de 2,7%, dont 1% de revalorisation et 1,7% d'évolution physique. Voilà, donc c'est important à mentionner parce que certains citoyens pensent que chaque année, la mairie décide d'augmenter leurs impôts. Et non, la mairie choisit d'augmenter ou de maintenir ou de baisser le taux. Et ça, il n'y a pas eu de modification depuis 2022. Par contre, chaque année, effectivement, les bases évoluent, et en l'occurrence, en fonction de l'inflation. Et donc c'est au niveau national que ça se passe et non pas par un choix communal.

Les bases de ce projet de budget primitif 2026, en 2025, on a une évolution de 5,05% constatée par rapport à 2024 de la masse salariale et en 2026, une évolution de 2,6% à 3% est prévue par rapport au réalisé 2025. Cette prévision sera donc ajustée au fameux BS 2026 selon l'évolution du contexte, notamment celui des PEC. Sur les charges à caractère général, on a plus de 7,5 en 2025, donc en provisoire, en tout cas. Et en 2026, on escompte moins de 2,5 comparé au réalisé prévisionnel de 2025. Et à noter que des actions en attente de notification de financement seront inscrites dans le cadre du BS 2026 en dépenses et en recettes. Au chapitre 65 des subventions et des participations, on a plus 3,8 prévus pour les subventions accordées aux associations locales et aux établissements, donc le CCAS et la Caisse des écoles. Donc on maintient l'enveloppe de subventions aux associations identique à 2025, donc 1 million d'euros, et la majeure partie du chapitre est consacrée ensuite aux contributions obligatoires, donc pour le SDIS, avec plus 1,7 %, pour la Caisse des écoles et le CCAS, avec au total 5,5 millions d'euros.

Ensuite, sur l'équilibre général du budget, en section de fonctionnement, on est sur 59 848 000 euros équilibrés, évidemment, en dépenses et en recettes. On a les charges à caractère général, donc 7,7 millions, 36 millions pour les charges de personnel, autres charges et subventions, 9 millions, l'intérêt de la dette, 1,1 million, des charges exceptionnelles, on va dire minimes, et de l'autofinancement du fonctionnement, c'est une donnée importante, de 5,6 millions d'euros. Donc on est, on va dire, assez confortable sur cet autofinancement.

Au niveau des recettes de fonctionnement, on a un produit des services à 3,7 millions, des impôts et taxes à presque 18 millions, une fiscalité à 25 millions, des dotations et subventions à 11,2 millions, d'autres produits pour 1,1 million et des travaux en régie pour 500 000 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Sur la section d'investissement, qui s'élève à 25 millions d'euros hors opérations patrimoniales, on a en dépense les remboursements de dettes pour 4 millions, les travaux en régie et les 500 000 euros au-dessus, et les dépenses d'équipement pour 20 500 000 euros à peu près. Et pour les recettes, on a l'autofinancement du fonctionnement, qui était en haut à gauche, qu'on retrouve en bas à droite. Autofinancement de fonctionnement, 5,6 millions. Les ressources propres d'investissement, 1,5 million. Les subventions d'investissement reçues, 10,9 millions, quasiment. Et les emprunts nouveaux, à 7 millions. Le détail, la section de fonctionnement, le traditionnel camembert. On voit les charges de personnel dont on parlait dans le RSU, qui équivalent à 60 %. Ensuite, viennent les charges à caractère général pour 13 %, les autres charges courantes pour 15 %, les amortissements et virement pour 9 %. En euros, sur 100 euros de dépense, on a 27 euros qui sont dépensés dans l'administration générale, donc vraiment le paiement des salaires des agents, le fonctionnement, on va dire, indépendamment de tout choix politique de la mairie. L'éducation, la restauration pour 22 euros. L'aménagement, l'environnement et l'action économique pour 18 euros. Les sports, la culture, l'animation pour 12. L'action sociale, le logement, la petite enfance pour 8, les charges non ventilables pour 6 et la sécurité pour 5.

Pour le chapitre 11, charge à caractère général par thème, on retrouve à peu près la même ventilation. L'administration générale, 25 %, l'éducation, 31 %, l'aménagement et les services urbains, 25 %, ce sont les trois gros volets.

Le chapitre 012, personnel titulaire pour 34 %, personnels non titulaires pour 31% dont les fameux PEC, les charges patronales pour 26% donc quand même une part non négligeable. L'évolution 2023-2026 des charges de personnel, que vous voyez avec une légère hausse sur l'ensemble des types de personnel, titulaires, non-titulaires, emplois aidés, etc. Et évidemment, on attend de voir l'année prochaine pour les emplois aidés. En tous les cas, on a une augmentation qui est maîtrisée.

Le chapitre 65, les subventions et les participations, donc le gros volet va vers le CCAS à 42 %, la Caisse des écoles à 17% et les subventions aux associations aussi pour 18 %.

Les recettes de fonctionnement, donc les impôts et taxes représentent 72 %, les dotations à peu près 19 %.

Les impôts et taxes, les 72% de recettes se décomposent de la façon suivante. Les impôts directs des ménages 55% et l'octroi de mer 38% et ensuite d'autres petits montants.

Section d'investissement, on a, en dépenses réelles d'équipement, donc 17 millions d'euros, et qui vont à 46% sur l'aménagement et les services urbains, à 26% sur l'éducation et la restauration, et à 11% sur des portages EPFR, donc établissement public foncier, donc pour l'acquisition de fonciers pour développer les projets. En bref, les investissements prévus pour 2026, qui pour la plupart sont des continuités, réhabilitation et finalisation de la réhabilitation du CCAS, la mise aux normes de la salle de veillée funéraire, les travaux d'étanchéité des bâtiments, l'agenda d'accessibilité programmé pour les personnes à mobilité réduite, la cuisine centrale, à nouveau l'accessibilité, la sécurisation des écoles. Ensuite, on a Cœur de Ville, la participation à la RHI Rivière-des-Galets dans la ZAC Moulin Joli, les infrastructures dédiées aux vélos, le programme de voirie communale, la gestion des eaux pluviales, un gros sujet suite à Garance, la rénovation de l'éclairage, l'écocité, la révision du PLU qui va être lancée et qui aura lieu d'ici à peu près 2028, et la remise aux normes du service technique. On a également au niveau foncier les portages EPFR. Au niveau sécurité, les travaux de la gendarmerie, qui est un bâtiment communal, les extincteurs, et en sport et loisirs, le plateau hand-basket-foot, foot 5 synthétique à Dos d'Âne, une rénovation d'installations d'éclairages sportifs, la réhabilitation du stade Youri Gagarine, les aires de jeux, la piste d'athlétisme du stade Roland-Robert, la mise en conformité de la Place Festival et la réhabilitation de la Maison des llettes à Aurère.

Les recettes d'investissement, donc 22 millions. 35% proviennent de subventions d'investissement reçues. C'est d'autant d'argent qui ne sort pas des poches des possessionnaires. Des emprunts pour 31% et des opérations d'ordre et de transfert en section pour 17 %. Le financement des investissements, on l'a dit tout à l'heure, 5,6 millions d'autofinancement. Des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ressources propres à 7,1 millions, du remboursement de la dette à 4 millions, le disponible pour l'investissement à 3,1 millions, des dépenses d'équipement pour 18 millions, les subventions d'investissement reçues à 7,8 millions et les emprunts à 7 millions. Le financement de la section d'investissement, donc, c'est à 32% des ressources propres, à 35% des subventions d'investissement reçues et à 32% des emprunts et dettes. Et les financements externes proviennent à 30% de l'État, à 20% du Département, à 20% à peu près aussi du TO, 11% de la région, 13% de l'État. En conclusion, donc, on maintient les taux de fiscalité locale, on maintient également le soutien aux associations et on maintient une politique d'investissement ambitieuse parce que les besoins sont toujours là. Tout en maintenant, en parallèle, des ratios financiers qui sont solides, avec une capacité d'autofinancement, une CAF de 1,2 million, et une capacité de désendettement qui est maîtrisée à 9,6 années, quand le seuil d'alerte est à 12 ans. Dernière diapo. Mais donc en n'oubliant pas qu'on fait face à une situation budgétaire d'une ampleur inédite avec un retrait brutal de l'État sur les PEC, avec une baisse constante des recettes d'octroi de mer, avec des nouvelles obligations réglementaires, mutuelles, prévoyances, tout ça pèse sur nos finances. Et face à ces contraintes financières, on doit repenser nos choix d'investissement avec une rigueur et une responsabilité tout en maintenant le niveau de service offert aux possessionnais.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Merci. Alors, tout d'abord, en préambule, une petite remarque. Il me semble, je ne suis pas certain, mais à mon sens, nous avons... Si il a été décidé de voter le budget avant les élections, nous avons obligation d'organiser un ROB deux mois avant. Mais ce n'est pas parce qu'on a organisé un ROB qu'on a l'obligation de voter un budget deux mois après. Ce n'est pas la même chose. »

Mme Le Maire : « Si, Monsieur Hubert, le délai réglementaire entre le ROB et le BP est maximum de deux mois. Donc, si vous aviez à faire des remarques sur le planning, c'est dès le ROB qu'il aurait fallu le faire, dans ce cas. »

M. Gilles HUBERT : « Ce n'est pas le ROB la référence, c'est le budget. Si vous voulez voter un budget avant avril 2026, vous êtes obligés d'avoir un ROB 2 mois avant. Mais ce n'est pas parce que vous avez présenté et débattu d'un ROB 2 mois avant que vous êtes obligés de faire un budget. Ce n'est pas la même chose. »

Mme Le Maire : « Si. »

M. Gilles HUBERT : « Bon chacun son avis, je ne vais pas insister. »

Mme Le Maire : « J'entends par là qu'en tout cas, si M. Robert voulait faire des remarques sur le vote, du budget, c'est dès le ROB qu'il fallait le faire, en disant pourquoi est-ce qu'on fait passer un ROB maintenant, sachant que dans moins de 2 mois, il faudra du coup faire passer un budget provisionnel de façon obligatoire. C'était il y a 2 mois qu'il fallait faire la remarque. Là, c'est trop tard, on est lancé dans un processus réglementaire qui oblige à... Voilà. »

M. Gilles HUBERT : « C'était une remarque juste d'interprétation. Merci, donc, de me donner la parole. L'examen de ce budget 2026, par contre, si justement on en réfère au ROB, révèle des écarts majeurs et assumés, semble-t-il, entre les orientations budgétaires qui nous ont été présentées il y a quelques semaines et les crédits soumis aujourd'hui au vote. Ces écarts traduisent une présentation que moi, je considère quasiment insincère, cette insincérité et ce

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

manque de transparence qui ont été déjà révélés par la Chambre régionale des comptes lors de son dernier rapport. Je rappelle que la CRC a dénoncé une lecture, et je cite, flatteuse et trompeuse sur la situation financière. Elle donne l'exemple sur la ZAC Moulin Joli. L'exemple plus grave reste la ZAC Moulin Joli où le déficit prévisionnel de 2023 était de 18 millions d'euros, qui n'étaient ni provisionnés ni intégrés dans une stratégie financière crédible. Une fois réintégrées, la commune aurait présenté un déficit réel de 10,2 millions d'euros. C'est ce qui est écrit dans le rapport de la Cour des comptes. Le ROB 2025 2026, donc, annonçait la maîtrise des dépenses, la préservation de l'autofinancement, la limitation de l'emprunt, la priorité à la sécurité et à l'entretien du patrimoine. À la lecture de ce qui nous est présenté aujourd'hui, le budget primitif 2026 tente à faire exactement l'inverse. Les dépenses réelles d'investissement passent de 17,9 millions d'euros en 2025 à 15,5 millions d'euros en 2026, soit une baisse de 2,5 millions d'euros. Le chapitre 21, immobilisation corporelle qui finance la sécurité des écoles, des équipements sportifs, des bâtiments administratifs, de la voirie, de 6,2 millions, nous passons à 4,6 millions, une baisse de 1,6 million. Le chapitre 23, opérations pluriannuelles, recule également de 925 000 euros, fragilisant la continuité des projets et l'économie locale. Contrairement aux engagements du ROB, les subventions d'investissement passent de 11,7 millions à 7,7 millions, soit moins 4 millions. L'emprunt, par contre, augmente, et de 5 millions, nous passons à 7 millions. Cela révèle, bien évidemment, une défaillance grave dans la recherche de financement, et s'y met à près de 6 millions, qui auraient pu être compensés par, justement, l'utilisation des 6 millions du Département. L'autofinancement baisse de 2,46 millions à 1,73 million, soit moins 400 000 euros. Ensuite vient le chapitre 012, à la lecture du tableau qui nous est présenté sur table. On enregistre une augmentation entre le budget présenté et qui a été donc validé en 2025 et celui qui est proposé aujourd'hui, 3 652 euros. Avec 23 agents supplémentaires, comment on peut augmenter le budget de 3 652 euros ? Alors, 36 005 856€ sur le budget précédent et on passe à 36 009 508€. Donc, ça fait 3 652. Alors, on ne tient pas compte de la G-V-T. Je ne sais pas comment on fait pour passer d'une année à l'autre en n'augmentant que de 3 652 euros. Je ne sais pas ce que... Et enfin, la baisse de 990 000 euros de rémunération des non-titulaires, laisse présager, je suppose, des suppressions, non-renouvellement de postes. Vous allez me le dire. Donc, ce budget 2026, manque de transparence, donne des signes d'insincérité, surtout contraire aux orientations présentées il y a quelques semaines et qui ont été votées. Ce budget n'est pas un budget de responsabilité. C'est un budget de renoncement qui hypothèque l'avenir de La Possession. Donc, nous allons, en ce qui nous concerne, nous sommes contraints je dis bien contraint de voter contre ce budget, présenté en l'espèce. Peut-être des explications sur déjà sur le 012, ensuite. »

Mme Le Maire : « Oui, après que vous trouviez que notre budget aille bien, j'aurai été étonnée. Donc, je vais laisser la parole à Mme Hollart, M. Le Toullec, pour vous apporter des réponses techniques et précises sur vos différentes demandes. »

Mme Patricia Hollart, DGA Moyens et RH : « Je vais parler juste de la situation du 012. En fait, le BP n'a pas été atteint. Le réalisé était bien inférieur au BP puisque on n'a pas eu les baisses de PEC qui étaient programmées. C'est pour ça qu'aujourd'hui, il y a un faible écart entre le BP 2025 et 2026 parce qu'il n'a pas été réalisé, celui de 2025.

M. Gérard LE TOULLEC, DGA Ressources : « Du coup, sur les écarts de montant que vous affichez. La complexité entre le ROB et le BP, c'est qu'au moment où on rédige le rapport d'orientations budgétaires, donc un document qui est rédigé entre septembre et le conseil municipal qui a lieu en octobre, la difficulté pour nous de présenter des chiffres, c'est qu'on se projette sur des projets de CA 2025 pour avoir une base de se dire comment on rebondit en 2026. Donc ma collègue vient de vous dire qu'entre la prévision de 36 millions au BP2025 sur le 012 et la réalité du CA2025 où on devrait finir entre 34 millions 9 et 35 millions 2, grand maximum, donc là on a déjà un écart significatif avec la prévision du budget 2025, ce qui fait que quand on

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **30**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

reprévoit 36 millions au budget 2026, ce n'est pas en se comparant au budget primitif 2025, mais plutôt sur la réalisation prévisionnelle 2025. Donc, grosso modo sur 2026, on inscrirait entre 800 000 et 1 million de plus que le réalisé 2025. Voilà. C'est vrai que pour tout le monde, c'est difficile de parler d'un budget primitif et de se comparer à des réalisations de l'année précédente et à la fois, vous comparez aussi des prévisions de l'année précédente. Sachant qu'on peut comparer de budget à budget, mais sauf qu'entre-temps, il y a des réalisations et un compte administratif. Donc je comprends que ça puisse paraître bizarre. »

M. Gilles HUBERT : « On va comparer compte administratif à compte administratif. Moi, je compare BP à BP. D'accord ? On mélange pas les torchons sur les serviettes, vous le savez très bien. Ensuite, quand on parle d'orientations budgétaires, c'est un document. Comment on pourrait qualifier ça ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « D'orientation. »

M. Gilles HUBERT : « Non, mais enlevez pas les mots de ma bouche. C'est un document éminemment politique sur lequel on projette et on fait parfois rêver. On ne va pas faire une orientation budgétaire négative où on va dire on va être mauvais. Parfois, on a tendance à exagérer, ce qui nous amène à ces écarts. Vous comprenez ? C'est ça qui n'est pas bon. »

M. Gérard LE TOULLEC : « De quel écart exactement ? »

M. Gilles HUBERT : « C'est tout ce que je viens de dire, les écarts dans tous les chiffres. Tout ce que... Vous m'avez peut-être pas suivi ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « Alors les écarts, ils sont probablement, c'est-à-dire entre ce qu'on a projeté... »

M. Gilles HUBERT : « Il y a eu des phrases qui ont été... »

M. Gérard LE TOULLEC : « Entre ce qui a été projeté au ROB... »

M. Gilles HUBERT : « En fait, je vais vous expliquer, M. Le Toullec, que ça me gêne de discuter avec vous. Vous êtes un administratif, vous faites votre travail. Moi, je suis un politique et j'analyse les phrases qui ont été dites. Vous, vous parlez de chiffres. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Oui. »

M. Gilles HUBERT : « Et ça me gêne, considérablement que ce soit vous qui me répondiez. Parce que quand on dit dans les orientations budgétaires que tout va être beau, qu'on va être magnifique et qu'on est performant, et quand on voit l'expression inverse au travers des chiffres. C'est là où je dis qu'il y a un problème. Vous comprenez ? Mais les mots, ce sont... »

Mme Le Maire : « Mais M. Hubert, vous savez que c'est M. Le Toullec qui a écrit les orientations budgétaires aussi ? Vous êtes en train de faire croire que les orientations budgétaires vendaient du rêve. Non, ces orientations budgétaires... »

M. Gilles HUBERT : « Madame Miranville, vous n'allez pas commencer à faire ... »

Mme Le Maire : « Je termine... »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « Non, c'est moi qui n'avais pas terminé. Vous n'allez pas faire porter le chapeau aux agents. »

Mme Le Maire : « Je suis en train de vous répondre. »

M. Gilles HUBERT : « C'est votre ... C'est vrai, c'est votre... »

Mme Le Maire : « Je suis en train de vous répondre. »

M. Gilles HUBERT : « On commence à vous connaître. C'est jamais c'est votre faute, c'est toujours la faute des autres. »

Mme Le Maire : « Ah non, j'assume tout à fait mes responsabilités. »

M. Gilles HUBERT : « Oulala. »

Mme Le Maire : « Il n'y a pas de souci. Alors, un coup, je les assume trop et je suis une dictatrice, et un coup, je ne les assume pas. Il faudrait savoir. Je dois être un peu schizophrène. Il faut croire. »

M. Gilles HUBERT : « ah peut-être »

Mme Le Maire : « Selon votre définition. »

M. Gilles HUBERT : « Tiens, tiens, on va retenir, schizophrène. C'est vous qui l'avez dit. »

Mme Le Maire : « Non, selon votre description. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, je n'ai jamais osé prononcer de diagnostic ou quoi que ce soit. »

Mme Le Maire : « Non, je dis que selon ce que vous dites de moi, vous pourriez laisser penser que... Bref. En tous les cas, M. Le Toullec a rédigé les orientations budgétaires. Et en l'occurrence, elles ont été vérifiées juridiquement parce qu'on est en période préélectorale. Et elles sont le plus neutres possibles pour justement que vous ne puissiez pas nous attaquer d'avoir fait des orientations budgétaires valorisant un bilan ou proposant des actions à venir qui seraient d'ordre électoral. Donc voilà, vous êtes en train de critiquer comme étant trop politique un document qui a été justement écrit par des administratifs, revalidé par un service juridique pour être le plus neutre possible. Ça ne tient pas. Bref. Donc je laisse M. Le Toullec continuer ses explications. »

M. Gilles HUBERT : « Franchement, je souhaiterais qu'on cesse, que vous cessiez, M. Le Toullec. Vous n'avez pas... »

Mme Le Maire : « Ah, vous ne voulez pas de réponses à vos questions, en fait ? »

M. Gilles HUBERT : « Non, non. J'ai dit que c'était une appréciation politique. M. Le Toullec n'a pas à me répondre. Voilà mon positionnement. »

Mme Le Maire : « On n'a pas la même vision. Tout n'est pas politique, M. Hubert. Là, c'est un budget. Il y a des chiffres. Vous avez posé des questions précises... »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « Le débat d'orientation budgétaire est un document politique. On donne des orientations. Vous avez donné des orientations qui étaient édulcorées. Et là, on s'aperçoit qu'on n'est pas du tout dans ça. Voilà, c'est tout ce que je voulais dire. Et donc, on ne peut pas demander à M. Le Toullec, agent de la Ville, de venir justifier vos positionnements. C'est bon. »

Mme Le Maire : « Je ne vais pas refaire la même démonstration. »

M. Gilles HUBERT : « Non, ce n'est pas la peine. »

Mme Le Maire : « En tous les cas, je voudrais qu'on diffuse le document concernant le PDT et le PST2, s'il vous plaît. Donc voilà, pour vous répondre de façon non politique, parce que moi, je ne sais pas ce que ça veut dire, répondre de façon politique quand il s'agit de chiffres. Quand il y a des chiffres, il y a des chiffres, c'est factuel. Alors en l'occurrence, vous, de façon très politique, vous nous accusez d'avoir potentiellement perdu 6 millions d'euros d'argent que le Département nous avait dédiés. Voilà la réalité factuelle. Donc, on a, juste pour bien réexpliquer, on a deux programmes, le PST2 qui est clôturé et le PDT qui est en cours, sur lesquels chacun des deux programmes, on a à peu près 3 millions d'euros qui étaient alloués, qui ont été ou qui sont alloués, pour le deuxième, à la ville de La Possession et sur lequel on a des dépenses qui ont été déjà validées, déjà payées par le Département, et d'autres qui sont en cours de discussion. Juste le temps que le document soit affiché. Je laisse, du coup, le temps que le document soit affiché. Alors, Christophe, intervenir. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, peut-être pour rappeler un peu le cadre du travail. Effectivement, on est sur du prévisionnel, des estimations, et en fin d'année, après, du réalisé. On est là, quand on parle de 2026, sur une extrapolation et donc un prévisionnel. Il y a toujours un décalage. Par contre, moi, ce que je constate, c'est que ce sont des décalages à la marge. Donc là, on est en train de discuter de décalage à la marge. L'ensemble des projets qui sont affichés dans le ROB se réalisent, et ce depuis 2014. Donc on ne va pas dépenser beaucoup d'énergie sur ce point-là à l'ordre du jour. Aujourd'hui, on va faire un bilan de 2014 à aujourd'hui. Tous les ROB qui ont été présentés et tous les budgets qui ont été associés à ces ROB ont été, dans la grande majorité, respectés. Donc voilà le bilan, pour moi, qu'il faut faire, plutôt que se compliquer la tâche sur quelques détails à la marge. L'essentiel est là. »

Mme Le Maire : « Est-ce qu'on a le document pour le PDT ? Ça arrive ? Merci. Juste pour rappeler, le PST2 et le PDT sont des programmes que le Département a mis en place pour accompagner financièrement les investissements des communes sur des critères tout à fait objectifs, notamment la population de chaque commune, des programmes qui sont très précieux, parce qu'en parallèle de ça, un programme similaire de la Région, le plan de relance régionale, lui, a été stoppé pour des raisons budgétaires pour la Région. Et donc, voilà, ce PST2 et ce PDT viennent aider la commune comme d'autres aides, comme on l'a vu, de l'État, de la Région, du TCO ou de l'Europe. Voilà. Donc, si on peut zoomer. Et ce qui nous intéresse, c'est uniquement la première ligne. Voilà. Si on peut zoomer encore un peu. Merci. Voilà. Donc, sur le PST2, on a fait un point avec le Département... Enfin, les services, on fait un point avec les services du Département il y a une dizaine de jours. Donc le montant notifié était de 3 257 000 euros. Au 31-12-2024, 1 million d'euros était déjà encaissé. Les acomptes 2024 qui sont en cours de versement, c'est 590 000 euros. Et le solde qui nous reste à négocier est de 1 million d'euros. Alors ce 1,52 million d'euros, il correspond à des factures qui ont été déposées dans les jours qui ont suivi la date butoir, qui a été fixée au 30 avril. C'est ça, 30 avril ? Voilà, donc il y a eu des factures déposées tout début mai, le 2 mai, le 6 mai, le 7 mai, et jusqu'à fin mai, donc le 20 et quelques mai. Et donc, une demande a été faite. J'ai eu le président du Département directement sur ce sujet, pour lui demander de revoir la date butoir et d'accorder le paiement à ces factures qui, au total, font 1 million d'euros et qui ont été déposées, certes, en retard par

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

rapport à la date butoir, mais à une date vraiment très proche de la date butoir. Les crédits étant déjà disponibles au Département, voilà, on souhaiterait pouvoir en bénéficier. Donc le président, de façon très transparente et équitable, d'ailleurs, m'a répondu qu'il voyait avec les services, parce qu'évidemment, si cette règle est appliquée à la commune de La Possession, il faut qu'elle puisse aussi être appliquée aux autres communes qui auraient, elles aussi, déposé des factures dans le mois qui en suivit la date butoir, donc le mois de mai. Il y a encore des échanges et des négociations sur ce million d'euros. On a bon espoir, si on arrive à le négocier, d'arriver à un total consommé de 2,7 millions d'euros, soit 83% de consommation. En tout cas, ce qui est sûr comme somme perdue, c'est 565 000 euros. Ça, c'est pour le PST2. Et pour le PDT qui est en cours, on voit la liste des actions qui y sont inscrites. Schéma directeur école, le lotissement grande montagne des travaux de voirie, sécurisation du chemin Ratinaud, des chauffe-eau solaires sur les sites sportifs, la sécurisation du stade Youri Gagarine, la sécurisation des accès dans les écoles, la gestion du temps de travail, donc avoir un outil pour les agents, la nouvelle cuisine centrale, le traitement énergétique et l'étanchéité des bâtiments, des vestiaires dans une école, un programme de voirie, modernisation de services publics, construction de préaux dans une école, la maison des seniors, les transports de personnes à mobilité réduite, l'épicerie sociale, le mobilier pour le CCAS et, je n'arrive pas à lire, structure petite enfance, mise aux normes, structure petite enfance. Donc là-dessus, on a un total de 11 millions d'investissements à faire, sur lequel le PDT vient pour un montant de 3,44 millions d'euros. Et un peu plus loin, on le voit, l'avancement en novembre 2025 était de 740 000 € déjà payés sur les 3 millions. Donc on est déjà à 24% de récupération, on va dire, de ce montant. On prévoit au 1er semestre 2026 d'avoir récupéré 753 000 € de plus, ce qui nous amène à 49% de l'enveloppe qui sera consommée. Et au deuxième semestre 2026 et après, on récupérera les 1,5 million d'euros restants pour consommer complètement l'enveloppe du PDT. Pour être transparente, le seul projet qui risquerait de ne pas être terminé dans les temps, c'est la cuisine centrale et auquel cas, si on voit qu'effectivement, le timing ne permettra pas de consommer l'enveloppe qui lui est dédiée, une réorientation via un avenant sera faite vers d'autres projets pour ne pas perdre d'argent et avoir bien la consommation des 1,5 million d'euros prévus pour le deuxième semestre 2026 et après. Voilà, M. Hubert. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez vos chiffres ? Je les ai bien, bien entendu, parce que... Alors, juste pour rappeler, le PST2 normalement était clôturé au 31 décembre 2023. Nous avions, avec ma collègue et quelques autres collègues du Département, 3 ou 4, demandés au président à l'époque de pouvoir proroger d'un an déjà le PST2, parce que vous vous rappelez, je vous avais interpellé, vous m'avez dit, non, je ne sais pas, vous devez le savoir. J'avais dit, mais vous savez à combien on a déjà consommé le PST2 à la clôture de 2023 ? On était à 13 200 euros consommés sur, et ce n'est pas le montant que vous dites, le montant initial est de 3 783 351,34. Et donc, on avait demandé de proroger d'un an ce qui a été voté, parce que, bien entendu, le président, il est président, mais il doit d'abord demander à l'ensemble de ses élus s'ils sont d'accord. Et ça a été prorogé d'un an. Un an après, plus quelques mois, le mois d'avril, je repars vers les services pour voir où est-ce qu'on en était. Et j'ai eu les chiffres exacts qui m'ont été donnés, ceux du service, Donc, sur les 3 783 351,34, ont été réalisés, comptabilisés par le département, 1 156 227,06. Donc, pour un taux de réalisation de 30,56. Alors, vous comprenez bien qu'on ne peut pas négocier tous les ans une prorogation, tous les ans. Là, on a perdu, en gros, sur le PST2, 2,5 millions. Ça, c'est clair, net et précis. »

Mme Le Maire : « Non, M. Hubert, c'est vos chiffres. Ceux-là datent de la semaine dernière et sont validés avec le Département. »

M. Gilles HUBERT : « Non, vous confondez des choses que vous souhaitez... »

Mme Le Maire : « On peut redescendre pour qu'on revoie le premier tableau. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « Non, mais vous confondez des choses que vous souhaitez... »

Mme Le Maire : « Non, non, j'ai expliqué très clairement. Il y a 1,49 million, c'est affiché, qui sont déjà dans les caisses de la Ville. Il y a 590 000 qui sont en cours de versement, c'est écrit. Et là où il y a effectivement une négociation, c'est 1 million. Mais il y a déjà 1,6 million qui sont déjà acquises. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez vos chiffres, j'ai mes chiffres. Et concernant le PDT, au moment où j'ai demandé où on en était, on était à 0% pour l'instant de factures déposées. »

Mme Le Maire : « L'avancement novembre 2025, 24 %, 740 000 €. »

M. Gilles HUBERT : « 24% novembre 2025. »

Mme Le Maire : « C'est pas 0, c'est 740 000, M. le Toullec... »

M. Gilles HUBERT : « Donc, les services... Parce que je peux vous montrer les documents, je peux vous les transférer. Les services du Département me mentent, alors. Moi, je demande des documents. Je ne vais pas inventer des chiffres. »

Mme Le Maire : « Ils ne sont peut-être pas à jour. Ça, ça date de cette semaine. »

M. Gilles HUBERT : « Ah, maintenant, c'est le Département qui n'est pas à jour. D'accord. »

Mme Le Maire : « Je ne sais pas quand vous avez eu ces documents mais en tout cas, ceux-là datent de cette semaine. M. Le Toullec, qui a fait la réunion avec... »

M. Gérard LE TOULLEC : « Je confirme, j'ai été personnellement au Département pour en discuter ... »

M. Gilles HUBERT : « On est encore en train de vous demander de... »

Mme Le Maire : « Oui, M. Hubert, c'est normal. Depuis 12 ans, les administratifs apportent des explications. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, le mail qui m'a été transmis par les services date du 22-10-2025. »

Mme Le Maire : « 22-10, on est juste mi-décembre, 2 mois plus tard, donc il s'est passé des choses depuis 2 mois. En l'occurrence, M. Le Toullec vous explique. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, au 22-10-2025, je dis ce qui est au 22-10-2025. »

Mme Le Maire : « Moi, je vous parle au 17-12-2025, c'est un petit peu plus récent. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Comme je l'avais expliqué au dernier conseil municipal, il y a cette question de transfert d'enveloppes PST2 non utilisées sur le PDT. C'est à ce titre là qu'on est allé rencontrer le service de la Région, ... lapsus, du Département, seulement pour tirer au clair où est-ce qu'on en était, mais surtout comment il comptait faire... »

M. Gilles HUBERT : « Bah oui mais M. Le Toullec... »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gérard LE TOULLEC : « Attendez, je n'ai pas terminé. On ne pouvait pas, nous, aujourd'hui, solliciter des versements sur des opérations. Donc l'avancement, c'est au niveau de nos opérations. Donc les opérations seront avancées à ce stade-là au mois de novembre 2025. Mais on attend confirmation du Département qu'il n'y aura pas de glissement du PST2 sur du PDT parce que ça, ce sont des enveloppes PDT. Si demain, on nous dit non, cette enveloppe-là, c'est plus 3 millions, c'est plus que 2 millions, va falloir que nous on fasse un choix etc... donc c'est pour ça les opérations sont à ce stade d'avancement mais par contre les demandes de financement enfin, le versement de subventions se fera quand on aura la certitude que le PDT ne sera pas entamé. »

M. Gilles HUBERT : « Possibilité donnée, de glisser le reste PST2 sur le PDT mais par contre c'est pas en complément c'est à la place de... »

M. Gérard LE TOULLEC : « Pas en complément c'est ça le problème. »

M. Gilles HUBERT : « c'est pour ça que je dis que c'est perdu. »

Mme Le Maire : « Oui, mais c'est pour ça qu'on demande... Enfin, si faire glisser de l'argent, mais on n'en a pas plus à la fin, ça ne sert à rien. Donc nous, voilà ce qu'on demande au Département. On demande, et je le redis très clairement, on demande très clairement au Département d'avoir une marge sur les factures qui sont arrivées dans le mois de mai, donc dans le mois qui a suivi la date butoir, 1,52 million. Donc on attend la réponse de savoir s'il y aura cette marge-là. Et on attend que notre enveloppe PDT de 3 millions soit consommée. Comme c'est écrit, l'avancement est déjà de 740 000 €. Ensuite, viendront 753 000 € début 2026 et 1,5 million fin 2026. C'est tout. »

M. Gilles HUBERT : « Alors, peut-être pour donner des éclaircissements sur le glissement, c'est la règle qui est donnée pour l'instant. Ce matin, j'étais encore en train de voter le budget, et le président a fait la remarque, il a dit, il est vraiment dommage que certains n'arrivent pas à consommer leurs crédits, mais que voulez-vous, on a été très souple. Je veux dire, dans ces mots, ça a été simple. »

M. Gérard LE TOULLEC : « C'est pas une règle, c'est juste un courrier du président du Département, et dans la convention qu'on a signé en décembre 2024, il est nullement fait mention du PST2. »

M. Gilles HUBERT : « On verra. On verra. »

Mme Le Maire : « En tout cas, je... »

M. Gilles HUBERT : « Ça repasse en commission avec nous, on valide en commission et ensuite, pour changer les règles, et ensuite, ça repasse en plénière pour valider le paiement de crédit hors délais. C'est comme ça que ça se passe c'est pas le président qui va dire qu'on peut valider ou quelqu'un de machin qui va dire qu'on va valider en plénière.

Mme Le Maire : « Oui, bien sûr. Bien sûr qu'il faut que ça passe, mais... »

M. Gilles HUBERT : « C'est ce qui a été dit ce matin en direct. On a été sous tant de coups. On ne peut pas être au-delà de ça. »

Mme Le Maire : « Eh bien, très bien. On attend que ça se concrétise par une réponse positive ou négative, claire. Mais en tout cas, la demande, elle a été faite. Voilà. En tous les cas, comme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

on dit... Voilà. Ce qui est sûr, c'est qu'on a perdu 500 000 euros, effectivement. Et je l'ai déjà expliqué pourquoi. Faillite d'entreprise, notamment. Et on attend de voir, pour le million, s'il y a la souplesse ou pas. Et pour le PDT, on fait en sorte de consommer notre enveloppe des 3 millions. Voilà, et donc on clôture ce débat sur le budget prévisionnel. Juste... Oui, j'ai oublié de le préciser. Donc une modification a été effectuée après commission, après la commission sur cette affaire. Donc il y a eu une omission d'inscription d'une avance remboursable de la Ville à l'aménageur de la ZAC Coeur de Ville, donc la SEMADER, faisant suite à la convention d'avance qui a été validée en Conseil le 25 juin 2025, affaire numéro 5. Ces modifications n'affectent pas l'équilibre général du budget, car c'est une inscription budgétaire d'un montant identique en dépenses et en recettes. Il y a un plus et un moins du même montant, mais il est important de faire noter qu'on a cette inscription d'une avance remboursable de la Ville à l'aménageur de la ZAC Coeur de Ville. »

M. Gilles HUBERT : « Et c'est quoi le montant ? »

Mme Le Maire : « De combien ? De 3 millions. »

M. Gilles HUBERT : « Pourquoi vous avez fait une avance de trésorerie à la SEMADER ? C'est dans le fonctionnement normal, ça ? La SEMADER, elle s'adresse pas à la CDC pour ça ? »

Mme Le Maire : « On a créé une convention d'avance, déjà, depuis le mois de juin. »

M. Gilles HUBERT : « Oui, oui, je suppose. Mais c'est dans un fonctionnement normal que d'avancer, de faire de l'avance des trésoreries ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « Oui et non. En principe, la SEMADER se finance avec des partenaires bancaires classiques, sauf qu'aujourd'hui, le traité de concession se terminant au 31 décembre 2026, Comme l'avenant n'a pas encore été acté et signé, la SEMADER n'a pas de document officiel pour dire à la banque, tenez, moi j'ai ce contrat-là jusqu'à telle date, donc prêtez-moi des sous. Donc là, la durée étant trop courte, la Ville s'est proposée de faire l'avance de trésorerie, ce qui génère pour le coup des économies de frais financiers au niveau du bilan de la ZAC. »

Mme Le Maire : « Donc financièrement, c'est mieux pour nous. De faire nous-mêmes la banque. S'il n'y a pas d'autres questions ou remarques, on passe au vote. Oui, M. Robert, pardon. »

M. Philippe ROBERT : « Alors, merci. Donc, au-delà de la question de calendrier que j'avais évoqué tout à l'heure, le contenu même du budget primitif 2026 révèle un choix politique clair, celui d'une gestion défensive qui est repliée sur elle-même, qui sacrifie progressivement ce qui fait pourtant le cœur vivant de notre commune. Ce budget n'est pas un budget de projection ni de transformation, il est l'expression d'une fin de cycle assumée, mais aussi d'un renoncement silencieux. La section de fonctionnement est reconduite presque à l'identique, sans remise en question structurelle, sans réflexion d'ensemble sur les priorités communales. Les charges de personnel demeurent rigides, les marges de manœuvre se réduisent, et l'ajustement budgétaire se fait toujours au même endroit, là où cela se voit le moins dans les tableaux comptables, mais là où cela se ressent le plus dans la vie quotidienne. Et c'est particulièrement vrai pour le tissu associatif. Les subventions sont reconduites à l'identique année après année, comme si l'inflation, la hausse des charges, l'augmentation du coût de l'énergie, l'augmentation des assurances, des transports n'existaient pas. En réalité, cette reconduction apparente équivaut à une baisse déguisée. Elle fragilise les associations, les contraint à réduire leurs activités, à renoncer à des projets, parfois même à survivre artificiellement. Ce que nous observons aujourd'hui, c'est un lent étouffement du monde associatif. Ce n'est pas de coup de sabre brutal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 37 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pas de décision spectaculaire, mais une asphyxie progressive, silencieuse, presque invisible dans les documents budgétaires. Pourtant, ce sont les associations qui font vivre la solidarité, la culture, le sport, l'accompagnement social, l'engagement citoyen. Lorsqu'elles s'affaiblissent, c'est toute la cohésion communale qui se délite. Dans le même temps, le budget d'investissement affiche des montants importants, mais qui reposent largement sur des opérations déjà engagées. Les projets réellement nouveaux sont rares et leur financement devient de plus en plus fragile. La baisse des subventions est compensée par un recours accru à l'emprunt et par une mobilisation maximale de l'autofinancement. Sans marge de sécurité réelle, la commune tient l'équilibre, mais au prix d'une tension permanente. Ce budget est donc techniquement équilibré, mais politiquement déséquilibré. Il protège les structures, il sécurise les procédures, mais il abandonne progressivement les forces vives, il gère l'existant sans soutenir celles et ceux qui font vivre la commune au quotidien. C'est pourquoi je le dis clairement, ce budget engage la commune sur une trajectoire qui affaiblit son tissu associatif et social, tout en réduisant les marges de manœuvre de la prochaine mandature. Et c'est précisément pour cette raison qu'il n'aurait pas dû être voté aujourd'hui. La future équipe municipale mérite de pouvoir redéfinir ses priorités, notamment en direction du monde associatif, en cohérence avec le mandat que lui confieront les électeurs. On peut équilibrer un budget sans faire vivre une commune, et ce budget en est malheureusement l'illustration. Je vous remercie. »

Mme Le Maire : « Merci. Je ne sais pas s'il y a une volonté de réponse ? Oui, M. Ananelivoua, sur les associations je suppose ? »

M. Henri ANANELIVOUA : « Effectivement, par rapport aux associations, M. Robert dit entre guillemets qu'on étouffe les associations. Il faut savoir qu'aujourd'hui, on a 441 associations. Entre 2024 et 2025, on a enregistré une cinquantaine d'associations qui sont venues chez nous. Si vraiment, on soutenait pas les associations, les associations, puisque vous dites qu'ils sont en train de mourir, on aurait pu avoir une baisse d'associations, contrairement, donc on a une cinquantaine en plus pour cette année. Et là, on est en attente encore de demandes d'associations qui veulent donc nous rencontrer pour se créer. La réserve électorale nous permet pas de le faire. Après les élections, je pense que d'ici la fin de l'année 2026, on sera pas loin de 500 associations sur La Possession. Voilà la réalité de la vie associative sur La Possession. »

M. Philippe ROBERT : « Si je peux me permettre, je pose juste une question à M. Ananelivoua. Est-ce que l'enveloppe allouée aux associations a augmenté ou va augmenter en 2026 ? »

M. Henri ANANELIVOUA : « Pour l'instant, on aura une affaire tout à l'heure où on va voter les acomptes pour les associations. C'est en fonction du nombre de demandes d'associations qu'on a. L'année dernière, on a eu pour 1,8 million de demandes, on a satisfait plus de la moitié puisque c'est presque 1 million qui a été alloué aux associations. Et avec les associations qui sont arrivées après, on est arrivé à près de 1,2 million. Pour l'instant, nous, comme on a des incertitudes par rapport au budget sur le plan national, on est pratiquement obligés d'aller vers la même enveloppe. Et au BS, on l'a vu cette année, on a abondé encore pour des associations qui nous ont fait des demandes. On ne les laisse pas tomber, les associations, quand ils nous font des demandes, il y a l'enveloppe de subventions, mais après, il y a toute la partie à valoriser sur les infrastructures, sur les demandes qui nous sont faites, et qu'on aide au maximum les associations. »

M. Philippe ROBERT : « M. Ananelivoua, vous n'avez pas répondu à ma question. Clairement, oui ou non, est-ce que l'enveloppe allouée aux associations en 2026 sera la même qu'en 2025 ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Ça a été dit tout à l'heure dans le diaporama. »

M. Philippe ROBERT : « La réponse est ... ? »

Mme Le Maire : « ...maintien. Maintien de l'enveloppe au BP. »

M. Philippe ROBERT : « Donc c'est tout ce que j'ai dit dans mon intervention, M. Ananelivoua. »

Mme Le Maire : « Non, mais du coup, un maintien, vous ne pouvez pas dire que les choses périllicitent. Quand on maintient les choses, quand on maintient, c'est que déjà... »

M. Philippe ROBERT : « On ne tient pas compte de tout ce que j'ai dit, Mme Miranville, c'est tout. Sans polémique, l'enveloppe reste la même, alors que les dépenses des associations, malheureusement, ne restent pas la même. »

Mme Le Maire : « L'enveloppe au BP. Sauf qu'il y aura un BS. Sauf que M. Ananelivoua vient de vous dire, il y a aussi les mises à disposition d'infrastructures. C'est pas de l'argent qu'on donne, mais c'est de l'équivalent. C'est de la subvention en nature, on appelle ça. Il y a aussi toute la logistique qu'on donne quand les associations font des événementiels. Tout ça compte aussi. Et tout ça, et maintenu à minima, voire, si on le peut, augmenté. En tout cas, il y aura, comme chaque année, un BS. Donc on fera au mieux. Mais on ne connaît pas encore suffisamment le déroulement financier de l'année 2026 pour pouvoir dire qu'on augmente. Donc nous, on reste prudents, on dit qu'à minima, on maintient. »

M. Gilles HUBERT : « Je voulais, justement, rebondir là-dessus, M. Ananelivoua, et je voulais rendre hommage aux agents de la maison des associations. À qui on a rajouté une mission qui n'était pas la leur au départ. Événementiel, c'est deux corps de métier différents. Je voulais rendre hommage à ces gens. Il y a eu d'autres qui ont eu une certaine idée, une vision de créer une MDA à la Possession pour dynamiser la vie associative. Vous n'étiez pas là, vous avez récupéré, vous avez su faire vivre, c'est bien. Si aujourd'hui, beaucoup de gens viennent s'inscrire à La Possession, il y a une raison. C'est parce que la MDA est facilitatrice pour les inscriptions et montage de dossiers des associations. Et la sous-préfecture de Saint-Paul a vu le filon, renvoie systématiquement vers La Possession parce qu'il y a une vraie dynamique au niveau de la MDA à ce sujet. Voilà. Maintenant, l'enveloppe initiale sur le... sur le budget dédié aux associations, je suis quand même un peu bien placé pour savoir, cette enveloppe était en 2015 de 1,2 million. Réduit de 20% ensuite parce que nous avons de grandes difficultés financières, et on a eu du mal ensuite à sortir de ce million. Il est bien évident, et je le dis tout le temps, miser sur les associations, augmenter le budget, Ce n'est, oui, sur un langage strictement comptable, c'est une charge, c'est du fonctionnement, mais c'est un investissement pour le territoire. Donc, demain, doubler le budget dédié aux associations, ce n'est pas de l'argent perdu, c'est de l'investissement. Vous savez, Le Port, une ville qui compte maintenant presque 3 000 habitants de moins que nous, ils sont à un budget dédié aux associations trois fois supérieur. On ne perd pas de l'argent en investissant sur les associations. Au contraire, on vient pallier, on vient pallier à une diminution de notre capacité à faire du service public. Et vous ne pouvez pas me dire le contraire, madame le maire. C'est comme ça. Nous avons, nous, maintenant de moins en moins de moyens à faire du service public. Vous voyez même, vous-même l'avez dit, les contrats aidés qui vont descendre, on aura besoin de ces associations. On aura besoin de ce que j'appelle, moi, les fantassins de la République. Donc, ne pas hésiter à gonfler, à augmenter le budget aux associations. On va vous dire le contraire, Madame le maire, parce que, comptablement parlant, effectivement, c'est pas bon. On va vous dire, mais oui, mais là, on augmente de 1 million de charges dans notre budget. Effectivement, si on analyse, sur une

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

feuille d'analyse purement comptable, c'est pas bon. Par contre, allez voir plus loin, vous allez voir, au bout du compte, on gagne. On est gagnant. Voilà ce que je voulais dire. »

Mme Le Maire : « Moi, je note que, du coup, vos deux analyses sont diamétralement opposées, M. Hubert. D'un côté, le monde associatif est en déliquescence, de l'autre côté, vous en êtes très fiers. Et effectivement, c'est votre idée, la maison des associations, c'est vous qui l'avez impulsée, initiée, M. Hubert, ça on l'oublie pas. Elle continue effectivement à vivre, elle s'est agrandie avec le service événementiel pour lequel deux agents ont été aussi recrutés. Et sur le fait de doubler, tripler l'enveloppe, bien sûr qu'on rêverait de pouvoir le faire, si on pouvait. Mais à un moment donné, il y a quand même l'aspect comptable. Il y a l'aspect financier. Et on n'a pas les moyens de pouvoir promettre ça, en tout cas à ce stade. Et avec les incertitudes qui pèsent sur le côté des PEC. Donc on attend de savoir déjà où on en est là-dessus. Et ensuite, on regardera ce qu'il est possible de faire. »

M. Gilles HUBERT : « C'est une volonté. »

Mme Le Maire : « Oui, bien sûr. Avec la volonté, on va sur la Lune, comme ça. »

M. Gilles HUBERT : « Avec la volonté, les gens sont partis sur la Lune. Et certains vont partir sur Mars. »

Mme Le Maire : « Oui. Mais je crois qu'ils avaient quelques milliards avec eux aussi. Je crois que c'était pas que de la volonté, il y avait un petit peu aussi d'argent. Léger, légèrement. Non, non, il faut plus que de la volonté. Parce que la volonté, ça, on en a, à l'infini, et renouvelable, il n'y a pas de problème. Par contre, l'argent, c'est un petit peu différent. »

M. Gilles HUBERT : « Permettez-moi de dire que j'ai un gros doute. Je ne suis pas le seul. »

Mme Le Maire : « Oui, on le verra en mars, M. Hubert, il n'y a pas de soucis. On verra ça en mars. C'est les possessionnais qui décideront de ça, ni vous ni moi, ni qui que ce soit d'autre que les possessionnais. Donc, en tout cas, bien sûr, je réitère le fait qu'on soutient du mieux possible les associations de la Ville. On recherche, par exemple, on est encore en réflexion sur améliorer le soutien au niveau logistique. On a discuté pendant, je pense, au moins une heure et demie, il y a une dizaine de jours de ça, de comment on peut améliorer ce soutien, les chapiteaux, les tables, les bancs, comment on peut... Voilà, donc on est bien aux côtés des associations, du mieux possible, mais après, par contre, On ne vend pas du rêve, nous. Dire qu'on va doubler, tripler le budget. La ville du Port a peut-être ce budget-là, mais elle n'a pas du tout les mêmes structures de budget que nous. Elle n'a pas eu les dettes que nous avons eues, elle n'a pas les investissements que nous avons, elle n'a pas le niveau, par exemple, de périscolaire et de centre aéré que nous avons. La preuve, les Portoïsiens viennent à La Possession pour mettre leurs enfants pour le centre aéré. On ne peut pas tout avoir dans la vie. Effectivement, quand on fait certains choix, on ne peut pas faire d'autres choix. Donc moi, je préfère avoir du service public un peu dans tous les domaines plutôt que de miser complètement d'un côté et de ne pas forcément avoir autant à offrir d'un autre côté. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui, je voulais rebondir sur cette notion de choix. Et effectivement, le choix est politique de soutenir plutôt telle mission plutôt qu'une autre. C'est vrai que les associations assurent un travail et un rôle important dans la vie de la commune. Par contre, moi, je mettrais aussi en comparaison avec ce qui se passe au niveau national. L'État est de moins en moins en capacité de soutenir les associations. Nous, on arrive déjà à maintenir, voire à augmenter au niveau du budget supplémentaire. Donc, c'est quand même une bonne

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

nouvelle de réussir à maintenir ces moyens. Je ne sais pas si les autres collectivités, par ailleurs, arrivent également à faire une augmentation aux associations. »

M. Gilles HUBERT : *« La ville de Saint-Denis, c'est le deuxième budget. »*

M. Christophe DAMBREVILLE : *« Comme on a dit, c'est une question de choix. Ce qu'il faut me dire dans ce cas, c'est où prendre l'argent ? Sur le budget qui vient d'être présenté, où prendre l'argent pour le mettre sur les associations ? Si on veut passer de 1 à 2 millions d'euros à La Possession, sur quel chapitre, quelle ligne budgétaire on prend les 1 million d'euros pour les mettre là ? Moi c'est ça qui est intéressant, de me dire qu'il faudrait faire plus et on aimerait faire plus et les associations c'est magique, ça c'est facile à dire. Où on prend les 1 million d'euros ? »*

M. Henri ANANELIVOUA : *« Pour terminer, je rajouterais juste un petit mot. Je dirais qu'il faudrait que nous, élus, tous les élus, nous incitions aussi les associations à aller chercher du financement dans les autres collectivités ou ailleurs. Il y a plein de projets sur le plan national. Donc, on voit certaines disciplines qui vont chercher ces financements en répondant à des appels à projets. Et il faudrait que nous aussi, on arrive à dire aux associations... Il y a des collectivités, il y a des projets, il y a des appels à projets. Faites la démarche. Après, la MDA, MDAE, les accompagne. M. Hubert a bien dit que c'est un personnel qui est là pour aider et qui le fait bien depuis plusieurs années déjà et qui accompagne les associations dans la mise en place de leur dossier. C'est pour cela, d'ailleurs, qu'on a mis en place ce CERFA pour les demandes de subventions, de toute façon, il y a un seul document qui est servi pour tout le monde. Alors, il faudrait que, au lieu de dire, venez demander à la mairie, venez demander à la mairie, dites aussi, il y a tel financement dans tel projet, dans telle collectivité ou ministère, allez-y, moi, élu, je vous accompagne sur ce projet-là, allez chercher le financement, voilà. »*

Mme Le Maire : *« Et notamment au Département, il doit y avoir de l'argent, j'imagine, pour les associations, et à la Région et autres. »*

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour, 6 Contre (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE (+ Procuration de Mireille GERBITH), Édmée DUFOUR, Marceau JULENON, Amandine TAVEL) **et 1 Abstention** : Philippe ROBERT

- **Prend connaissance des nouvelles propositions du Budget Principal en section de fonctionnement et en investissement – M 57 ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2026 en section de fonctionnement ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2026 en section d'investissement ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Mme Le Maire : *« Les services, donc, pourront fonctionner avec ce budget. »*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE FOSSOYAGE

Le Maire informe que dans sa séance du 28 octobre 2025, que le Conseil municipal a débattu des orientations 2026.

Le budget primitif proposé pour l'année 2026 s'élève à 17 500,00 €.

Ce budget annexe ne comporte pas de section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	17 500,00	17 500,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	17 500,00	17 500,00

I. LA SECTION D'EXPLOITATION 2026

1) Les produits d'exploitation

En ce qui concerne les produits d'exploitation, le montant prévu devrait atteindre la somme de 17 500,00 € concernant les prestations des services, liées aux fossoyages.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La répartition, par chapitre, des produits d'exploitation est la suivante :

2) Les charges d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	15 100,00	0,00	15 600,00	15 600,00	15 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		15 100,00	0,00	15 600,00	15 600,00	15 600,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	900,00	0,00	900,00	900,00	900,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		17 000,00	0,00	17 500,00	17 500,00	17 500,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		17 000,00	0,00	17 500,00	17 500,00	17 500,00

La répartition, par chapitre, des charges d'exploitation est la suivante :

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	16 000,00	0,00	16 500,00	16 500,00	16 500,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		16 000,00	0,00	16 500,00	16 500,00	16 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		17 000,00	0,00	17 500,00	17 500,00	17 500,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		17 000,00	0,00	17 500,00	17 500,00	17 500,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Une enveloppe de 17 500 € est prévue pour l'acquisition de matériel et de petit équipement pour les agents du cimetière, ainsi que pour la location d'un engin de fouille.

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 ; L. 1612-1 et suivants et plus particulièrement L. 5217-10-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 20 décembre 2024

La commission Ressources et Moyens réunie le 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 33 votes Pour et 1 Abstention : Philippe ROBERT

- **Prend connaissance des nouvelles propositions du Budget Annexe du Fossoyage en section d'exploitation – M 4 ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2026 en section d'exploitation ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

AFFAIRE N°10 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE ZAC MOULIN JOLI

Le Maire informe que dans sa séance du 28 octobre 2025, que le Conseil municipal a débattu des orientations 2026.

Le budget annexe ZAC a pour objet de retracer les mouvements comptables liés à l'aménagement de la ZAC Moulin Joli, de l'acquisition et la commercialisation des terrains aménagés.

Pour l'année 2026, il est prévu essentiellement des cessions de terrains figurant en stock de terrains aménagés au 31/12/2025.

Les encaissements issus de ces ventes seront immédiatement utilisés au remboursement partiel de l'emprunt contracté auprès de l'Agence France Locale en 2025. Ces remboursements sont réalisés en franchise d'indemnité de remboursement anticipé.

Le budget s'équilibre à hauteur de 4 333 600 € ventilé entre les deux sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	2 026 800,00	2 026 800,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		2 026 800,00	2 026 800,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 306 800,00	2 306 800,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		2 306 800,00	2 306 800,00

TOTAL DU BUDGET (4)		4 333 600,00	4 333 600,00
---------------------	--	--------------	--------------

Les crédits budgétaires vous sont présentés ci-dessous par chapitres, en premier lieu de la section de fonctionnement en dépenses puis en recettes, et en second lieu de la section d'investissement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	420 500,00	420 500,00	420 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	420 500,00	420 500,00	420 500,00
66	Charges financières	0,00	0,00	280 000,00	280 000,00	280 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	700 500,00	700 500,00	700 500,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00

TOTAL		0,00	0,00	2 306 800,00	2 306 800,00	2 306 800,00
-------	--	------	------	--------------	--------------	--------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En dépenses de fonctionnement, 420 500€ sont prévus pour l'acquisition des parcelles « Bellevue » actée par délibération N°14 du 28 octobre 2025 dont la signature de l'acte pourrait intervenir qu'au début 2026.

Au chapitre 66, Frais financiers, sont prévus 280k€ pour les intérêts d'emprunt.

Enfin, au chapitre 042, opération d'ordre entre section, est prévu 1 606 300€ pour la variation de stock de terrains aménagés.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	1 654 190,00	1 654 190,00	1 654 190,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	232 110,00	232 110,00	232 110,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	1 886 300,00	1 886 300,00	1 886 300,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	1 886 300,00	1 886 300,00	1 886 300,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		420 500,00	420 500,00	420 500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		420 500,00	420 500,00	420 500,00
TOTAL		0,00	0,00	2 306 800,00	2 306 800,00	2 306 800,00

Au chapitre 70, Produit des services, est prévu 1 654 190€ pour le chiffre d'affaires des ventes 2026.

Au chapitre, 74 Dotations, est prévu une subvention d'équilibre du budget principal de la Ville.

Enfin, au chapitre 042, opération d'ordre entre section, est prévu le transfert en stock immobilisé de l'acquisition prévue en 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		420 500,00	420 500,00	420 500,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		420 500,00	420 500,00	420 500,00

TOTAL	0,00	0,00	2 026 800,00	2 026 800,00	2 026 800,00
--------------	-------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

Au chapitre 16, Emprunts et dettes, est prévu le remboursement anticipé de l'emprunt à hauteur de 1 606 300€.

Au chapitre 040, opération d'ordre entre section, est prévu l'entrée en stock des acquisitions 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	420 500,00	420 500,00	420 500,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	420 500,00	420 500,00	420 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	420 500,00	420 500,00	420 500,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	0,00		1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		1 606 300,00	1 606 300,00	1 606 300,00

TOTAL		0,00	0,00	2 026 800,00	2 026 800,00	2 026 800,00
--------------	--	-------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

Au chapitre 16, en recettes d'investissement, est prévu une recette d'emprunt à hauteur de 420 500€. Cette prévision sera annulée au BS2026 lors de la reprise de l'excédent 2025 de la section d'investissement.

Au chapitre 040, opération d'ordre entre section, est prévu la sortie du stock des terrains aménagés vendus dans l'année 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 ; L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 et L. 2311-2, et plus particulièrement L. 5217-10-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de La Possession ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la délibération N°21 du Conseil municipal du 28 octobre 2025 approuvant la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 et la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable.

17h08 : Départ de M. Philippe ROBERT

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 6 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE (+ Procuration de Mireille GERBITH), Édmée DUFOUR, Marceau JULENON, Amandine TAVEL

- **Prend connaissance des nouvelles propositions du Budget Annexe ZAC Moulin Joli en section de fonctionnement et en investissement – M 57 ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2026 en section de fonctionnement ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2026 en section d'investissement ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

AFFAIRE N°11 : APPROBATION GARANTIE D'EMPRUNT SAFER - CDC

La SAFER Réunion a sollicité de la Commune de La Possession l'octroi d'une garantie d'emprunt visant à accompagner un projet d'acquisition foncière portant sur la parcelle cadastrée section AC n° 74, située dans le secteur Ravine à Malheur, en vue d'une rétrocession partielle au Conservatoire du Littoral. Cette opération s'inscrit dans la continuité des orientations communales en matière de protection, de valorisation et de gestion durable des espaces naturels, agricoles et périurbains, notamment dans le cadre du PAEN de La Possession et du partenariat technique récemment conclu avec la SAFER.

L'octroi de cette garantie relève des compétences propres de la commune. D'une part, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, ce qui inclut la gestion et la maîtrise foncière locale, la protection du patrimoine naturel et la conduite des actions destinées à assurer l'aménagement et l'équilibre du territoire. D'autre part, la commune exerce une compétence en matière de préservation et de mise en valeur de ses espaces naturels, agricoles et littoraux, laquelle justifie pleinement son intervention lorsque celle-ci contribue à l'intérêt public local.

Au titre des articles L.2252-1 et suivants du CGCT, la commune peut accorder une garantie d'emprunt à un organisme tiers lorsque cette garantie répond à un intérêt communal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

caractérisé, qu'elle est proportionnée aux capacités financières de la collectivité et que son objet s'inscrit dans les politiques publiques territoriales. Tel est le cas en l'espèce, l'acquisition projetée par la SAFER permettant de sécuriser un espace stratégique destiné à la préservation environnementale et à la gestion durable du littoral, objectifs auxquels la commune contribue directement.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, la SAFER Réunion prévoit de contracter un emprunt auprès de la Banque des Territoires d'un montant de 1 000 000 €, pour lequel une garantie communale à hauteur de 50 % est sollicitée. Par courrier en date du 06/11/2025 Madame le Maire a exprimé un accord de principe, sous réserve de la transmission du projet de contrat de prêt, de la convention de garantie et de la validation formelle par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est dès lors appelé à se prononcer sur l'octroi de cette garantie, les caractéristiques complètes du prêt étant laissées en attente de communication par la Banque des Territoires. Les caractéristiques du prêt garanti sont précisées dans le contrat de prêt définitif, et les principales modalités sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	GAIA Territorial
Montant :	1 000 000 euros
Durée totale :	
- Durée de la phase de préfinancement :	6 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	1 an
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	9 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,80 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	Sans objet
Taux de progressivité des amortissements :	0 %

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la lettre d'intérêt relative au Prêt proposé par la Caisse des dépôts et consignations.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire, demande aux élus s'il y a des questions. Il demande la projection du plan : « C'est une parcelle qui est située à Ravine à Malheur, en bas du chemin des alizés et qui descend jusqu'à Tête tunnel. »

Mme le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles HUBERT demande : « C'est à quelles fins ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « L'objectif de cette préemption, en fait, c'est... Cette parcelle, elle fait 3,8 hectares au total. Il y a 8 000 m² de constructibles et 3 hectares, donc 30 000 m² en zone naturelle, avec notamment le PPR qui est affiché. Le conservatoire a défini un périmètre de protection volontariste des espaces naturels et cette partie basse de Ravine à Malheur, fait partie de la zone de prospection du conservatoire. L'objectif aujourd'hui est d'acheter ce foncier pour le mettre à disposition du conservatoire. Conservatoire qui travaillera plus tard ensuite à valoriser ces espaces. Par exemple, le sentier des Anglais qui fait Tête tunnel jusqu'à la Grande Chaloupe aujourd'hui est insuffisamment valorisé et à terme, comme dans d'autres espaces à La Réunion, notamment autour de l'étang du Gol, le conservatoire doit développer et mettre en valeur ce sentier. »

M. Gilles HUBERT : « Et la SAFER va acheter aussi les 8 000 m² constructibles ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Voilà, et qu'elle remettra en vente pour qu'un promoteur ou un aménageur privé développe la parcelle. Ensuite. On avait tendu la main, on avait proposé une préemption partielle, c'est-à-dire préempter que la partie naturelle. La partie naturelle, il y en a pour 15 000 euros, et la partie constructible, on a pour 900 et quelques mille euros. Sauf que là, le propriétaire a refusé la préemption partielle et a demandé et a poussé pour aller jusqu'à la préemption totale de la parcelle. C'est ce qu'on a fait. »

M. Gilles HUBERT : « Et qui est le propriétaire ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Consort Pongérard. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la garantie d'emprunt à hauteur de 50% du capital emprunté de 1 000 000 € (un million) selon les conditions exposées ci-dessus ;**
- **Dit que la garantie couvrira, dans la limite de la quotité de 50%, le remboursement des annuités du prêt en cas de défaillance du bénéficiaire ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°12 : APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNÉE 2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de La Possession a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 13 décembre 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie et de déclaration, dont le modèle est **en annexe** à la présente délibération :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de La Possession qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent **en annexe**.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 28 du 18 novembre 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 40A, en date du 13 décembre 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de La Possession

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la ville de La Possession, afin que la ville de La Possession puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2024.1 en vigueur à la date des présentes.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Décide que la Garantie de la Ville de La Possession est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :**
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Possession est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de La Possession pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de La Possession s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de La Possession, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°13 : MISE À JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENTS – 2025

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, le budget principal de la Ville est régi par la nomenclature M57.

Par délibération du 7 septembre 2022 affaire n°19, le Conseil Municipal a approuvé le règlement budgétaire et financier du budget principal de la Ville.

Ce règlement fixe dans sa partie II, C-, la gestion pluriannuelle des crédits par le biais des autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP-AE/ CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

Nous avons défini deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur au moins deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir sur la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Lors de la séance du 30 Septembre 2020, et la mise à jour des AP/CP, le conseil municipal a délibéré sur 6 Autorisations de Programme, ainsi que des crédits de paiement, qui sont toujours en cours :

- ZAC Cœur de ville ;
- Aménagement du littoral ;
- Participation RHI Rivière des Galets / ZAC Moulin Joli ;
- Construction Ecole Cœur de ville ;
- Conception et Aménagement Espace ludique et paysager Moulin Joli ;
- Irrigation du Plateau Sainte-Thérèse.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lors de la séance du 27 septembre 2023, 3 A.P. supplémentaires ont été ajoutées :

- Cuisine centrale ;
- Agenda d'accessibilité programmé ;
- Plan de déplacement communal.

Le budget supplémentaire 2025 ayant été voté lors de la séance du 28 octobre, il est proposé aux membres la liste des opérations d'investissement pour lesquelles un suivi pluriannuel est mis en œuvre ainsi que la mise à jour des crédits de paiement.

Cette liste est proposée en **annexe** de la présente délibération.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier approuvé le 7 septembre 2022 affaire n°19,

La Commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les autorisations de programme du tableau **ci-annexé** ;**
- **Approuve les crédits de paiement y afférents ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

AFFAIRE N°14 : LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE À L'ENTREPRISE LAFABLE HENRI PAUL DANS LE CADRE DU MARCHÉ 2018/030

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du marché public n°2018/030 relatif aux travaux de modernisation de l'éclairage public, la société LAFABLE HENRI PAUL est intervenue sur le lot n°3 pour le remplacement des armoires de commande.

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment ses articles 1 et 6 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'ensemble des pièces du marché n°2018/030 relatif aux travaux de modernisation et d'optimisation des installations de l'éclairage public ;

Considérant que le procès-verbal de réception des travaux daté du 10 avril 2019 n'a fait l'objet d'aucune réserve ; qu'ainsi la retenue de garantie, d'un montant de 2 007,25 €, aurait dû être restituée à l'entreprise LAFABLE HENRI PAUL à l'expiration du délai de garantie (soit un an après la réception des travaux) ;

Considérant que le délai de prescription quadriennale, prévu par la loi du 31 décembre 1968, a commencé à courir le 1^{er} janvier 2021 et est arrivé à expiration le 31 décembre 2024, la créance étant désormais prescrite ;

Considérant que les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

En l'espèce, le Conseil Municipal est compétent pour autoriser la levée de la prescription quadriennale et permettre ainsi le paiement d'une dépense éteinte, au nom du respect des engagements contractuels et de la bonne foi dans les relations avec les cocontractants et considération faite de la demande formulée par le créancier et de sa situation.

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « C'est arrivé comment ça ? On a oublié de... C'est un oubli ? »

Mme Le Maire : « Je ne sais pas si on a une réponse... Non, technique. Financière ou autre ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « Oui, en principe, les titulaires des marchés, toujours moi, désolé. »

Mme Le Maire : « Ne vous excusez pas. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Un an après la réception des chantiers, est en droit de demander la levée de sa retenue de garantie, ce qu'il n'a pas fait en temps et en heure, je suppose, à l'occasion d'un audit ou d'un contrôle qu'il a eu. Il s'est rendu compte que cette créance n'était pas encore recouvrée. »

Mme Le Maire : « Vu le montant... »

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Lève la prescription quadriennale acquise au profit de la commune pour la créance relative au remboursement de la retenue de garantie du marché n°2018/030 lot n°3 ;
- Autorise le Maire à procéder au remboursement de la somme de 2 007,25€ (deux mille sept euros et vingt-cinq centimes) correspondant à la retenue de garantie du marché 2018/030 lot n°3, à l'entreprise LAFABLE HENRI PAUL.

AFFAIRE N°15 : DEMANDE DE SUBVENTION RÉGIONALE POUR L'OPÉRATION RÉFECTION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DU STADE ROLAND ROBERT

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville est dotée d'une piste d'athlétisme très utilisée, aussi bien par les scolaires que par les licenciés du club CAPOSS, en constante augmentation.

La piste présente aujourd'hui une usure avancée (fissures de la résine) ce qui rend sa pratique accidentogène. Pour assurer une utilisation en toute sécurité par les pratiquants, des travaux de réfection de la piste sont nécessaires.

Les différents postes de dépenses prévisionnels sont les suivants :

Postes de dépenses	Montant HT
Travaux de préparation de support et de retrait des racines	22 150 €
Réfection de la résine	35 819,20€
Total	57 969,20€

Ces travaux étant éligibles au dispositif de la Région « Financement des petits équipements sportifs des communes et communauté de communes », la Ville de La Possession sollicite la Région Réunion pour une subvention à hauteur de 69 % soit 40 000€.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour réaliser l'opération est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
RÉGION REUNION	40 000,00€	69 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	17 969,20€	20 %
Total général	57 969,20€	100 %

La Commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications sur cette affaire. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Les travaux vont consister à enlever le tour de piste, les demi-tours de piste, en résine, pour le refaire ? »

Mme Le Maire : « Oui. »

M. Gilles HUBERT : « Là, la piste est abîmée en raison de quoi ? »

Mme Le Maire : « Notamment des racines d'arbres qui soulèvent »

M. Gilles HUBERT : « ... Qui vont toujours exister ou bien vous enlevez les arbres ? L'arbre. Ce n'est pas la première fois qu'on a le sujet. »

M. Christopher CAMACHETTY : « Vous m'entendez ? Effectivement, actuellement, on est en pouvoir parler parce qu'il n'y a pas d'ombre sur le stade d'athlétisme. Il y a des collégiens qui fréquentent pratiquement tous les jours et les enseignants, après consultation avec les professeurs d'EPS, nous préconisent pour l'instant de laisser l'arbre, pour que les enfants puissent s'abriter le temps, dans le nouveau projet de réhabilitation, de prévoir justement une toile d'ombrage. Mais pour l'instant, voilà, l'arbre est en place et à long terme... »

M. Gilles HUBERT : « Donc on va faire 50 000 euros de travaux, enfin 60 000 euros de travaux. Dans un an, on refait 60 000 € de travaux. Dans un an, la racine est toujours là. Elle va toujours soulever la piste. »

M. Christopher CAMACHETTY : « Non, ça va se faire au même moment. Quand on est sûr d'avoir obtenu le financement, on sait qu'on va faire le préau plus le revêtement complet de la piste en résine. Là, on retirera l'arbre à ce moment-là. Mais oui, on attend d'avoir le financement. »

M. Gilles HUBERT : « Non, parce que la problématique, c'est ça. C'est que ça part d'une bonne intention. Attention, je ne suis pas en train de dire... À l'époque, on a créé la boucle autour de l'arbre. On a juste oublié qu'un arbre, c'est vivant, ça pousse, c'est les racines, surtout cet arbre-là. Et la racine est en surface et soulève régulièrement la piste. Alors, la question est de savoir, est-ce qu'on enlève l'arbre et on sauve la piste et en plantant ailleurs d'autres arbres en remplacement ? C'est ça que je veux dire. »

Mme Le Maire : « Si M. Mussard a compléments à fournir ? »

M. Gilles HUBERT : « Vous faites la piste sans enlever l'arbre. Le problème est de nouveau là l'année prochaine. »

M. Jean-François MUSSARD, directeur du pôle services techniques : « Effectivement, maintenant qu'on a identifié la problématique, il est logique, c'est du bon sens d'enlever l'arbre avant de refaire la résine. Et nous, c'est ce qu'on préconise, évidemment. »

M. Gilles HUBERT : « Mais c'est ce que je voulais dire, si vous enlevez l'arbre, plantez-en quatre au bout. Prenez l'engagement, on est d'accord ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Jean-François MUSSARD : « Exactement, c'est ce qu'on avait préconisé. »

Mme Le Maire : « Oui, on prend l'engagement. Quand on enlève un arbre, on en remet au moins autant, si ce n'est plus. Et là, en l'occurrence, oui, on va en replanter. »

M. Jean-François MUSSARD : « C'est ce qu'on allait proposer, nous, effectivement, qui relève du bon sens. »

M. Gilles HUBERT : « Parce que le problème, il a été identifié il y a déjà plusieurs années. On sait que c'est l'arbre qui est du milieu qui soulève. Et c'est dangereux. »

Mme Le Maire : « On s'engage à replanter des arbres et à avoir quand même cette couverture, toile d'ombrage ou autre, parce que malheureusement, le temps que les arbres poussent, la question de l'ombre va quand même se poser. »

M. Gilles HUBERT : « Si là, le CAPOSS sera une piste de 400 m. »

Mme Le Maire : « On regardera ça. » Elle donne la parole à Mme Lagourde.

Mme Fabiola LAGOURDE : « Concernant le CAPOSS, qui gère l'entrée sur la piste d'athlétisme, notamment au niveau des créneaux ? Parce que nous quand on veut pouvoir pratiquer sur cette piste, nous on est obligé d'aller sur Saint-Paul. Qui gère ça ? »

M. Christopher CAMACHETTY : « Il y a une convention entre le CAPOSS et la Ville, bien entendu. Le panneau d'affichage avec les créneaux dédiés aux associations est affiché à l'entrée. Là, on vous donne toutes les informations. Quand est-ce que la piste est réservée pour le CAPOSS et il y a aussi un agent sur site qui fait la mutualisation entre le stade de foot et le stade de Roland-Robert. Votre question, c'est quoi ? Vous n'avez pas suffisamment... »

Mme Fabiola LAGOURDE, non utilisation du micro « En fait, est-ce que c'est le CAPOSS maintenant qui décide ? ... »

M. Christopher CAMACHETTY : « Non. Non, non. Non, non. En fait, ils ont leurs créneaux et justement, il y a un panneau d'affichage avec leurs créneaux dédiés et où affichent également les créneaux pour le public. Ce n'est pas le CAPOSS. »

Mme Fabiola LAGOURDE : « Et au niveau de la clé pour l'entrée, c'est quand même eux qui ont la clé ? »

M. Christopher CAMACHETTY : « Alors, du petit portail d'en bas, oui, c'est l'association parce qu'ils ont leur club house et ils ont leur stockage de matériel. Mais le petit portail en haut. C'est l'agent de site. »

Mme Fabiola LAGOURDE : « Pour avoir un créneau, je m'adresse à qui ? »

M. Christopher CAMACHETTY : « Un créneau pour qui ? Pour une association ? »

Mme Fabiola LAGOURDE : « Pour une association. »

M. Christopher CAMACHETTY : « Oui, la demande que vous devez la faire auprès de la MDAE. Voilà, exactement. C'est ça. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

M. Gilles HUBERT : « Nous, on va voter pour, sous condition que ce qui a été dit et les engagements qui ont été pris soient intégrés dans... »

Mme Le Maire : « La replantation d'arbre. »

M. Gilles HUBERT : « L'Enlèvement de l'arbre avec replantation. »

Mme Le Maire : « Oui, mais on va l'inscrire et nous voterons de toute façon avec cette condition, nous tous. »

M. Gilles HUBERT : « Merci. »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve le plan de financement prévisionnel proposé ;
- Valide la participation financière de la commune à hauteur de 17 969,20 € HT ;
- Exige la compensation des arbres supprimés, au moins à l'identique ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à solliciter la subvention régionale pour un montant de 40 000 € ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AFFAIRE N°16 : APPROBATION DE L'OPÉRATION « RÉFECTION ET REQUALIFICATION DE LA RUE PABLO NERUDA SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE GARANCE »

Le passage du cyclone Garance a provoqué d'important dégâts sur la commune au niveau des voiries, des bâtiments et des infrastructures, dus aux pluies intenses et au débordement des ravines de leur lit naturel (crue centenaire).

La rue Pablo Neruda a subi des dommages conséquents, entravant totalement la circulation sur une partie de la voie ainsi qu'un effondrement du trottoir face à l'école André Malraux. Des travaux d'urgence ont été réalisés afin de rétablir les accès et garantir la sécurité des usagers.

Le revêtement présente aujourd'hui des fissurations importantes, des déformations et des zones de désagrégation qui fragilisent la structure de la chaussée. Aussi la Ville souhaite engager des travaux de requalification de la rue Pablo Neruda afin d'y apporter des améliorations fonctionnelles et sécuritaires :

- Rétablir un tapis de roulement conforme
- Création de poches de stationnement et de chicanes améliorant la régulation de la vitesse
- Mise aux normes des dispositifs de ralentissement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 61

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ces aménagements permettront d'améliorer à la fois la sécurité des usagers, la qualité de la circulation et l'intégration paysagère de la rue.

Les travaux réalisés et programmés constituent une réponse directe aux conséquences du cyclone, visant à restaurer des conditions de vie normales, renforcer la résilience du territoire et sécuriser durablement les infrastructures.

Ces travaux entrent dans le cadre de la Fiche Action 2.10.2. du Programme FEDER RESTORE qui vise à soutenir les projets de reconstruction, réhabilitation et remise en état des infrastructures en lien direct avec les effets du passage du cyclone Garance.

Les postes de dépenses prévisionnels sont les suivants :

Postes de dépenses	Montant € HT
Requalification de la voie / reprise de l'enrobé	347 272,11
Création de poches de stationnement	8 000,00
Mise aux normes des ralentisseurs	14 400,00
Aléas	36 967,21
TOTAL	406 639,32

Le plan de financement prévisionnel proposé pour réaliser l'opération est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
FEDER Axe 2.10.2	386 307,35€	95 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	20 331,97€	5 %
Total général	406 639,32€	100 %

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Qui est en lien un peu avec cette affaire ? Où est-ce qu'on en est sur l'étude, sur le schéma directeur des écoulements des eaux pluviales ? C'est quelque chose qui va être rendu incessamment ou... Je ne me rappelle plus du délai. »

Mme Le Maire : « Je laisse Christophe... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Le cahier des charges a été validé et on a eu la commission d'appel d'offres qui s'est déroulée, je crois, il y a deux semaines. Donc là, le marché est en train d'être notifié pour entrer ensuite dans sa phase de réalisation de l'étude, avec deux parties prioritaires qui sont Camp Magloire et le centre-ville, et des tranches optionnelles pour chacun des autres quartiers. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « Alors, comme c'est une compétence du TO, comment on repasse ça après ? Comment on récupère nos sous ? On est en train de faire le travail que le TO aurait dû faire pour nous. Déjà qu'ils ne suivent pas trop grand-chose. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Après, comme vous le savez, il y a une convention de gestion des eaux pluviales qui est faite maintenant depuis 2020 avec le TO. »

M. Gilles HUBERT : « Ça fait six ans. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Cette étude-là est financée dans le cadre de la convention avec le TO pour la gestion des eaux pluviales. Donc le TO finance dans le cadre de cette convention. »

M. Gilles HUBERT : « Et quand est-ce qu'ils comptent récupérer cette compétence ? Ils sont encore en train de vouloir repousser encore ? Ça fait six ans maintenant. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Vous connaissez un petit peu le sujet. Vous êtes sur l'eau à l'office de l'eau. On est souvent en échange là-dessus. Il y a une vraie crise de recrutement. Aujourd'hui, ce qui pose problème, c'est de faire grossir les équipes de personnel. Là, on avait une équipe qui était stabilisée à 20 membres sur 28 attendus pour un bon fonctionnement du service. Sur les 20, il y en a encore un qui a démissionné et qui est parti à la CINOR. Là, on a recruté une nouvelle personne pour le remplacer dans l'équipe. Mais le sujet du recrutement des techniciens est un vrai sujet. Aujourd'hui, le TO travaille, de mon point de vue, au maximum de sa capacité. Elle est déjà très investie sur l'eau potable, là où il y avait quand même des retards structurels, donc il y a quand même un gros travail à faire sur l'ensemble des cinq communes. Le schéma aussi de gestion des eaux usées, et en dernier, le schéma de gestion des eaux pluviales. Donc pour le moment, le schéma directeur sur l'eau potable est lancé. L'entreprise a été retenue, elle a commencé son travail. Sur le schéma directeur des eaux usées et de l'eau pluviale, ce n'est pas encore commencé. Donc La Possession embraye, cette étude-là enrichira la future étude du TO. Mais voilà, le TO monte progressivement en capacité, même si c'est moins rapide que ce que tout le monde aimerait. »

Mme Le Maire : « Merci. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve la réalisation de l'opération « Réfection et requalification de la rue Pablo Neruda suite au passage du cyclone Garance » ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel proposé ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à solliciter la subvention FEDER RESTORE au titre de la fiche action 2.10.2 pour un montant de 386 307,35 € ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°17 : DEMANDE DE SUBVENTION RÉGIONALE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS PROVISOIRES EN CENTRE-VILLE

La présente délibération vise non seulement à sécuriser un soutien concret pour des travaux provisoires urgents — indispensables pour répondre aux conséquences du chantier de la NRL et de l'enlèvement de l'autopont —, mais aussi à marquer la détermination de la commune à conduire un projet ambitieux de long terme (VDN-Voie Directe Nord), structurant pour la mobilité, l'attractivité territoriale et le développement économique. En associant la Région dès aujourd'hui à ces enjeux, la Ville entend bâtir un partenariat durable et équilibré, garant de la réussite du projet VDN.

La commune de La Possession a vu sa mobilité, son cadre de vie et la fluidité du trafic particulièrement impactés par la reprise du chantier de la nouvelle route littorale (NRL) et par la nécessité d'enlever l'autopont, infrastructure provisoire jusqu'alors supportant une partie du trafic.

Dans ce contexte, des travaux provisoires sont rendus indispensables afin d'assurer la continuité de la circulation, la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que la préservation du cadre de vie communal. Ces travaux ont un coût prévisionnel estimé à 200 000 € HT.

La Région Réunion, consciente de l'enjeu pour la ville de La Possession, a donné un accord de principe pour une participation à hauteur de 85 % du coût de ces travaux, ce que la commune entend acter formellement.

Parallèlement, la Ville prépare un projet de Voie Directe Nord (VDN), dimensionné à plusieurs millions d'euros (12M€), lié à l'aménagement futur de l'échangeur nord de la RN 1, projet structurant pour la mobilité, l'urbanisme et le développement territorial.

La commune considère que ce projet VDN — au-delà des seuls travaux provisoires — constitue un enjeu majeur d'aménagement, de désenclavement et de développement économique et social : il mérite donc un accompagnement pérenne et renforcé de la Région, dans le cadre d'un partenariat à long terme.

Afin de garantir la faisabilité du projet et d'inscrire la volonté politique d'un soutien durable, il paraît souhaitable d'anticiper dès maintenant un cadre de concertation, d'échanges, voire de conventionnement, avec la Région concernant ce projet VDN.

S'agissant de ces travaux provisoires, les différents postes de dépenses prévisionnels sont les suivants :

Postes de dépenses	Montant HT
Études de circulations	10 000 €
Travaux de voirie et signalétiques	190 000 €
Total	200 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour réaliser l'opération est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
RÉGION REUNION	170 000 €	85 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	30 000 €	15 %
Total général	200 000 €	100 %

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. M. Gilles Hubert souhaite prendre la parole.

M. Gilles HUBERT : « On avait quelque chose de factuel qui était signé, acté. On a bossé pour ça. On était ensemble. Qui était là, qui existait. Donc, si j'ai bien compris, on a laissé ça... C'était plusieurs millions d'euros. Je crois que c'était une enveloppe qui devait être aux alentours de 12 millions d'euros. On laisse ça tomber, pour repartir sur une éventuelle discussion avec la Région pour peut-être nous financer la Voie Nord après la fin du chantier, sachant qu'ils sont en contentieux d'un milliard avec... Là-bas, on sait pas quand c'est que ça va terminer. Mais je comprends pas pourquoi vous avez tiré un trait sur la négociation. Il fallait garder ça en réserve, même si c'était pas tout de suite, mais c'est là, c'est factuel. »

Mme Le Maire : « Non, justement, M. Hubert, c'était pas là et pas factuel du tout. »

M. Gilles HUBERT : « Ah bon ? Donc ce qu'on avait signé, c'était des faux, alors ? »

Mme Le Maire : « Non, c'est pas des faux, c'était conditionné. Ce qu'on avait signé, c'était conditionné à l'ouverture de la carrière des Lataniers et la carrière des Lataniers n'a pas été ouverte »

M. Gilles HUBERT : « Est-ce que vous avez signé un document interdisant l'ouverture des Lataniers ? »

Mme Le Maire : « Non, mais on n'a pas... L'ouverture de la carrière ne s'est pas faite. »

M. Gilles HUBERT : « C'est pas de votre fait. »

Mme Le Maire : « Oui, mais l'analyse juridique a été faite et on ne peut pas se prévaloir du fait que la Ville n'ait pas été bloquante. Ça ne suffisait pas. Il fallait que la carrière s'ouvre réellement, concrètement, pour que le financement soit acquis. Il y avait ce sujet-là et... Je vais me tourner encore vers Gérard. Un sujet sur les délais, me semble-t-il, de caducité. Voilà. Donc il y avait un sujet de caducité aussi de la convention qui faisait que... »

M. Gilles HUBERT : « Donc là, maintenant, on croit sur parole qu'on va nous faire la Voie Nord. »

Mme Le Maire : « Non, on ne croit pas sur parole, c'est qu'on travaille en négociant, donc on a rencontré déjà plusieurs reprises dans le cadre des questions d'échangeurs, d'autoponts, etc., à la Région, et il y a déjà eu une ouverture de la Région sur un financement. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles HUBERT : « De toute façon, ça, c'est dans plusieurs années, ça ne sera plus là. Sur le financement, là, actuellement, pourquoi 85 %, c'est réglementaire ou bien... »

Mme Le Maire : « Non, c'est leur proposition. Ils estiment que les travaux sont en grande partie dus à l'enlèvement de l'autopont, mais que comme, de toute façon, c'était des travaux que la Ville envisageait de faire dans le cadre de sa Voie Directe Nord, voilà, qu'ils laissent quand même un petit reliquat à la charge de la Ville, parce que, de toute façon, on en bénéficie, on va dire, à long terme, autopont, échangeurs ou pas. »

M. Gilles HUBERT : « Et toujours au chapitre de la Région, la RN1E, c'est quoi, le truc ? On dirait que c'est arrêté. C'est un terrain de cross, vraiment. Pop-Trac, ça s'appelle. »

Mme Le Maire : « Les travaux, la RN1E, je ne sais pas si on a des... »

M. Gilles HUBERT : « C'est qui est maintenant à nous, tout seul. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non, ça aussi, ce n'est pas encore acté. Il y a une convention. La convention, aujourd'hui, elle n'a pas... Elle n'est pas réalisée. Donc c'est une convention pour le moment au stade prévisionnel... »

M. Gilles HUBERT : « Vous voyez, je voulais que vous disiez « convention non réalisée. » »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On va voir ce qui est négociable. On va reprendre le travail, mais voilà. »

M. Gilles HUBERT : « Non, parce que le problème maintenant on va devenir sérieux, le problème c'est qu'il y a des entreprises qui sont en train de fermer parce que la route n'est plus... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ah non, je ne parle pas de réalisée dans ce cadre-là, moi je parlais de réalisée par rapport à, elle est uniquement à La Possession. Le fait que la RN1E soit uniquement à La Possession n'est pas réalisé. Par contre les travaux continuent de se dérouler. »

M. Gilles HUBERT : « Ah bon d'accord. Ah ça c'est pas acté ça? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ah voilà, c'est deux choses différentes. »

M. Gilles HUBERT : « Ah ben là quand même, parce que moi ça me fait peur quand même. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Les travaux continuent... »

M. Gilles HUBERT : « Bouillon lé mordu à prendre la place ou quoi? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Les travaux continuent de se dérouler. Après, c'est comme tous les travaux en site occupé avec de la circulation. C'est des phasages, c'est des déplacements de circulation et ça prend un certain temps. »

M. Gilles HUBERT : « M. Dambreville, reconnaissez avec moi qu'il y a un problème. Sur ce chantier, il y a un problème. Il faut s'inquiéter. Allez voir. Parce que ce n'est pas normal que là, on est encore ... J'ai l'impression que c'est arrêté. Il y a un problème. Il y a quelque chose qui s'est passé. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non, ce n'est pas arrêté. Aujourd'hui, si vous y allez, entre le 107 ou à l'entrée du chemin Var jusqu'au le lycée, ils sont encore en train de creuser la partie droite en descendant pour remettre des réseaux. Là, ils sont en train de faire les trottoirs. »

M. Gilles HUBERT : « Je passe régulièrement. J'ai l'impression qu'au début du chantier, c'est parti très vite. Et là, on dirait qu'ils ont oublié de mettre des réseaux, ils ont recassé, ils ont refait... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ah non, par contre, il y a un changement, effectivement. Il y a un changement, c'est pas l'arrêt. Au début, il y a un changement pour la localisation du rond-point. Ils devaient faire un rond-point en face de l'entrée du lycée, du préau, en face de la pizzeria, ancienne discothèque, l'Océan, etc. Ils devaient faire un rond-point là. Finalement, ils se sont rendus compte que le nouveau parking du lycée, qui a été fait, ne fonctionne pas correctement. »

M. Gilles HUBERT : « Ils vont recasser. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Et du coup, ils vont déplacer le rond-point à l'entrée de Simone Pinel au-dessus. »

M. Gilles HUBERT : « Et là, on avait des études par des bureaux d'études sérieux. Donc là, on va recasser. Non, pourquoi je dis ça ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non, on ne recasse pas. Aujourd'hui, le rond-point en bas n'était pas fait. »

M. Gilles HUBERT : « Les travaux sont retardés. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ils changent juste l'insertion du trottoir en haut au niveau de la rue Simone Pinel et ils posent le nouveau rond-point ici. Pour ça, ça a redemandé un temps d'études, mais les travaux continuent. »

M. Gilles HUBERT : « Ce que je voulais dire, M. Dambreville, c'est qu'en attendant, vous avez des entreprises qui souffrent. Il y en a qui ferment. Il y a une boulangerie qui va fermer parce qu'elle a perdu du chiffre d'affaires, des charges fixes qui sont très élevées. Et ça, c'est dommage. Et tout ça parce que... Je me demande même comment il n'y a pas eu encore des blessés là-dessus. Je ne sais pas, je suis le seul à emprunter ce tronçon-là. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Pour les entreprises en difficulté, moi ce que j'ai envie de dire là-dessus, ça reste aujourd'hui des travaux Région. Nous, dès que la Région vient nous solliciter pour un avis, l'avis est pris dans la journée ou dans la semaine. L'avis de changer la concertation pour changer la localisation du rond-point, ils sont venus en mairie, ils sont repartis la journée même avec l'autorisation de la mairie. La mairie n'est pas retardante sur ce chantier. Aujourd'hui c'est un chantier Région, moi je suis élu possession. Je défends les intérêts des possessionnaires, mais en même temps je ne suis pas non plus à la manœuvre pour la Région. Tout ce que je peux dire, c'est que la Région fait le travail. Ils ont fini la première phase, la 1001, pour aller vers Le Port. Aujourd'hui, ils vont accélérer maintenant qu'il y a le cas d'extension du nouveau rond-point, mais chacun fait son travail. »

M. Gilles HUBERT : « En tout cas, je trouve que même pour une chaussée provisoire, je comprends que c'est une chaussée provisoire, il y a quand même des limites. Je ne sais pas

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 67 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

quelle entreprise qu'il y a là-dessus, mais ils travaillent où, ces gens-là ? Il y a un problème. On dirait que... C'est dangereux. »

Mme Le Maire : « M. Mussard, est-ce qu'on peut prendre contact avec les services techniques de la Région pour demander des précisions ? À moins que vous en ayez-là ? »

M. Gilles HUBERT : « Rouler en voiture, ce n'est pas évident. Je peux vous garantir, je ne sais pas s'il y a des motards dans la salle, rouler en moto, c'est limite. Vous êtes d'accord avec moi, c'est dangereux. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Il faut rouler à 30, pas à 70. »

Mme Le Maire : « En tout cas, les commerçants se sont... En l'occurrence, la boulangerie s'est manifestée. De mémoire a été reçue par notre service économique pour, effectivement, regarder s'il peut y avoir un accompagnement au niveau des commerces. M. Mussard oui. »

M. Jean-François MUSSARD : « Effectivement, ça peut donner l'impression que le chantier est à l'arrêt parce qu'il y a beaucoup de travaux de nuit. Donc la journée, quand on passe, on a l'impression que le chantier est abandonné. Ce que vous faites comme remarque, effectivement, nous on l'a déjà fait auparavant, c'est l'état des reprises provisoires ne sont pas faites dans les règles de l'art. »

M. Gilles HUBERT : « Et voilà, on voit bien qu'il travaille dans le fénoir. »

M. Jean-François MUSSARD : « Aussi, voilà. On peut en déduire ça. En tout cas, nous, on fait les relances régulièrement. Et comme l'a dit M. Dambreville, les collègues de la Région, ils sont gentils, ils nous écoutent. Mais après, on n'a pas forcément d'autorité non plus, nous. Voilà. Mais en tout cas, on fait le relais. »

M. Gilles HUBERT : « Il faut faire le relais, il faut insister, il faut dire quand même... Peut-être que ceux de la Région ne sont même pas au courant que l'entreprise fait du n'importe quoi. C'est ça, il faut monter au créneau. »

Mme Le Maire : « En l'occurrence, ils sont au courant, vu que M. Mussard vous dit qu'on les a alertés. »

M. Jean-François MUSSARD : « Mais on refera quand même un courrier peut-être plus officiel, adressé à la présidente, pour préciser cette... »

Mme Le Maire : « Oui, on va monter d'un ton »

M. Gilles HUBERT : « Dangereux. »

Mme Le Maire : « Pour la sécurité, effectivement, on fera le nécessaire pour réalierter plus officiellement. Oui, Mme Dufour. »

Mme Edmée DUFOUR : « Moi, je voudrais une petite précision par rapport aux travaux d'aménagement au centre-ville. Est-ce que ce sont des travaux qui ont déjà été engagés ou est-ce que c'est des travaux à venir et ça concerne quoi exactement ? »

Mme Le Maire : « Non, c'est des travaux qui se sont déjà faits. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Edmée DUFOUR : « Qui se sont déjà faits. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « La mise en sens unique de Justin Baptiste, la création d'une... carrefour, etc. »

Mme Edmée DUFOUR : « Par contre, je tiens à préciser que quand on passe devant la quincaillerie, on a mis un stop au bout et quand on est au stop là, on ne voit pas les voitures qui montent. C'est dangereux. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Alors, on a redéplacé le stop justement. Le stop, on l'a avancé d'un mètre et on a refait un réglage du miroir. Par contre, ce qu'on a demandé aussi, c'est de mettre un miroir plus gros parce que celui-là est trop petit. Ça, on a constaté, on a fait la demande. »

M. Gilles HUBERT : « Jusqu'à présent, pour passer, il fallait brûler le stop. »

Mme Le Maire : « Et des coussins berlinois ont été mis sur la rue Anchaing pour ralentir la vitesse des voitures arrivant du nord vers le sud. Effectivement. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve le plan de financement prévisionnel proposé ;
- Valide la participation financière de la commune à hauteur de 30 000 € HT ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à solliciter la subvention régionale pour un montant de 170 000 € ;
- Exprime, d'ores et déjà, la volonté de la commune que la Région Réunion s'engage à accompagner de façon soutenue le futur projet de Voie Directe Nord (VDN), en lien avec l'aménagement de l'échangeur nord de la RN 1 ;
- Invite le Maire à ouvrir sans délai des discussions avec la Région pour définir les modalités d'un partenariat global (calendrier, plan de financement, suivi, convention, éventuels co-financements complémentaires) ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée, à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AFFAIRE N°18 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL OCCUPANTS PARCELLES BM108 ET BM109

Mme Le Maire précise : « Cette affaire va être retirée pour cette séance et réexaminée plus tard. Donc le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour et de mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers les affaires, mais n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Voilà, il peut être décidé qu'un point soit remis plus tard. Donc, selon cette doctrine administrative et juridique, on pourra... On réexaminera cette affaire un peu plus tard. Juste pour les précisions de pourquoi, je laisse Christophe nous expliquer. Non, c'est M. Le Toullec à nouveau, alors, plutôt. Voilà. Le document, en tout cas, me semble, n'est pas encore bien finalisé. Mais si vous pouvez expliquer en détail. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gérard LE TOULLEC : « Oui, le document a été vu en commission donc avec des questions pertinentes qui ont été posées. Enfin, clairement, le protocole n'est pas mûr, en fait, pour passer au Conseil municipal. »

Mme Le Maire : « OK. Merci. Affaire... En tout cas, l'objectif, c'est bien de le passer dès que possible, j'espère, au Conseil de février.

RETRAIT DE L'AFFAIRE N°18.

AFFAIRE N°19 : VIE ASSOCIATIVE - ACOMPTÉ DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026

La Municipalité réaffirme son engagement à soutenir et valoriser les associations qui créent de l'emploi durable et participent activement à l'animation du territoire.

Pour assurer la continuité des activités associatives dès le début de 2026, et en attendant la délibération d'attribution des subventions 2026 aux associations, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte.

Cet acompte, représentant 25 % du montant de la subvention obtenue en 2025, sera alloué aux associations listées. Le versement est conditionné à la soumission préalable d'un bilan intermédiaire de l'année 2025 ainsi que du dossier complet de demande de subvention 2026.

Par ailleurs, pour les associations dont les actions sont alignées sur les orientations de la ville, des Contrats d'Objectifs et de Moyens (COM) seront signés pour une durée d'un an, garantissant un plan de versement des subventions dès l'exercice 2026.

Le tableau récapitulatif, ci-dessous, résume l'ensemble des dotations :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION OBTENUE EN 2025			ACOMPTÉ 25% DE LA SUBVENTION OBTENUE EN 2025
CLUB PONGISTE POSSESSIONNAIS	14 000€			3 500€
CLUB AQUATIQUE POSSESSION (CAP)	15 000€			3 750€
CLUB DES NAGEURS DE LA POSSESSION (CNPO)	15 000€			3 750€
ASSOCIATION ARISTE BOLON	18 000€	BS 2 000€	20 000€	5 000€
TIC TAC FAMILY	18 000€	BS 4 000€	22 000€	5 500€
GYMNASTIQUE CLUB POSSESSION	23 000€			5 750€
CLUB ATHLETISME DE LA POSSESSION (C.A.POSS)	25 000€			6 250€
PICKS BASKET	25 000€	BS 2 000€	27 000€	6 750€
TEMPO DANSE	24 000€	BS 4 000€	28 000€	7 000€
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB HALTE LA	29 500€			7 375€
AN GREN KOULER (AGK)	30 000€			7 500€
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA POSSESSION (A.S.C.P)	28 500€	BS 3 000€	31 500€	7 875€
COMITÉ D'ACTION SOCIALE (C.A.S)	32 000 €	BS 5 000€	37 000€	9 250€
HANDBALL CLUB POSSESSION (HBCP)	35 000€	BS 5 000€	40 000€	10 000€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ACADEMIE DE FOOTBALL DE LA POSSESSION	42 000€	BS 6 000€	48 000€	12 000€
ASSOCIATION ACTIONS ET COORDINATIONS CULTURELLES EDUCATIVES (A.C.C.E.S)	50 000€			12 500€
L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DU TEMPS LIBRE (O.M.C.T.L)	140 000€			35 000€
TOTAL	595 000€			148 750€

La commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

17h44 : Sortie de M. Christian Jolu

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « On a donné notre opinion déjà. Nous allons voter pour, bien évidemment, parce que ces associations ont besoin de démarrer. Mais au regard des... Pour certaines d'entre elles surtout, je pense à des associations qui vont démarrer des championnats avec des contraintes énormes au niveau des règles fédérales. Je ne sais pas si vous avez intégré toutes ces contraintes nouvelles qui pèsent sur certaines associations, peut-être qu'il faudra avoir une analyse un petit peu plus près. Je sais que, par exemple, en foot, ils ont maintenant des règles, et selon la division où ils sont, qui peuvent être très, très pesantes et pénalisantes, et qui conditionnent l'existence même du club. Et ce qui est dommage, c'est que ce sont des clubs qui, malgré tout, sans chercher la performance, je suis hors analyse performance du club. Ce sont des clubs qui, malgré tout, arrivent à toucher 150, 200, 250 marmailles, à les encadrer, à faire de l'accompagnement, et être en difficulté pour ça, pour ces règlements fédéraux, parce qu'on appartient à telle ou telle division. Il faudrait qu'il y ait une analyse vraiment là-dessus. »

Mme Le Maire : « Ok, on transmet, voilà. Monsieur Christopher regardera cet après avec... »

M. Gilles HUBERT : « Ce n'est pas tous les sports qui sont comme ça. D'autres sports, c'est plus light. Moi, je connais l'athlétisme, c'est moins imprégnant. Mais alors, il y a le foot et je crois qu'il y a le hand aussi. Le hand, les règles fédérales sont pesantes. Alors, si on est un gros club, ça va, on peut s'en sortir. Mais si on est un petit club de quartier, je peux vous garantir que le pauvre président, je n'aimerais pas être à sa place il y a des soirs. Parce qu'il est vraiment à l'heure auprès. Parfois, il est obligé de fermer des sections, mais s'il ferme des sections, on lui dit que vous ne pouvez pas rester dans la division. Enfin, bref. »

M. Henri ANANELIVOUA, rapporteur de l'affaire : « Oui, c'est pour cela que nous essayons d'accompagner en attribuant cet acompte aux associations pour qu'elles ne se retrouvent pas en difficulté dès le début de l'année, sachant que on a vu cette année que certains clubs étaient quand même en difficulté parce que 25% par rapport à ce qu'ils ont eu l'année précédente. Il faut que chaque club, chaque association priorise d'abord son engagement avec sa fédération ou sa ligue. Parce que si, ce qu'on a pu constater pour certaines associations, l'acompte sert à apurer les déficits ou autres, et qu'au moment de l'engagement, on fait appel, quand est-ce qu'il y aura le budget, quand est-ce qu'on va pouvoir... Là, on a fait passer le message, l'acompte, c'est pour pouvoir engager au moins le club dans la nouvelle saison. Après, c'est à l'association de gérer par rapport à ses déficits ou autres difficultés financières. »

Mme Le Maire : « Merci. On passe aux... Madame Dufour, oui. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Edmée DUFOUR : « Juste une petite précision. Moi, je trouve dommage que sur 451 associations, je reconnais qu'on donne des subventions par rapport à l'emploi durable et qui participent à l'activité, mais ça fait quand même très peu d'associations qui sont soutenues là, et même dans les autres délibérations qui vont passer, c'est toujours les mêmes associations. Et sur 450, je trouve quand même qu'il y en a très peu, là, qui sont affichés. »

M. Christopher CAMACHETTY : « Pour répondre, en fait, là, l'acompte des 25 %, c'est uniquement aux clubs qui perçoivent plus de 20 000 € de subvention. C'est pour cela que ces associations-là perçoivent les 25 %. C'est uniquement, voilà. »

Mme Le Maire : « Et sur les 450 associations, il n'y en a que 130, de mémoire, qui ont une subvention, qui demandent et qui ont une subvention. C'est pas toutes... demande de la subvention. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve l'octroi d'un acompte à la subvention à chacune des associations concernées ;
- Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°20 : CENTRE SOCIAL – VALIDATION DU NOUVEAU PROJET SOCIAL DU CENTRE SOCIAL KAZ FAMI POUR LA PÉRIODE 2026-2029

Le centre social Kaz Fami, situé à Moulin Joli, est un équipement communal d'animation de la vie sociale et un acteur essentiel de la cohésion sociale.

Contextuellement, le centre social Kaz Fami bénéficie de financements de la Caisse d'Allocations Familiales au titre d'une convention quadriennale d'agrément pour :

- L'Animation Globale Collective (AGC), permettant la mise en œuvre d'un plan d'actions d'animation de la vie sociale pour les habitants dans une dimension d'accueil pour tous et dans une approche d'allers vers ;
- L'Animation Collective Famille (ACF), permettant l'intégration d'un plan d'actions spécifique aux dimensions familles et parentalité et le financement du poste de référent famille.

Ces agréments faisant partie du projet social en vigueur, qui a couvert la période 2021-2025.

Arrivant à échéance, un travail a été mené pour :

- évaluer le précédent cadre de référence ;
- établir le diagnostic partagé et reposer la zone d'influence de la structure ;
- fixer les enjeux prioritaires et les axes d'intervention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ainsi en cohérence avec les priorités locales recensées dans le cadre des travaux des dispositifs connexes (Contrat de ville, Cité éducative, CLS, CLSPD, CTG entre autres), le centre social Kaz Fami, intégrant le nouveau périmètre QPV ; a recentré son intervention au quartier de Moulin Joli.

Méthodologiquement, le nouveau projet social a été élaboré en concertation avec les habitants, les partenaires institutionnels et associatifs du territoire dans une visée d'appropriation et d'appartenance au projet ; pour inscrire la structure dans le tissu partenarial local et être identifié comme un lieu repère.

De ce fait, le nouveau projet social 2026–2029 fixe les orientations stratégiques du centre social Kaz Fami autour des axes suivants :

- Ancrage du Centre Social (AGC)
- Démarche participative et pouvoir d'agir (AGC)
- Vivre ensemble et solidarité (AGC)
- Autonomie et accès aux droits (AGC)
- Soutien aux familles et à la parentalité (ACF)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 : relative aux principes fondamentaux des projets sociaux des centres sociaux, notamment le développement du pouvoir d'agir des habitants, le renforcement du lien social et la promotion de la participation citoyenne ;

Vu la circulaire CNAF n°2016-005 du 16 mars 2016 : précisant les modalités de contractualisation et d'agrément des centres sociaux pour l'Animation Globale Coordination (AGC) et l'Animation Collective Famille (ACF) ;

Considérant, la nécessité de la validation, par le Conseil municipal, du projet social 2026-2029 aux fins de présentation auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, pour l'obtention des agréments AGC et ACF

Considérant, le besoin de contractualisation quadriennale avec la CAF pour l'obtention des agréments AGC et ACF, conditionnant le financement des actions et du poste de référent famille.

Considérant que ce projet social a été validé par le comité de pilotage du 17.11.2025 et que la commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

17h50 : Retour de M. Jolu et sortie de Mme Edmée Dufour.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Mme Le Maire : « Pour que le Kaz Fami puisse continuer son beau travail, sous la houlette de sa nouvelle directrice, Margaux Girard, ici présente, et de Pascale, élue déléguée. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve le nouveau projet social du Centre social Kaz Fami, *joint en annexe* ;**
- **Autorise le Maire à solliciter les agréments AGC et ACF de la CAF pour 4 ans (période 2026 – 2029) ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°21 : MAFATE – CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) DE MAFATE, SUITE À SA MODIFICATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14/10/2025

Le cirque de Mafate, territoire d'environ 10 000 hectares, est situé sur les communes de La Possession et de Saint-Paul, au cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce territoire présente des caractéristiques particulières en matière de foncier, d'urbanisme et d'occupation humaine, avec des bâtis et activités touristiques et agricoles sous forme de conventions d'occupation temporaire sur des terrains domaniaux et départemento-domaniaux.

Afin d'assurer une coordination efficace des différents acteurs publics et associatifs intervenant sur ce territoire et de mettre en œuvre une stratégie commune de développement durable, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate a été créé. La convention constitutive du GIP Mafate a été signée le 5 juin 2025 à Mafate.

Une réunion d'installation du GIP s'est tenue le 27 juin 2025, sous la présidence du préfet.

Cette réunion avait pour principal objectif l'installation des organes dirigeants du GIP.

À cette occasion,

- Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire de La Possession, a été élue Présidente du GIP ;
- Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Maire de Saint-Paul, a été élu Vice-président du GIP.

Le GIP a pour objectif de gérer les missions liées à la préservation des milieux naturels, au développement des services publics, à la gestion des infrastructures.

Le champ d'intervention du GIP :

- Gestion de la piste de la Rivière des Galets (aménagement, entretien, contrôle des usages),
- Gestion de l'eau brute (déclaration réglementaire et aménagement des captages, adduction des îlets, maintenance des équipements),
- Gestion des déchets,
- Sécurisation des hélistations et création d'hélistations.

Le Conseil d'Administration du GIP, réuni le 14 octobre 2025, a adopté une version modifiée de la convention constitutive, avec pour objectif de clarifier certains articles et d'adapter la gouvernance et les modalités de fonctionnement aux besoins du territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **74**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les principales modifications apportées à la convention constitutive sont les suivantes :

- Article 4 : la durée du GIP est portée de 5 à 6 ans, en cohérence avec la durée des mandats des organes dirigeants (président et vice-président nommés pour 3 ans renouvelables) ;
- Article 5 : la mention spécifique de l'association FAHAM est supprimée afin de permettre une représentation élargie du tissu associatif Mafatais ;
- Article 7.1 : la contribution en fonctionnement apportée par la Région Réunion est plafonnée à 130 000 € par an ;
- Article 8 : le retrait d'un membre est désormais décidé à la majorité des deux tiers, et non plus à l'unanimité ;
- Article 13 : modification du calendrier budgétaire – la date limite d'adoption du budget est fixée au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Articles 17 et 18 : clarification du rôle et de l'élection du président et du vice-président, désormais élus parmi les représentants des membres fondateurs, pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- Article 21 : précisions relatives à la dissolution du GIP à l'arrivée du terme de la convention, en cas de non-renouvellement.

La commission vie citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

17h52 : Retour de Mme Dufour

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Oui. Alors, le vice-président, il est vice-président mais il représente quelle collectivité ? Saint-Paul ou le TO ? »

Mme Le Maire : « M. Séraphin représente le TO. »

M. Gilles HUBERT : « D'accord, donc il représente le TO et il y a un représentant de Saint-Paul ? »

Mme Le Maire : « Oui, c'est M. Marie-Louise. »

M. Gilles HUBERT : « Et donc vous, vous représentez... »

Mme Le Maire : « La Possession. Oui. »

M. Gilles HUBERT : « La Possession, d'accord. Quand on a fait la première réunion, c'était vraiment pas clair. On savait pas qui représentait qui, qui quoi comment, franchement. Il y avait du doublon, il y avait... »

Mme Le Maire : « Non mais là, c'est clair. Voilà. Je représente La Possession avec suppléant M. Camachetty. »

M. Gilles HUBERT : « Président, Vice-Président, mais on sache exactement qui représente qui. Et là, vous n'avez pas de suppléant ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christopher CAMACHETTY : « C'est moi le suppléant. »

M. Gilles HUBERT : « Pourquoi ce n'est pas mis là-dedans ? Parce que si ce n'est pas mis là-dedans, il n'y a pas de suppléant. Non mais là, ce n'est pas écrit dans l'affaire. »

Mme Le Maire : « Dans l'affaire, l'affaire consiste à approuver les modifications de la convention constitutive. Mais on avait déjà été... »

M. Gilles HUBERT : « Non, c'est pour ça que je vous dis. On ne savait pas qui était suppléant. Qui représentait... On ne savait même pas qui représentait La Possession. Donc on ne pouvait pas savoir qui était le suppléant. L'affaire n'est pas complète. »

Mme Le Maire demande l'intervention de Mme Hoarau Michelle.

Mme Michelle HOARAU, chargée de mission Mafate et Grande Chaloupe : « Bonjour. Donc là, cette affaire, c'est approuver les modifications de la convention constitutive. Il y a eu d'autres affaires qui ont été validées, en fin de compte, le titulaire et les suppléants pour siéger au Conseil d'administration. Les autres collectivités avaient justement aussi délibéré pour les titulaires et les suppléants, sauf qu'ils avaient nommé deux titulaires et deux suppléants, donc les autres collectivités ont de nouveau délibéré, donc pour le Département, pour la Région et pour la mairie de Saint-Paul, et aussi le TO, parce que seul M. Séraphin était nommé comme président du GIP. Donc toutes les délibérations ont été modifiées dans les autres collectivités. Cette affaire-là n'est pas liée au poste de titulaire et suppléant pour siéger au Conseil d'administration. »

Mme Le Maire : « En tout cas, nous, on a donc bien fait une délibération. »

Mme Michelle HOARAU : « Oui, nous, on a bien délibéré, comme quoi, il y a le titulaire représenté par Mme Vanessa Miranville et le suppléant, M. Christophe Camachetty, dans une précédente délibération. »

M. Gilles HUBERT : « Mme Hoarau, je suis d'accord avec vous. Dans ce cas, pourquoi, lors de la première séance, Mme Miranville et M. Camachetty étaient présents tous les deux à la séance. »

Mme Le Maire : « Non, parce que, M. Hubert, dans toutes les séances, le suppléant a le droit d'être présent. Il n'a juste pas le droit de voter. Mais il peut physiquement être présent. La dernière séance, vous n'y étiez pas, vendredi dernier, on avait la titulaire et la suppléante de la Région qui étaient présentes dans la pièce toutes les deux. Une seule des deux a voté, l'autre s'est juste exprimée. Un suppléant a le droit d'être présent dans la pièce. Mais par contre, il n'a pas le droit de vote si son titulaire est là. »

M. Gilles HUBERT : « Il y avait un flou là-dessus. Peut-être qu'il aurait été bien là de préciser. Si vous dites que dans les autres précédentes affaires, c'est précisé. »

Mme Le Maire : « Oui, ça a été acté comme il faut. Mais justement, je tiens à ce que mon suppléant soit présent, même si je suis là, pour pouvoir suivre les affaires et savoir de quoi il s'agit. Parce que suppléer quand on n'a pas suivi et qu'on est en pointillé, c'est nettement plus compliqué. Donc voilà, c'est important pour moi que justement le suppléant, autant qu'il le peut, soit aussi présent aux séances, même s'il n'a pas le droit de vote. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Fabiola LAGOURDE : « Excusez-moi, je voudrais revenir sur l'affaire 20, excusez-moi, pour la Kaz Fami. Est-ce que c'est possible d'avoir un bilan de la période ? Alors je ne sais pas c'est sur 4 ans, 3 ans, la période précédente à celle-là ? Qu'est-ce qui a été fait comme actions à la Kaz Fami ? Combien de jeunes ont été touchés ? »

Mme Le Maire : « Dans le nouveau projet social qui est en annexe, est-ce qu'il n'y a pas un bilan qui est joint ? Si, vous avez le nouveau projet social en annexe dans lequel vous trouverez déjà ces éléments de bilan, Mme Lagourde. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les modifications de la convention constitutive du GIP de Mafate telles qu'adoptées par le Conseil d'Administration le 14 octobre 2025 ;**
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°22 : MAFATE – CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE GIP MAFATE, LE TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le cirque de Mafate, territoire d'environ 10 000 hectares, est situé sur les communes de La Possession et de Saint-Paul, au cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce territoire présente des caractéristiques particulières en matière de foncier, d'urbanisme et d'occupation humaine, avec des bâtis et activités touristiques et agricoles sous forme de conventions d'occupation temporaire sur des terrains domaniaux et départemento-domaniaux.

Afin d'assurer une coordination efficace des différents acteurs publics et associatifs intervenant sur ce territoire et de mettre en œuvre une stratégie commune de développement durable, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate a été créé. La convention constitutive du GIP Mafate a été signée le 5 juin 2025 à Mafate.

Une réunion d'installation du GIP s'est tenue le 27 juin 2025, sous la présidence du préfet. Cette réunion avait pour principal objectif l'installation des organes dirigeants du GIP.

À cette occasion,

- Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire de La Possession, a été élue Présidente du GIP ;
- Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Maire de Saint-Paul, a été élu Vice-président du GIP.

Le GIP a pour objectif de gérer les missions liées à la préservation des milieux naturels, au développement des services publics, à la gestion des infrastructures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **77**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le champ d'intervention du GIP :

- Gestion de la piste de la Rivière des Galets (aménagement, entretien, contrôle des usages)
- Gestion de l'eau brute (déclaration réglementaire et aménagement des captages, adduction des ilets, maintenance des équipements)
- Gestion des déchets
- Sécurisation des hélistations et créations d'hélistations

Proposition de coopération public-public

Afin de garantir une montée en puissance progressive du GIP Mafate, une phase transitoire est nécessaire.

Il est donc proposé de conclure une convention de coopération entre :

- Le GIP Mafate,
- Le Territoire de l'Ouest,
- La Commune de La Possession.

Cette coopération doit permettre la mise en commun de moyens matériels, humains et logistiques nécessaires à l'installation du GIP, conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

La convention proposée précise :

- Les modalités administratives et techniques,
- Les moyens mis à disposition,
- Les modalités financières et de remboursement,
- La durée d'un an renouvelable,
- Les obligations de suivi et de coordination.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6 ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention de coopération entre le GIP Mafate, le Territoire de l'Ouest et la Commune de La Possession, *jointe en annexe* ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°23 : PETITE ENFANCE – AVIS POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – ASSOCIATION LES MARIONNETTES

La Ville s'est engagée, par la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 16 novembre 2022, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion à ouvrir sur la période de 2022 à 2026, 143 places nouvelles d'accueil du jeune enfant.

Ces créations sont prévues selon les modalités de financement de la Prestation de Service Unique (PSU), qui permet une tarification adaptée aux ressources et à la composition des familles. Ce mode de financement favorise également la mixité sociale parmi le public accueilli et l'inclusion des enfants en situation de handicap.

Le groupement associatif « Les Marionnettes » a proposé à la Commune de la Possession, un projet de multi accueil de 44 places, intégré à l'opération immobilière dénommée « Serins Tourterelles », dans le quartier du Cœur de Ville. L'ouverture de cet établissement est envisagée à la fin de l'année 2026, au plus tard au début de l'année 2027.

Au-delà de la programmation fixée par la CTG actuelle, et face à l'évolution des besoins sur le territoire communal, la Ville a décidé de lancer une étude prospective en 2025 afin de vérifier la concordance entre l'offre existante (publique et privée) et la demande effective d'accueil du jeune enfant.

Cette étude viendra alimenter le bilan de la CTG, dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2026, et permettra d'identifier les perspectives d'évolution de l'offre à partir de 2027.

Le Maire rappelle que, conformément aux critères définis par la CAF de La Réunion dans le cadre du Bonus Territoire de la CTG, le cofinancement communal est plafonné à 10 % des charges de fonctionnement, les prestations de services de la CAF et les participations familiales pouvant couvrir jusqu'à 90 %.

Rappel et perspectives (2026/2027)

	Prévisionnel (12 mois)
Budget prévisionnel de fonctionnement EAJE « Kaz Marmailles »	820 700,00 €
Demande de subvention - Commune de la Possession	66 000,00 €
Capacité d'accueil agréée	44 places
Participation de la Commune par place	1500,00 €

Les modalités d'objectifs, de moyens et de cofinancement feront l'objet d'une convention ultérieure entre la Commune et le gestionnaire, qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023, dite « *loi pour le plein emploi* », créant le Service public de la petite enfance (SPPE), qui consacre la Commune en tant qu'autorité organisatrice du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **79**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SPPE, chargée de garantir une offre d'accueil suffisante et de coordonner les acteurs locaux ;

Considérant la proposition du groupement associatif « Les Marionnettes » relative à la création d'un multi-accueil de 44 places dans le quartier du Cœur de Ville ;

Considérant la demande d'avis adressée à la Commune le 17 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de soutenir le développement de l'offre d'accueil afin de répondre aux besoins des familles du territoire.

La commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve l'opportunité pour la création d'un établissement d'accueil de jeunes d'enfants (multi accueil), de 44 places, porté par le groupement associatif « Les Marionnettes » ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°24 : ÉDUCATION – AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION 2023-2025 DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI DE LA VILLE DE LA POSSESSION

La Ville de La Possession, engagée depuis plusieurs années dans une politique éducative ambitieuse et concertée, a mis en œuvre, en 2023, une convention triennale du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et du Plan Mercredi, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la DRAJES et le Rectorat de La Réunion.

Ce dispositif vise à favoriser la réussite et l'épanouissement de chaque enfant à travers une articulation cohérente entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, en lien étroit avec les établissements du primaire, les acteurs de terrain et les familles.

Le PEDT possessionnais, coordonné par le Pôle Rayonnement Éducatif et la Caisse des Écoles, s'inscrit dans une dynamique de continuité éducative et de coéducation.

Il associe les partenaires éducatifs, associatifs et institutionnels autour d'un projet global, dont les valeurs fondatrices sont :

- la mixité et l'inclusion sociale,
- la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences scolaires,
- la valorisation des compétences des agents municipaux sur le volet éducatif,
- la promotion du bien-être et de la réussite scolaire,
- et la participation accrue des parents à la vie éducative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans le cadre du Groupe d'Appui Départemental CAF/DRAJES, il a été recommandé de ne pas renouveler immédiatement pour trois ans la convention 2023-2025, mais de procéder à une prorogation exceptionnelle d'un an, afin d'aligner le calendrier du PEDT et du Plan Mercredi sur celui de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette mesure, acceptée par l'ensemble des partenaires institutionnels, permet de préserver le bénéfice du Bonus Territoire attribué aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et de garantir la continuité des actions éducatives jusqu'à la fin de l'année 2026.

Ce dispositif, le Bonus Territoire, complément de financement accordé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, soutient les structures d'accueil et les services aux familles.

La priorité de cette prorogation est de garantir le maintien de cet avantage jusqu'à fin 2026, le dispositif Bonus Territoire devant évoluer à partir de 2027.

Enfin, cette étape prépare la mise en œuvre du futur Projet Éducatif Global (PEG) porté par le Pôle Rayonnement Éducatif, dont le PEDT constitue le volet opérationnel.

Une nouvelle convention triennale sera ainsi établie fin 2026, pour la période 2027-2029, en cohérence avec la future CTG.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu l'instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

Considérant, les préconisations du Groupe d'Appui Départemental (CAF/DRAJES) ;

Considérant la volonté municipale d'assurer la continuité du Projet Éducatif de Territoire et du Plan Mercredi ;

Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de la Ville à celui de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la prorogation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026, de la convention 2023-2025 relative à la mise en place du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et du Plan Mercredi de la Ville de La Possession *jointe en annexe* ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 81 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise Madame le Maire, également Présidente de la Caisse des Écoles, à signer l'avenant de prorogation avec la CAF, la DRAJES et le Rectorat de La Réunion ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°25 : COOPÉRATION – LETTRE D'INTENTION AU RÉSEAU RÉGIONAL MULTI-ACTEURS (RRMA) DE LA RÉUNION

Mme Le Maire précise : « Cette affaire est retirée pour la simple raison qu'une lettre d'intention n'a pas vocation à forcément passer en Conseil municipal. Ce qu'on passera en Conseil municipal, par contre, en délibération, c'est une fois que la convention plus précise de coopération aura lieu entre nous et ce réseau, on redélibérera à ce moment-là. »

RETRAIT DE L'AFFAIRE N°25

18h15 : Départ de Mme Jacqueline LAURET

AFFAIRE N°26 : ZAC MOULIN JOLI - EXAMEN DU COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 février 1997 et du 12 novembre 1997, la commune de La Possession a créé la ZAC Moulin Joli et en a confié la réalisation à la SEDRE, en tant que concessionnaire d'aménagement. La convention de concession (traité et cahier des charges) a été prorogée à quatre reprises les 10 juin 2005, 11 juin 2010, 24 février 2016 et 30 septembre 2020 et doit s'achever en novembre 2026.

L'article 18 de la convention de concession prévoit la transmission, pour examen et approbation, d'un compte-rendu annuel financier au titre des opérations, en application des articles L. 300-5 II du code de l'urbanisme et L. 152-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent CRAC (2024) porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois).

Dépenses réalisées du 31/12/2023 au 31/12/2024 :

Les dépenses constatées sur la période représentent un total de **5 875,0 K€** répartis en :

- **Foncier** : les dépenses concernent les frais annexes aux acquisitions (commissaire de justice, avocat, etc.) mais aussi à l'acquisition de la parcelle communale AR52 située sur le secteur « Saint-Alme 2 - (1B1) » pour un montant de **1 154,0 K€** ;
- **Travaux** : paiement des situations de travaux pour les lotissements « Olivine » et « Mantaly », de la Tranche 5 Bis et du secteur Saint-Alme 2 résorption de l'habitat insalubre (RHI) rivière des galets (RDG) pour un montant de **3 333,0K€** ;
- **Honoraires** : suivi et exécution des différents en chantiers (Tranche 5 Bis, Olivine, Mantaly, RHI) pour un montant de **155,1 K€** ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Frais financiers** liés au déficit de trésorerie de l'opération et remboursement d'emprunt, d'un montant de **1 132,1 K€** ;
- **Rémunération de l'aménageur** d'un montant de **89,5 K€** ;
- **Autres dépenses et Divers** pour un montant de **11,2 K€**.

En cumulé, les dépenses réalisées depuis le début de la concession s'élèvent à **102 602,2 K€** soit **94% du montant total** des dépenses globales.

Recettes réalisées du 31/12/2023 au 31/12/2024 :

Les recettes constatées sur la période représentent un total de **3 774,4 K€**.

Elles proviennent :

- De la vente de la parcelle AO1779 à la commune afin de permettre l'extension de l'école Jules JORON pour un montant de **350,0 K€** ;
- De la vente de 4 lots libres sur la tranche 2 du secteur « Jules JORON », de 2 lots libres sur le secteur « Corce Rouge 1 et 2 » et d'un lot libre au sein du lotissement « Olivine » pour un montant de **630,1 K€** ;
- D'une cession interne pour l'opération « QUADRAN » (21 logements) pour un montant de **748 K€** ;
- Des recettes de participation pour un montant de **1 721,8 K€** au titre de la participation constructeurs aux équipements publics (89,9K€), de la cession AR 52 au titre du foncier de la RHI (1 091,7 K€) et de la participation Communale de reversement « Sub 1 B1 » (540,2 K€) ;
- Des loyers issus du bail à construction de l'école Saint-Charles ainsi que des porteurs de projet pour un montant de **42,5 K€** ;
- De la subvention AAP Piste cyclables relative aux travaux de la tranche 5 Bis pour un montant de **229,2 K€** ;
- Autres produits correspondant à des remboursements EDF pour un montant de **52,8 K€**

En cumulé, les recettes réalisées depuis le début de la concession s'élèvent à **83 003,6 K€** soit **76 % du montant total** des recettes globales.

Financement au 31/12/2024

Le présent CRAC présente un **déficit de trésorerie s'élevant à - 21 753,0 K€**.

Prévisionnel 2025

En 2025, les interventions consistent principalement :

En dépenses,

- La régularisation d'empiètements constatés sur le chemin Moulin Joli ainsi que le paiement des frais annexes aux acquisitions ZAC et RHI ;
- Les travaux de viabilisation de la Tranche 5 Bis, des lotissements « Olivine » et « Mantaly » ;
- La poursuite des études de maîtrise d'œuvre en vue des travaux de la Tranche 6, ainsi que le paiement du solde des marchés de MOE sur les secteurs « Olivine » et « Mantaly » ;
- L'accompagnement social des familles de la RHI (MOUS).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'ensemble représente un montant prévisionnel total de dépenses estimé à **1 737,3 K€**.

En recettes,

- La cession au concédant d'une partie du foncier viabilisé au sein des lotissements « Olivine » et « Mantaly » (50 lots) ;
- Les cessions de charges foncières de terrains à bâtir sur les secteurs de « Jules JORON », « Olivine » et « Mantaly » ;
- La participation communale au titre de la RHI (part MOUS) ;
- Le versement des participations des constructeurs aux coûts des équipements publics de la ZAC ;
- Dans le cadre de la RHI Rivière des Galets : l'annulation des appels de fonds précédents compensée par de la participation Communale aux équipements publics.

L'ensemble représente un montant prévisionnel total de recettes estimé à **13 372,6 K€**.

BILAN PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

	Dernier bilan approuvé	Avancement au 31/12/2024	CRAC 2023 prévisions 2024	Réalisé 2024	CRAC 2024 prévisions 2025	CRAC 2024 nouveau CRPO à approuver	Ecart
DEPENSES	107 242,2	102 602,2	5 881,1	5 875,0	1 745,9	109 720,0	2 477,8
Etudes	215,2	215,2	0,0	0,0	0,0	215,2	0,0
Foncier	32 008,4	31 961,0	1 123,9	1 154,0	31,7	32 046,7	38,4
Travaux	49 376,4	46 589,8	3 380,1	3 333,0	442,5	50 907,3	1 530,9
Honoraires	5 327,8	5 132,0	150,8	155,1	101,2	5 428,7	100,9
Frais	12 291,5	11 635,3	1 018,4	1 132,1	826,5	13 040,5	749,0
Rémunérations	6 047,5	5 163,5	176,8	89,5	305,4	6 074,6	27,0
Autres dépenses	1 554,4	1 482,2	14,1	0,0	28,5	1 568,8	14,4
Divers	420,9	423,1	3,0	11,2	10,0	438,1	17,2
RECETTES	107 242,2	83 003,6	3 756,9	3 774,4	13 372,6	109 720,0	2 477,8
Ventes	72 601,3	56 232,7	1 728,1	1 728,1	12 157,8	72 601,3	0,0
Participations	26 555,6	18 901,5	1 762,6	1 721,8	1 160,1	28 415,6	1 860,0
Loyers	312,4	241,2	37,0	42,5	31,5	335,6	23,2
Subventions	7 312,5	7 115,1	229,2	229,2	23,3	7 854,3	541,8
Produits	78,8	78,8	0,0	0,0	0,0	78,8	0,0
Divers	381,5	434,3	0,0	52,8	0,0	434,3	52,8

Le bilan financier global de l'opération **est en augmentation de 2%** soit à **2 477,8 K€** par rapport au dernier bilan validé (107 242,2 K€).

En dépenses, certains postes ont évolué :

- Le poste « travaux » augmente du fait de la réévaluation des travaux en partie basse et du réseau HTA avec des postes de transformation supplémentaires ;
- Le poste « frais » augmente du fait de l'évolution de la trésorerie de l'opération et à l'augmentation du taux Ester.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Au niveau des recettes,

- Le poste « Participations » augmente de 1 860,0 K€ dont 345,6 K€ de participations constructeurs et 2 040,9 K€ de participation communale à l'équilibre ;
- Le poste « Subventions » augmente également du fait de l'octroi d'une subvention pour le programme Territoires Engagés pour le Logement (TEL) sur le Territoire de l'Ouest d'un montant de 473,5 K€ et de l'obtention d'une subvention MOUS (68,5 k€).

	Participation Commune CRAC 2024	Réalisé au 31/12/2024	Reste à appeler
Participation communale	6 719 599 €	787 924 €	5 931 675 €
Participation aux équipements publics	2 372 397 €	0 €	2 372 397 €
Participation Commune reversement Sub ETAT - T1 B1	0 €	1 189 164 €	-1 189 164 €
Participation RHI (aménagement + MOUS)	2 745 150 €	2 728 033 €	17 117 €
Apport en foncier RHI	3 600 000 €	3 600 000 €	0 €
Apport en foncier ZAC	337 000 €	337 000 €	0 €
TOTAL	15 774 146 €	8 642 121 €	7 132 025 €

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants, L. 311-1 et suivants ; R. 311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1997 par laquelle la Commune de La Possession a décidé de créer la ZAC Moulin Joli et d'en confier la réalisation à la SEDRE en tant que concessionnaire d'aménagement ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2005 et du 29 septembre 2010 approuvant respectivement l'avenant n°1 et n°2 de prorogation au traité et cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°3 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°4 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°5 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2022 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°6 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2023 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°7 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2025 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°8 de de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'avis favorable de la commission Territoire Durable qui s'est réunie en date du 26 novembre 2025

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de l'affaire donne la parole à M. Bègue Kévin, chef de projet à la SEDRE.

M. Kévin BEGUE, chef de projet à la SEDRE : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Donc, on va vous présenter le CRAC 2024 pour la ZAC Moulin Joli. Donc, le bilan opérationnel 2024 s'établit comme suit.

Au niveau foncier, on a eu l'acquisition par la SEDRE de la parcelle communale AR52 sur la RHI Rivière des Galets. À noter que le programme des acquisitions foncières de la ZAC, y compris celle de la RHI, est réalisé.

En ce qui concerne les études et travaux, la SEDRE a effectué le paiement des derniers travaux lancés sur la partie basse, ainsi que sur la RHI et sur les secteurs de Mantaly et Olivine. Les travaux sont les suivants. Sur la partie haute, on a la viabilisation des deux lotissements Olivine et Mantaly. Sur la partie basse, les travaux de la tranche 5bis et sur la RHI Rivière des Galets, le secteur Saint-Alme tranche 1b2. L'ensemble de ces travaux a été livré au courant de l'année 2024. Au niveau de la commercialisation sur le secteur Corse Rouge, donc un lotissement de 17 lots, il y a eu deux actes de vente en 2024 et au 31-12-2024 tous les lots ont été vendus. Sur le lotissement Jules Joron, lotissement de 63 lots, il y a eu un acte de vente signé en 2024 et au 31-12-2024 il reste deux lots sous compromis de vente. Sur le lotissement Olivine, 32 parcelles, donc on est en contrebas de l'école privée Saint-Charles. On a eu un acte de vente et quatre promesses de vente signées en 2024.

Concernant le réalisé 2024, nous avons réalisé en dépenses 5,8 millions, en recettes 3 774 000 et en termes d'avancement au 31.12.2024, on est sur un montant de dépense de 102 millions d'euros contre 83 millions de recettes. Au niveau de la trésorerie, on a deux graphiques qui montrent l'évolution de cette dernière. Le deuxième graphique montre l'évolution sur une année. On était à moins 18 millions au 31.12.2023. prévus au CRAC 2023 sur l'année 2024 à moins 20 millions et on est au 31-12-2024 à moins 21 millions. Ce qui fait que la trésorerie de l'opération s'est dégradée de 3,7 millions et cela est dû notamment à un solde d'exploitation négatif sur l'année 2024 entre les dépenses réalisées et les recettes encaissées de l'ordre de moins 2,1 millions. C'est également lié au report de l'acquisition sur l'année N +1 des parcelles Olivine et Mantaly par la collectivité et enfin le remboursement des dernières échéances d'emprunts à hauteur de 810 000 euros.

Quelques variables à prendre en compte. Au niveau des dépenses, les frais financiers, il y a eu une forte augmentation du taux ester, donc augmentation des frais financiers dû à la trésorerie négative de l'opération, avec des frais financiers qui s'élèvent à 751 000 euros. En recette, on a les cessions de charges foncières notamment des lots libres avec une forte augmentation des taux bancaires et un ralentissement du rythme de la commercialisation. Les participations constructeurs également sont à prendre en compte puisqu'il y a une incertitude sur le délai de réalisation des projets qui est notamment lié à des initiatives privées.

Pour les prévisions de travaux, aussi bien sur la RHI que sur la ZAC, l'année 2025 va permettre le paiement du solde des marchés des lotissements Olivine et Mantaly, la reprise au deuxième trimestre 2026 des travaux de la tranche 1B1 sur le secteur Saint-Alme. Le démarrage de la tranche 6 qui est le mail qui jouxte l'espace commercial entre la rue Moulin Joli et l'avenue Mahatma Gandhi. Et enfin, les travaux de pont et d'endiguement qui sont liés eux à l'étude de la GEMAPI qui doit réaliser le TO et sous réserve aussi de l'étude de circulation qui sera réalisée au sein de la ZAC. On vous a mis quelques photos de réalisation. Les deux premières concernent le lotissement Olivine. Comme je disais précédemment, on est en contrebas de l'école privée Saint-Charles. La commercialisation a bien démarré. On a plus d'une quinzaine de lots sous compromis, dont 10 actes de vente sur l'année 2025. Le lotissement Mantaly, également, se situe pas très loin du centre de remise en forme Ekoalis. Là, c'est un lotissement de 37 parcelles. La commercialisation a bien démarré également. Les travaux de la tranche 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 86 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

bis, on est situé sur la partie basse de la ZAC, donc chemin Moulin Joli et voie Jean Robert. Et enfin, la RHI, donc secteur Saint-Alme, on se situe derrière la station Engen de Rivière-des-Galets. Pour les cessions, il y a un potentiel de recettes de 16 millions d'euros qui est réparti entre la vente de lots à des promoteurs, à des lots libres également et les cessions du concédant et des logements aidés RHI.

Au niveau des recettes, on a des recettes de participation constructeur. On a des recettes qui proviennent des conventions de participation à échéance de la concession pour un montant de 2 382 000 euros et un potentiel de recettes de participation à percevoir par la commune qui est là non comptabilisé dans le prévisionnel de recettes à échéance de la concession, mais que la commune pourra, après l'échéance de la concession, continuer à percevoir. Donc, il y a un montant d'1 million quatre.

Un point sur la participation communale. Elle s'élève à 15 millions d'euros, soit 14% du bilan global, et est répartie entre des participations à l'équilibre et une participation en apport du foncier. Il a été réalisé au 31-12-2024 plus de 8 millions de participations. Il reste à appeler 7 132 025 et un bilan à terme de 15 774 000 euros.

Pour le nouveau bilan au CRAC 2024, celui-ci s'élève à 109 millions d'euros avec un écart de 2,4 millions qui se justifie en dépenses par une enveloppe réévaluée au niveau des travaux, la mise en place de postes HTA supplémentaires en partie basse mais également à l'augmentation des honoraires d'études de maîtrise d'œuvres, à des missions de géomètre qui sont principalement liées aussi à la clôture d'opérations et l'augmentation des frais financiers. Et pour les recettes, on a la compensation par la commune de l'augmentation des dépenses non couvertes par des recettes de cession et la participation constructeur qui, elle, reste incertaine. Voilà. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Merci. Donc, comme nous l'avons vu, ça vient de nous être dit, en 2023, la ZAC Moulin Joli affichée est un déficit de trésorerie de 18 millions. La situation a continué à se dégrader. De 18 millions, on est à aujourd'hui 21,7 millions d'euros sur le CRAC 2024. Or, il était prévu dans les projections que cette trésorerie se réduise dès 2025 pour revenir à 8,3 millions d'euros, puis à 4,7 millions d'euros en 2026. Nous sommes aujourd'hui à 14 jours du 31 de l'année 2025. Où on en est ? Avons-nous atteint l'objectif de ramener le déficit de 21,7 millions à 8,3 millions ? C'est la première question que je pose. Le traité de concession de la ZAC Moulin Joli se termine donc en novembre 2026. Il est désormais prévu de le proroger jusqu'en 2028. Alors moi, j'estime qu'on joue ici, un jeu qui est quand même dangereux, car au final, à cette date, cette date présente un déficit de recettes attendu qui devra être intégralement assumé par la commune en 2028. Moi, à mon sens, nous ne faisons que retarder une échéance inévitable, d'autant plus que la commune elle-même n'honore pas et ne payent pas. Aujourd'hui, la Ville doit au titre de la ZAC Moulin Joli 7 132 025 euros. Je pose la question. Pouvez-vous me confirmer que la Ville devra, avec le vote de ce CRAC, 7 132 026 à la SEDRE ? Cette somme devra être réglée entre 2026 et 2028. Or, le budget primitif 2026 ne prévoit zéro. Donc, ce ne sera pas payé en 2026. C'est donc une dette colossale qui nous attend en 2028. Mes questions sont donc les suivantes. Avez-vous inscrit ou non une participation de la Ville au titre de la ZAC en 2026 ? Comment comptez-vous régler les 7 132 025 entre 2027 et 2028 ? Déjà, la première question, aujourd'hui, est-ce qu'on a ramené le déficit, comme c'était prévu dans les projections, de 21 à 8,3 millions d'euros ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « La question est oui. »

M. Gilles HUBERT : « Et vous avez fait comment ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 87 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe DAMBREVILLE : « La réponse est oui. C'est ce qu'on avait toujours dit, c'est-à-dire en rachetant la part foncière pour laquelle la mairie s'était prononcée avec l'emprunt AFL. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez acheté pour 13 millions alors ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non, il y a eu d'autres recettes aussi en attendant. Il y a une part de la mairie, la mairie a acheté pour à peu près 9 millions d'euros et il y a eu des recettes complémentaires puisque l'aménagement a continué. Les moins 21 millions de trésorerie, c'est au 31 décembre 2024. Du 31 décembre 2024 à aujourd'hui décembre 2025, il y a eu une année d'activité avec des nouvelles recettes et des nouvelles dépenses, dont 9 millions d'euros portés pour l'achat foncier par la commune. »

M. Gilles HUBERT : « Vous avez fait un prêt de 9,5 millions, vous avez acheté pour 9,5 millions et vous avez vendu déjà pour combien ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est ce que M. Bègue vient de présenter, aujourd'hui, moi de ce que j'ai noté c'est qu'il y a 15 lots, pas sur les 9 millions, hein. Sur les 9 millions, on a deux dossiers en cours, je crois, hein, du côté financement commune. C'est ça, hein, en promesse. (M. Bègue acquiesce) Et parce que le financement commune, il est tombé tardivement. On l'avait prévu pour le mois de mars-avril et finalement, ça a été acté qu'au niveau de septembre. Du coup, il y a eu un décalage de six mois. Et tout le temps que cet achat n'était pas fait, on ne pouvait pas donner l'ordre de faire la commercialisation à la SEDRE pour le titre de la commune. Donc, il fallait passer par les actes notariés et valider ces... »

M. Gilles HUBERT : « Donc, vous achetez avec la SEDRE et vous redonnez à la SEDRE pour vendre ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « La SEDRE fait la commercialisation pour le compte de la commune. »

M. Gilles HUBERT : « Et c'est quoi la commission ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Il y a une ligne rémunération, il faut lire la ligne rémunération, c'est dans l'équilibre de la ZAC. »

M. Gilles HUBERT : « On rémunérait la SEDRE, on arrête de faire ça, on achète. Et on redemande à la SEDRE de faire ce qu'il devait faire avant. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « La SEDRE, de toute façon le faisant avant ou le faisant aujourd'hui, c'est dans le cadre de sa rémunération. Ça ne change pas le travail de la SEDRE. Le seul intérêt... »

M. Gilles HUBERT : « La seule chose qui change, c'est que nous, la Ville, on a fait un emprunt de 9,5 millions. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui. Oui, avec comme objectif, et apparemment, c'est toujours pas compris, avec comme objectif de réduire les frais financiers. Aujourd'hui, quand on a 21 millions de trésorerie et notamment un emprunt de 17 millions d'euros, on paye, c'est dans la délibération, qui est présentée là. Vous pouvez lire dans la délibération, page 65, que les dépenses constatées pour cette année, notamment au niveau des frais financiers, frais financiers de 1 132 000 euros. Donc c'est des frais financiers qui sont très importants, enfin dans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 88 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

la note de synthèse. J'ai bien compris. L'objectif de l'opération quand même de racheter ce foncier, c'était de sortir de ces frais financiers importants. Le rachat avec l'emprunt de l'AFL, les mensualités, les frais financiers sont inférieurs avec le rachat que la Ville a fait. Donc l'objectif c'était de réduire à terme un déficit possible de la ZAC. »

M. Gilles HUBERT : « D'accord. Et sur la participation de la Ville, vous avez inscrit sur 2026 ou plutôt en 2027 ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Pour les 9 millions ? »

M. Gilles HUBERT : « Non, pour les 7 132 000. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ah, les 7 132 000. Après, il faut aussi le comprendre. C'est pareil dans le tableau. Dans le tableau qui est présenté. Les 7 millions, ce n'est pas 7 millions dus en tant que tel, ce sera plutôt dans l'avenant où vous pouvez avoir ces 7 millions. Ces 7 millions vont être payés en fonction de la réalisation aussi des opérations. Il reste aujourd'hui des opérations à réaliser. On n'a pas fait une avance. On paye en fonction de la réalisation des réalisations, des travaux. »

M. Gilles HUBERT : « Donc, si je comprends bien, vous achetez du foncier, vous le revendez plus cher, ça s'appelle de la spéculation. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On revend au prix, les prix ont été gelés dans la délibération au conseil municipal. »

M. Gilles HUBERT : « Monsieur Dambreville, quand on crée une ZAC, l'objet d'une ZAC, c'est de fixer les prix pour pouvoir proposer de l'aménagement public. La ZAC est faite pour ça, c'est-à-dire pour éviter la spéculation. Rapportons-nous, il y a 30 ans, quand on va voir des familles possessoriales et qu'on leur dit, on va vous préempter vos biens pour produire des choses dans l'intérêt général, et que 30 ans après, on fait de la spéculation pour pouvoir, pour X raisons, fixer et trouver une solution pour combler un déficit, moi, j'ai un problème. J'ai un problème d'ordre juridique, j'ai un problème d'ordre moral. Je crois qu'on n'a pas pris la leçon de ce qui s'est passé avec les consorts Souprayanmestri et les consorts Pongérard. Tant que les personnes qui sont concernées sont des petites familles sans trop de moyens, ça passe toujours. Le jour où vous avez une famille organisée et qui a les moyens de se payer trois avocats, ça nous fait 12 millions d'un côté, 9,5 millions de l'autre côté. Je ne sais pas, je ne suis pas un juriste. Moi, je fais juste une analyse. On a préempté du terrain pour faire de l'aménagement dans l'intérêt général et on finit par spéculer pour faire des millions en passant par de la vente notamment à des particuliers. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Si on a fait une spéculation là, dites-moi combien on a acheté la parcelle, combien on l'a revendue ? Moi, je ne parle pas avec des mots et des blablas, là. Vous avez affirmé, vous avez affirmé... »

M. Gilles HUBERT : « Monsieur Dambreville, vous savez combien... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Attendez, je ne vous ai pas coupé pendant tout le temps... »

M. Gilles HUBERT : « Je suis en train de vous dire. Le prix du terrain qu'on a payé en francs français à l'époque... »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Monsieur Dambreville est en train de vous répondre. Merci de le laisser répondre. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est très simple. Je vous ai dit qu'on a passé un acte en conseil municipal fixant les tarifs. Les tarifs ont été évalués selon l'évaluation du Domaine. La Ville n'a pas défini de tarif. La Ville n'a pas fait de spéculation. Donc, dire qu'il y a eu de la spéculation, dire que vous n'êtes pas juriste mais par contre, vous prenez quand même les faits, vous décrivez des faits qui n'ont pas existé, ça c'est de la manipulation ou jouer sur... »

M. Gilles HUBERT : « Je ne manipule pas, moi. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est important de le dire. »

M. Gilles HUBERT : « M. Dambreville... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Vous dites que vous n'êtes pas juriste, mais vous dites que c'est de la spéculation. Il faut savoir qui vous êtes et ce que vous faites. »

M. Gilles HUBERT : « Je vais vous demander solennellement, vous allez me retrouver les prix de base quand on a préempté les familles et les prix qui sont pratiqués aujourd'hui. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ça ne s'appelle pas de la spéculation, ça s'appelle l'inflation. La spéculation, c'est quand on fait monter le prix pour la vente privée. »

M. Gilles HUBERT : « C'est votre interprétation. Quand il y a eu l'affaire Souprayenmestri, aussi on avait dit les mêmes arguments. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « On n'était pas dans le même cadre. On avait acheté des terrains pour des biens publics et on a fait des choses privées dessus ce n'est pas la même chose. »

M. Gilles HUBERT : « En tout état de cause... »

M. Christophe DAMBREVILLE : « C'est de l'amalgame, mais c'est dangereux, parce que c'est l'amalgame qui vous induit en erreur. Il faut être vrai là-dessus... »

M. Gilles HUBERT : « Le rapport de la Cour des comptes aussi racontait des blablas aussi. Moi, ce que je vais faire, de toute façon, c'est simple. Les questions que j'ai posé aujourd'hui vont être transmises à la Préfecture et au Procureur de la Cour des Comptes. Clairement pour dire, voilà, je me questionne, peut-être que vous allez peut-être... Ils vont me répondre. Mais pour me répondre, vous allez aller chercher. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Bien sûr, bien sûr. Vous avez raison, c'est aussi votre rôle d'être vigilant et de faire la garde sur des dossiers aussi. Donc normal, faites votre rôle. Par contre maintenant, non, moi j'insiste là-dessus, c'est important quand même de dire la vérité. Et la spéculation c'est quoi ? C'est par exemple, j'achète une parcelle à 200 euros et je la revends à 1000 euros parce que j'ai trouvé un promoteur ou un acheteur. Ce n'est pas ce que la Ville a fait. Donc c'est important la Ville a acheté... La ZAC Moulin Joli s'est faite sur des acquisitions foncières à un moment donné avec un prix des Domaines ou à l'amiable. Ensuite, il y a une évaluation chaque année. Qu'est-ce que j'ai dit tout à l'heure ? Une inflation. Il y a une inflation parce que cette ZAC dure depuis 30 ans. Donc tous les ans, on a une inflation. Aujourd'hui, si les prix évalués par les Domaines, c'est 300 euros le mètre carré, la Ville revend 300 euros le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **90**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

mètre carré. Elle ne revend pas 600 parce qu'elle a trouvé un promoteur mieux disant. D'ailleurs, quand on place dans les mains de la SEDRE pour faire cette commercialisation, les prix ont déjà été fixés, arrêtés en conseil municipal. Donc les prix, demain, ne sont pas renégociés à la hausse. Les prix ont été actés et ne vont pas bouger. Donc il n'y a pas de spéculation. C'est important de donner les bons mots, les bons termes et d'expliquer le mécanisme. »

Mme Le Maire : « Madame Julia ou Monsieur Le Toullec, êtes-vous en train de nous faire faire des choses qui vont nous emmener en prison ? Je vais dire très simplement et très clairement, parce que c'est à peu près ce qu'on est en train de... Ou encore pire... »

M. Gilles HUBERT : « Prenez tout ça sous le ton de la rigolade. »

Mme Le Maire : « Non, je ne prends pas sous le ton de la rigolade. J'essaie de dire clairement ce que vous êtes en train de sous-entendre. Enfin, en prison ou à devoir encore demander aux possessionnaires de payer des millions d'euros parce qu'on aura fait des magouilles. Voilà, pour dire des choses comme vous êtes en train de les sous-entendre. »

M. Gilles HUBERT : « Madame Miranville, vous, vous avez la solution, vous allez demander une protection fonctionnelle si jamais on vous attaque. Comme vous savez le faire. Ce n'est pas le cas de tout le monde. »

Mme Le Maire : « Non, M. Hubert, ça ne marche pas comme ça. Une protection fonctionnelle, c'est quand on est susceptible de ne pas être coupable. En l'occurrence, je repose ma question. M. Le Toullec, Mme Julia, je ne sais pas lequel de vous peut nous répondre sur la question posée par M. Hubert. Est-il illégal de faire ce que nous sommes en train de faire ? Et en quoi la situation de la ZAC Moulin Joli n'a rien à voir avec la situation Souprayenmestri ou Pongérard ? »

M. Gilles HUBERT : « Peut-être qu'en mai, vous allez avoir une autre réponse. Attention ! »

Mme Le Maire : « Normalement, l'administration ne change pas son fusil d'épaule selon les politiques qui sont à la tête, on a pas la même notion. »

M. Gérard LE TOULLEC : « À la question de la spéculation foncière et du prix d'achat et du prix de revente, on a voté des tarifs au mètre carré légèrement supérieurs au prix d'achat. Mais c'est simplement... Par contre, on s'est assuré que le particulier qui signera devant notaire que le prix d'achat, plus la TVA, plus ses frais de notaire, plus les frais de commercialisation, soit strictement identique à ce qu'il aurait acheté en direct avec la SEDRE. En gros, à 100 euros près, parce qu'avec les virgules et on parle de somme de 150 à 240 000 euros, à 100 euros près, le montant affiché par la SEDRE en commercialisation est exactement le même que ce que la Ville aujourd'hui pratique. Donc il n'y a pas de volonté de spéculation, il y a juste une optimisation pour le coup, au bénéfice de la Ville sur des, on va dire, de la TVA immobilière. »

M. Gilles HUBERT : « Moi, je ne vous parle pas de la transaction entre la SEDRE, la Ville et le futur acteur. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Ensuite, voilà, à votre connaissance, à la connaissance de la SEDRE aujourd'hui, est-ce qu'on a, sur l'acquisition faite par la SEDRE à l'époque, un contentieux pendant, sur l'acquisition de ce foncier ? »

M. Gilles HUBERT : « Pas encore peut-être. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gérard LE TOULLEC : « Ça remonte à combien d'années ? »

M. Gilles HUBERT : « Il n'y a peut-être pas encore de contentieux. »

M. Gérard LE TOULLEC : « Après, les gens savent. Il y a eu plusieurs délibérations, des articles de presse que la commune est en train de racheter ce foncier-là. J'imagine bien que s'il y avait eu un problème dès l'origine sur l'acquisition de ce foncier par la SEDRE, je pense qu'aujourd'hui, on serait au courant. »

Mme Le Maire : « Merci. Mais faites ce que vous avez à faire. Signalez ce que vous voulez. En tous les cas, la Chambre régionale des comptes a émis son rapport. Je ne crois pas qu'elle ait fait de signalement au Procureur. Enfin, je ne sais pas que je ne crois pas, c'est que je sais qu'elle n'a pas fait de signalement au procureur. Donc si ce qui a été fait jusque-là avait le moindre côté illégal, évidemment que des signalements au Procureur auraient déjà eu été faits. Ce n'est pas le cas. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 6 Contre : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE (+ Procuration de Mireille GERBITH), Édmée DUFOR, Marceau JULENON, Amandine TAVEL

- **Prend acte de la transmission du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2024, arrêté au 31/12/2024 de l'opération ZAC Moulin Joli ;**
- **Approuve la participation de la commune telle qu'elle ressort dudit CRAC, sous réserve du désaccord portant sur la proposition de l'aménageur d'intégrer au bilan de la concession la totalité de l'indemnité d'expropriation due aux consorts PONGERARD ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°27 : ZAC MOULIN JOLI - APPROBATION DE L'AVENANT N°9 DE CLÔTURE AU TRAITÉ DE CONCESSION

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 février 1997 et du 12 novembre 1997, la Commune de La Possession a créé la ZAC Moulin Joli et en a confié la réalisation à la SEDRE, en tant que concessionnaire d'aménagement. La convention de concession (traité et cahier des charges) a été prorogée à quatre reprises les 10 juin 2005, 11 juin 2010, 24 février 2016, 30 septembre 2020 et doit s'achever en novembre 2026.

En Conseil municipal du 17 décembre 2025, il a été examiné le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) à fin 2024 et le bilan financier de l'opération à cette date, et approuvé la participation de la Commune tel qu'elle en ressort.

Considérant que les deux derniers marchés de travaux (Tranche 6 et RHI Saint-Alme) ne pourront être achevés en novembre 2026 (y compris la GPA, Garantie de Parfaite Achèvement) et que le solde des subventions relatif à ces travaux ne pourra être soldé avant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 92 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

le 31/12/2026, il convient de proroger la durée de la concession de 16 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2028.

Par ailleurs, la commercialisation des lots libres "Olivine" et "Mantaly" se poursuivra pour le compte de la Commune.

Enfin, cette prorogation permettra d'amorcer le dossier de clôture de la concession.

Le projet d'avenant **annexé** à la présente a donc pour objet de :

- De proroger la durée de la concession de 16 mois supplémentaires ce qui porte la durée totale de la concession à 30 années, 4 mois et 6 jours ;
- De définir un nouveau bilan prévisionnel actualisé ;
- De définir un nouveau montant de la participation de la Commune à l'opération.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 19° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants, L. 311-1 et suivants ; R. 311-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1997 par laquelle la commune de La Possession a décidé de créer la ZAC Moulin Joli et d'en confier la réalisation à la SEDRE en tant que concessionnaire d'aménagement ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2005 et du 29 septembre 2010 approuvant respectivement l'avenant n°1 et n°2 de prorogation au traité et cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°3 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Septembre 2020 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°4 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°5 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2022 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°6 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2023 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°7 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2025 par laquelle la Commune de La Possession a notamment approuvé l'avenant n°8 de définition d'un nouveau bilan et du montant de la participation communale ;

Vu l'avis Favorable de la commission Territoire Durable qui s'est réunie en date du 26 Novembre 2025.

M. Christophe DAMBREVILLE, rapporteur de cette affaire : « *Donc, on est sur l'avenant et j'insiste sur le mot l'avenant de clôture parce qu'enfin, cette ZAC qui dure depuis 30 ans est en train d'aboutir et de s'achever. Dans le prolongement de la présentation par la SEDRE et la direction opérationnelle du CRAC, il est proposé d'approuver le projet d'avenant numéro 9 au traité de concession en adéquation avec le CRAC. Donc pour synthétiser un petit peu l'enjeu de cet avenant, c'est que les deux derniers marchés de travaux qui sont encore en cours ne*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pourront pas être achevés avant novembre 2026, et notamment en ce qui concerne la garantie parfaite achèvement. Quand on vient de terminer des travaux, il y a en général un an de garantie de travaux, et on souhaite laisser cette garantie se terminer pour que la commune ne soit pas lésée sur une éventuelle malfaçon. Et la deuxième raison, c'est que le solde de subvention relatif à ces travaux, et qui est nécessaire pour l'équilibre du bilan de la ZAC, ne pourra lui aussi pas être soldé avant le 31 décembre 2026. Et donc à ce double titre, il convient de proroger la durée de la concession de 16 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2028. Au-delà de ces intérêts, vous aviez posé une question aussi tout à l'heure, est-ce que la Ville va payer une participation pour anticiper sur ce qui restera en participation à la fin, c'est-à-dire 15 millions d'euros ? Ce projet de convention, au-delà de proroger la durée, va aussi permettre à la Ville de lisser sa participation sur les années qui restent, c'est-à-dire 2024-2028. Donc de payer en quatre ans sa participation. Donc, il est demandé d'approuver l'avenant numéro 9 qui annonce la clôture du traité de concession de la ZAC Moulin Joli, d'approuver la prorogation de la durée de concession jusqu'au 31 mars 2028 et d'approuver l'actualisation des dépenses et les recettes et de la participation communale sous réserve du désaccord portant, comme on le fait à chaque fois maintenant en termes de sécurisation de l'affaire, pour la proposition de l'aménageur d'intégrer au bilan de la concession la totalité de l'indemnité d'expropriation due au consort Pongérard. Pour la petite histoire, est-ce qu'il y avait des questions sur l'affaire peut-être avant le vote ou pas ? S'il n'y a pas d'autres questions ? »

M. Gilles HUBERT : « Le lissage, il a commencé à être inscrit au budget 2026 ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Oui. Depuis 2025, on a commencé. »

M. Gilles HUBERT : « Ah, vous allez l'inscrire fin 2026 ? »

M. Gérard LE TOULLEC : « Non, on a déjà inscrit le versement prévu avant le 31 décembre de 1,5 million cette année déjà. Et ensuite, 2026, dans le budget que vous avez voté, on a à nouveau, je crois, 1,3 million ou 1,4 million. Et voilà, jusqu'en 2028, on versera le solde. Grosso modo, entre 1,3 million et 1,5 million par an. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Est-ce qu'on peut présenter, d'ailleurs il y avait une affaire, voilà c'est le tableau qui est là-dessus, si on peut zoomer un petit peu pour montrer où est-ce qu'on en est rendu aujourd'hui et les trois années qui restent. Donc là, en réalisé, on est à 102 millions. En 2025, quand on regarde les recettes, ce qui est important sur cette ligne, parce qu'effectivement, la trésorerie s'est dégradée. En tout cas, elle était stabilisée, mais très négative de 2014 à aujourd'hui, de toute façon. Elle était entre 15 millions et 21 millions d'euros de trésorerie. À partir de 2025, et c'est ça qui est important, c'est que la courbe va s'inverser pour remonter jusqu'à peut-être terminer à l'équilibre. Là, on voit qu'en 2025, on aura des recettes, des dépenses de l'ordre de 1,7 million et des recettes supérieures à 13 millions d'euros. Donc les recettes, à partir de 2025, deviennent supérieures aux dépenses puisque l'ensemble des travaux vont être terminés. Par contre, les parcelles et les projets privés ne sont pas tous encore sortis de terre. Donc c'est des participations qui vont arriver entre 2025 et 2028 et qui vont normalement permettre de retrouver l'équilibre de cette opération. D'ailleurs, on a un graphique de projection qui est en dernière diapo qui permet de voir ce que M. Hubert aussi vous annonciez, c'est-à-dire qu'en 2028, on sera autour de moins 8 millions, en 2026, un peu moins de 5 millions d'euros, et en 2028, d'arriver à l'équilibre. Et là, sur ce graphique, vous voyez très bien que de 2014 à aujourd'hui, c'était un signal qui bougeait entre moins 15 millions et moins 21 millions. Et en 2028, on espère l'équilibre de ce budget ZAC. Également, pour un point de comparaison, et ça avait été présenté tout à l'heure, quant à la participation de la Ville, c'est important aussi de voir de quoi on parle quand on parle de budget ZAC. Si on peut revenir, s'il vous plaît, sur la participation communale globale que la SEDRE avait faite tout à l'heure, page

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 94 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

11, où on a une contribution, une participation globale communale qui s'élève à 15 774 000 euros, c'est le chiffre tout en haut à droite. Sur ces 15 millions, il y a 11 millions en numéraire et 3 937 000 tout en bas en apports fonciers, en achats fonciers. Quand on regarde le détail de toutes ces participations entre les aspects financiers et les aspects fonciers, on arrive à un déficit, ou en tout cas un besoin de financement par la collectivité de à peu près 9,5 millions. Sur ces 9,5 millions, on a 5,8 millions qui relèvent de la RHI. Qui dit RHI, Résorption de l'Habitat Insalubre dit projet social. En général, le financement d'un projet social appelle forcément des fonds de collectivité et n'est jamais rentable, n'est jamais à l'équilibre. Si on enlève cette RHI, finalement, la participation de la Ville ne s'élève qu'à 3,6 millions d'euros, alors qu'on a 1,4 million de recettes qui n'ont pas été comptabilisées parce que les projets ne sont pas encore assez mûrs à ce jour. Donc, ça montre bien qu'atteindre l'équilibre en 2028 est totalement réaliste. Et pour comparer aussi un petit peu l'efficacité, parce que la ZAC Moulin Joli a éveillé beaucoup de critiques, il faut le dire, pour comparer par rapport aux autres réalisations, je ne vais pas aller très loin, notamment à l'échelle du Territoire de l'Ouest, sans citer les communes et sans citer les opérations, Je vais rappeler qu'il y a quand même eu une ZAC de 5,6 hectares créée sur le Territoire de l'Ouest, enfin, sur une des communes du Territoire de l'Ouest, avec une participation communale qui s'élève à 39 %. Nous, ici, on est en participation totale 14 %, dont résorption de l'habitat insalubre. Le taux moyen de participation des communes du Territoire de l'Ouest s'élève à 40 %. Sur la ZAC Moulin Joli, à terme en 2028, on va être à 14% d'investissement communal donc trois fois moins que la moyenne des autres communes sur le Territoire de l'Ouest. Ça c'est pour montrer quand même la qualité du travail qui est fait. C'était une grosse opération qui a duré longtemps et qui a fait couler beaucoup d'encre, mais il faut aussi montrer la qualité du travail qui a été réalisé. Voilà en tout cas. Oui, pour rappeler aussi le bilan social de la RHI. La hiérarchie sur la rivière des Galets, ça concerne quand même 111 familles au total, avec trois secteurs, secteur Saint-Alme 1, 30 familles concernées, secteur Saint-Alme 2, 26 familles, et secteur terrain communal, 55 familles. Donc 5,8 millions d'investissements pour 111 familles, c'est ce qu'aura investi la Ville avec ses partenaires pour avoir un rôle social et d'aménagement de ce quartier qui en avait besoin à La Possession. »

Mme Le Maire : « Merci. Voilà, c'est important d'apporter ces précisions pour prendre un peu de hauteur. »

M. Gilles HUBERT : « La dernière question, c'est si on ne fait pas de recette ou on n'atteint pas le niveau de recette prévu et qu'on n'a pas réussi à vendre tout, on reprojette ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Non. Là c'est terminé, après chaque année il y a une réévaluation, c'est à dire que là, ce qui est projeté, est-ce qu'on peut grossir cette diapositive ? Ce qui est projeté là c'est un bilan à terme à 15 millions 774, certainement qu'avec l'inflation ça sera peut-être 16 millions et etc. jusqu'à la fin. Donc aujourd'hui on est parti pour une participation pure en dehors RHI de 3,6 millions, peut-être que ça sera 4 millions, mais comme je le disais il reste encore des recettes qu'on n'a pas intégrées là-dedans. Donc on aura le bilan définitif comme je l'ai toujours dit, on verra avec l'histoire le 31 décembre 2028. »

M. Gilles HUBERT : « On verra, vous êtes d'un optimisme débordant, moi, je suis d'une prudence peut-être trop débordante. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Moi, je suis d'un pragmatisme, je ne suis pas optimiste. Je regarde les données, je récite les données. »

M. Gilles HUBERT : « M. Dambreville, M. Dambreville. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Allez, on passe au vote. On ne va pas débattre sur les optimismes et les pessimismes et les cassandres et tout ça. »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 6 Abstentions : Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE (+ Procuration de Mireille GERBITH), Édmée DUFOUR, Marceau JULENON, Amandine TAVEL

- Approuve l'avenant n°9 de clôture au traité de concession de la ZAC Moulin Joli ;
- Approuve la prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 mars 2028 soit 16 mois supplémentaires, ce qui porte la durée totale de la concession à 30 années, 4 mois et 6 jours ;
- Approuve l'actualisation des dépenses et recettes et de la participation communale, sous réserve du désaccord portant sur la proposition de l'aménageur d'intégrer au bilan de la concession la totalité de l'indemnité d'expropriation due aux consorts PONGERARD ;
- Autorise le Maire à signer l'avenant correspondant et à accomplir tout acte et toutes formalités afférentes dans le cadre de cette affaire.

AFFAIRE N°28 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BR 11 – EMPRISE GYMNASSE DUMESGNIL

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, le Gymnase Gaston Dumesnil a été construit dans les années 1990 sur la parcelle BR 11, qui appartient aux consorts DUMESGNIL.

Cette parcelle devait faire l'objet d'une cession à la commune mais aucune démarche officielle n'a finalement abouti.

Fin 2024, dans l'optique de régulariser cette situation d'un point de vue foncier, de nouvelles négociations ont été menées avec certains indivisaires DUMESGNIL. Une proposition a reçu l'aval de la majorité des indivisaires.

Ainsi, dans le cadre de la loi Letchimy du 27 décembre 2018, la Ville souhaite donc privilégier l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée BR 11 au prix de 1 604 900 € (estimation Domaines + 10 %).

Le bornage de la parcelle est réalisé à la demande de la commune. Les frais d'acquisition sont à la charge de la Ville qui est l'acquéreur.

Désignation du bien :

Secteur :	Centre-Ville/SATEC
Références cadastrales :	BR 11
Zonage au PLU :	UAa
Zonage PPR :	PPR R2 (interdiction) – 125 m ²
Contenance cadastrale de la parcelle :	6 654 m ²

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Surface de la parcelle (selon plan de bornage du 06/11/2025)	6 375 m ²
Evaluation Domaines N° 2024-97408-39763 du 3 juillet 2024, actualisée par lettre avis du 5 décembre 2025	1 459 000 €, soit + 10 % 1 604 900 €

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ; ainsi que articles L. 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Voilà le règlement d'une vieille vieille affaire. »

M. Gilles HUBERT : « Effectivement, alors quand c'est une bonne chose, je dis, enfin, enfin, on a pu se sortir de cette affaire. Il faut savoir, on a perdu des centaines de millions d'euros de subventions, notamment de la Région, parce qu'on n'était pas propriétaire. Je me rappelle, pour les Jeux des îles 2015, on devait avoir une enveloppe de 500 000 euros pour réhabiliter le gymnase Dumesnil, qui nous sont passés sous le nez, parce qu'au dernier moment, quand on nous a demandé de justifier la propriété du gymnase, on ne pouvait pas le faire, et pouf, c'est passé de sous le nez. C'est une bonne chose. La Ville pourra maintenant faire instruire des demandes de subventions et redonner un coup de jeunesse sur ce gymnase qui en a bien besoin. »

Mme Le Maire : « Effectivement, voilà. Donc, quand même, il faut quand même noter qu'une ville a réussi à construire un gymnase sur un terrain qui ne lui appartenait pas. Je ne suis pas sûre qu'on ait beaucoup de villes qui puissent se targuer d'avoir un tel palmarès. Mais bon, voilà. Donc, on règle ça. »

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée BR 11 auprès des consorts DUMESNIL, moyennant le prix de 1 604 900 € ;
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au chapitre 21 du budget 2025 ;
- Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Mme Le Maire : « J'aurai été curieuse de connaître le vote de M. Robert là-dessus. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°29 : RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(ÉVOLUTION D'UNE ZONE À CŒUR DE VILLE) - ABSENCE DE
NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 février 2023.

L'objectif tel qu'indiqué dans la délibération de prescription était double :

- En premier lieu, **procéder au déclassement de la parcelle BR 202, située dans la ZAC Cœur de Ville, afin d'appliquer un jugement du 12 juillet 2022.**
- En second lieu, **modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406.** Il est ici précisé que ladite erreur matérielle consistait en une incohérence de zonage ; une portion de la parcelle étant classée en zone constructible alors qu'elle correspond en réalité à une zone d'écoulement d'eau. L'instruction plus poussée de ce sujet a révélé que l'incohérence se situait au niveau de la cartographie du Plan de Prévention des Risques, qui à cet endroit ne correspond pas à la réalité physique du terrain (tracé de la zone rouge mal positionné). Il y a donc lieu, avant de modifier le PLU, de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques, lequel ne dépend pas de la Commune mais des services de l'Etat. **En conséquence, ce point a été retiré du projet de révision allégée N°3.**

Ainsi, la présente révision allégée ne porte que sur l'évolution d'un zonage sur Cœur de Ville.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a saisi l'autorité environnementale, afin de déterminer si le projet devait ou non être soumis à évaluation environnementale (demande d'examen au cas par cas). Celle-ci a rendu un avis en date du 9 septembre 2025, par lequel elle estime non nécessaire la réalisation d'une telle évaluation (*voir annexe*).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 104- 33 deuxième alinéa et R. 104-36 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la réception initiale, le 11 juillet 2025, de la demande d'avis conforme relative à la révision allégée N°3 du PLU de la Possession ;

Vu l'avis conforme n° 2025ACREU7 en date du 9 septembre 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 98 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la Ville n'a pas fait le choix d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la Révision Allégée n°3 du PLU de la Possession.

Considérant que la MRAE, autorité environnementale, a été saisie, le 11 juillet 2025, d'une demande d'examen au cas par cas, dans laquelle la Ville précise que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la MRAE a rendu son avis conforme n°2025ACREU7, tel qu'annexé à la présente délibération, en date du 9 septembre, dans lequel cette dernière confirme l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'en application des articles R.104-33 alinéa 2 et R. 104-36 alinéa 2, l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit prendre une décision en ce sens.

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Décide de ne pas soumettre à évaluation d'environnementale la révision allégée N°3 du PLU et ce selon l'avis conforme de la MRAE N°2025ACREU7 du 9 septembre 2025 tel annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°30 : RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (ÉVOLUTION D'UN ZONAGE SUR LA ZAC CŒUR DE VILLE) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Il est rappelé, que le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 février 2023.

L'objectif tel qu'indiqué dans la délibération de prescription était double :

- En premier lieu, **procéder au déclassement de la parcelle BR 202, située dans la ZAC Cœur de Ville, afin d'appliquer un jugement du 12 juillet 2022.**
- En second lieu, **modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406.** Il est ici précisé que ladite erreur matérielle consistait en une incohérence de zonage une portion de la parcelle étant classée en zone constructible alors qu'elle correspond en réalité à une zone d'écoulement d'eau. L'instruction plus poussée de ce sujet a révélé que l'incohérence se situait au niveau de la cartographie du Plan de Prévention des Risques, qui à cet endroit ne correspond pas à la réalité physique du terrain (tracé de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 99 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

la zone rouge mal positionné). Il y a donc lieu, avant de modifier le PLU, de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques, lequel ne dépend pas de la Commune mais des services de l'Etat. **En conséquence, ce point a été retiré du projet de révision allégée N°3.**

Ainsi, la présente révision allégée ne porte que sur l'évolution d'un zonage sur Cœur de Ville.

Elle fait évoluer les pièces du PLU en vigueur de la manière suivante :

- Documents graphiques du PLU dans le secteur Cœur de Ville :
 - ✓ 3 884 m² de zone A sont classés en zone AUAv
 - ✓ 7 291 m² de zone A sont classé en zone N
- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la ZAC Cœur de Ville est mise à jour en conséquence en intégrant l'extension de la zone AUAv sur l'ilot 12 et les aménagements associés (zone devant permettre la transition entre les équipements et la zone naturelle limitrophe) ainsi que le zonage N à la pointe de Cœur de Ville soumise au risque « interdiction » au PPRn.
- Les données, chiffres et cartes en lien avec les évolutions exposées ci-avant sont mis à jour dans le rapport de présentation.

L'ensemble de ces éléments, et notamment le plan de situation avant et après modification, est consultable dans le « Dossier de Révision Allégée N°3 » joint **en annexe**.

Rappel des modalités de concertation

La délibération de prescription prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- **Organisation a minima d'une réunion publique** avant l'arrêt du projet : cette réunion s'est déroulée le 14 novembre dernier. L'information a été diffusée sur le site de la Ville, sur son compte Facebook, sur les panneaux LED, ainsi que par affichage en mairies centrale et annexes.
- **Création d'une adresse mail dédiée** pour recueillir les observations du public : cette adresse a bien été créée (revisionallegee3@lapossession.re).
- **Tenue à disposition du public d'informations** relatives à l'avancement de la procédure, notamment via le site internet et tout autre outil numérique d'information : la page du site internet de la Ville dédiée au PLU est régulièrement mise à jour, de manière à inclure les documents et informations nouvelles ; par ailleurs, ces informations sont également relayées sur le compte Facebook de la Ville ainsi que sur ses panneaux LED.

En plus de ces modalités, les Personnes Publiques Associées ont reçu notification de la délibération de prescription et ont été invitées à faire part de leurs observations éventuelles en amont de l'arrêt du projet.

Bilan de la phase de concertation

Au jour de la présente délibération, le bilan de la concertation est le suivant :

- **Réunion publique** : Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre 2025 à 13h30 dans les locaux du Pôle Aménagement. L'information relative à cette réunion publique a fait l'objet d'une communication sur le site de la Ville, son compte Facebook, ainsi

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis ¹⁰⁰ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

que sur les panneaux LED. Trois personnes étaient présentes à la réunion. Les observations ont porté principalement sur des remarques générales à l'échelle de la Ville, et à l'échelle de la ZAC sur des sujets tels que la densité ou les mobilités. Il n'y a pas eu de remarque sur l'objet précis de la procédure de révision allégée N°3.

- **Observations du public** : aucune observation du public n'a été reçue à ce jour ;
- **Observations des Personnes Publiques Associées** : aucune observation des Personnes publiques Associées n'est parvenue à la Ville.

Les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 13 février 2023 ont donc été mises en œuvre et cette concertation a permis aux administrés, aux citoyens, et aux propriétaires d'échanger avec les services et les élus, et de comprendre les contraintes réglementaires et le cadre général de la procédure.

Le dossier du projet de Révision Allégée N°3 est donc prêt à être arrêté. Ce projet est joint **en annexe** de la présente délibération.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, R.153-3 et R.153-12,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),

Vu l'arrêté préfectoral n°1232SG/DCL/BU en date du 13 juillet 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas inondation et mouvement de terrain,

Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

Vu la délibération du 13 février 2023 portant prescription de la révision allégée N°3 du PLU de la Possession,

Vu le projet de révision allégée N°3 mis à disposition des élus,

Vu la décision de la Ville ne pas soumettre la présente procédure de révision allégée à une évaluation environnementale pour donner suite à l'avis de la MRAE considérant que la présente révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

Vu le bilan de la concertation décrit ci-dessus,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées lors de la prescription de la procédure ;

Considérant que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet ;

Considérant que le projet de révision allégée N°3 est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées ;

Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°3 tel qu'il est décrit ci-avant ;
- Prend acte de l'abandon du point relatif à la correction d'une erreur matérielle ;
- Arrête le projet de révision allégée n°3 du PLU de la Commune de la Possession tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de révision du PLU de la Commune de la Possession fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande ;
- Précise qu'après l'examen conjoint, le projet de révision allégée N°3 fera l'objet d'une enquête publique dont les conditions seront définies ultérieurement par un arrêté du maire ;
- Précise que le projet de révision du PLU de la Commune de la Possession sera communiqué pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

18h45 : Déport de M. Christophe Dambreville et quitte la salle du Conseil municipal.

AFFAIRE N°31 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (ÉVOLUTION D'UN ZONAGE SUR LE CHEMIN BŒUF MORT)

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire, par arrêté N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 (voir annexe), a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application d'un jugement du 12 juillet 2022.

Cette modification porte sur l'évolution du zonage d'une zone AU à Bœuf Mort.

L'absence de nécessité d'une évaluation environnementale a été actée par délibération N°15/AOUT/2025.

Les conditions de la mise à disposition du public ont été actées par délibération N°16/AOUT/2025.

Avis des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession a été notifié pour avis à : DEAL ; Deal - Antenne Ouest ; Préfecture de Saint-Denis ; Sous-préfecture de Saint-Paul ; DAF ; DAC de La Réunion ; ARS ; Région ; Département ; Territoire de l'Ouest : Ecocité de la Réunion ; Parc National de la Réunion ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰² dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Métiers ; Chambre d'Agriculture ; Commune de Saint-Paul ; Commune de Le Port ; Commune de Saint-Denis ; Commune de Salazie ; Commune de Cilaos.

Les avis reçus sont les suivants :

Nom	Résumé avis	Sens avis
Région	La Région prend acte des modifications apportées par cette procédure.	FAVORABLE
Département	L'examen du dossier n'apporte pas de remarques particulières, et un avis favorable peut être considéré sur ce dossier.	FAVORABLE
Territoire de l'Ouest	Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de la Possession n'empêche pas un bouleversement de l'économie générale du document qui porterait atteinte à sa compatibilité avec le SCoT. Une vigilance cependant sur l'ampleur des projets à venir, qui pourraient être déployés sur la zone concernée. Si ces projets devaient dépasser les 5000 m² de SDP, le SCoT serait alors opposable directement à la demande d'autorisation d'urbanisme, cette projection est vraisemblable sur une parcelle de 4 ha. Une vigilance toute particulière sur les densités, la part de logements aidés notamment.	FAVORABLE
Chambre de Commerce et d'Industrie	Favorable compte-tenu de l'aspect touristique.	FAVORABLE
Chambre d'Agriculture	Ne se prononce pas car pas d'impact agricole.	FAVORABLE
ARS	Si la modification du zonage du PLU ne soulève pas d'enjeu sanitaire, tout projet de construction (Sunflower...) est conditionné à la révision de la DUP d'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine autour du forage FR2 et du puits Samy. À ce stade, tout projet actuel de construction sur cette zone ne respecte pas l'AP de DUP et n'est pas possible. Invite à engager le TO à mettre en place cette révision dans les meilleurs délais.	FAVORABLE AVEC PRÉCONISATIONS

Compte-tenu de l'avis formulé par l'ARS, la Ville a sollicité un avis complémentaire du Territoire de l'Ouest sur la question des forages. A ce jour cet avis complémentaire n'a pas été reçu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les avis émis par les personnes publiques associées ont été annexés au dossier du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession soumis à la mise à disposition.

Bilan de la mise à disposition du public

Rappel des conditions de mise à disposition

Pour rappel, les conditions de mise à disposition étaient les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 1^{er} au 31 octobre 2025
- Consultation du dossier : sur le site web de la Ville, ou dans les mairies (centrale et annexes) ;
- Formulation des avis : via l'adresse mail spécialement créée : modificationsimplifiée2@lapossession.re ou par voie postale ;
- Avis d'ouverture de la mise à disposition : sur le site de la Ville, par affichage dans les mairies de la commune, et par voie de presse. L'information relative à la phase de mise à disposition a par ailleurs été diffusée sur les panneaux LED de la Ville, ainsi que sur son compte Facebook.

Liste des observations recueillies

Au terme de la phase de mise à disposition, CINQ contributions ont été reçues :

Auteur	Date	Canal	Résumé
Mme CEZERAC/ Mme LECHAT	08/10/25	Mail	Demande de modification de zonage AN 1726, AN 1728 et AN 994
Mme CEZERAC/ Mme LECHAT	08/10/25	Registre Mairie centrale	Demande de modification de zonage pour la SARL Bernica
Mme CEZERAC	17/10/25	Mail	Demande de modification de zonage parcelles AN 1726, AN 20262 et AN 2063
Mme DAMBREVILLE	20/10/25	Courrier	Contestation du maintien partiel d'une zone Aust et des sentiers envisagés
Mme CEZERAC	29/10/25	Courrier	Apport complémentaire à la demande de modification de zonage

Les registres installés en mairies annexes de Saint-Laurent, Dos d'Âne, et Rivière des Galets, ne contiennent aucune observation du public.

Réponse de la Collectivité aux observations du public

Concernant les demandes de modification de zonage formulées par Mme CEZERAC, Mme LECHAT, et la SARL Bernica, consistant à modifier la zone Ut à vocation touristique vers un zonage sans cette vocation ; ces demandes sont incompatibles avec l'objet de la procédure, qui est d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif.

Concernant la contestation du maintien partiel d'une zone AUt formulée par Mme DAMBREVILLE, il est rappelé que le jugement du 7 décembre 2022, ayant donné lieu à la présente procédure, est formulé comme suit :

« Article 1er : La délibération du 12 juin 2019 du conseil municipal de La Possession approuvant la révision du plan général d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰⁴ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

parcelle AN 1805 en zone AUt.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de La Possession de procéder au classement de la parcelle AN 1805 en zone UA, UB ou UC dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement... [...]. »

Concernant la notion de sentier, il y a une mauvaise interprétation qui est faite. En effet, l'inscription d'un *chemin* sur l'OAP ne signifie pas la création d'une voie publique ou une réserve foncière pour la collectivité, mais que tout projet d'aménagement (dont privé) doit veiller à garantir une traversée cohérente des parcelles dans une notion « d'orientation » et de « souplesse » et non d'une règle stricte.

En conclusion, la nature des observations formulées n'appelle pas de modification du projet arrêté.

La Modification Simplifiée N°2 du PLU est donc prête à être approuvée conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-32, L.153-34, L.153-20 et R. 153-20 et R. 153-21 suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 03 octobre 2022 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire n°22_66_CC_2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1232SG/DCL/BU en date du 13 juillet 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas inondation et mouvement de terrain ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession ;

Vu l'arrêté N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession ;

Vu les avis des personnes publiques associées émis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°16/AOUT/2025, définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la mise à disposition qui s'est déroulé du 1^{er} au 31 octobre 2025 inclus ;

Vu les contributions formulées par le public ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰⁵ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Oui, L'ARS donc périmètre de protection, je suppose que c'est le périmètre de protection du Puit Samy. »

Mme Le Maire : « Alors là, je ne maîtrise pas le sujet, donc je laisse M. Cyril Hoarau répondre, s'il vous plaît. »

M. Cyril HOARAU, chargé des Projets d'Aménagement et Planification prendra la parole après avoir vérifié les éléments pour répondre à la question de M. Hubert.

M. Gilles HUBERT : « Et l'ARS a changé d'avis là-dessus ? »

Mme Le Maire : « Non, l'ARS, ce qui est noté. Il pointe la nécessité d'une révision. Comme les révisions de périmètre de protection, c'est le Territoire de l'Ouest qui en est responsable. Nous, on a transmis la demande au niveau du TO. »

M. Gilles HUBERT : « D'accord. Et le TO va se charger de ce travail... Parce que ce problème du périmètre de protection, Je peux vous garantir que c'est hyper bloquant. Et je crois savoir que c'est le périmètre de protection du Puit Samy et... »

Mme Le Maire : « On vérifie en tout cas. »

M. Cyril HOARAU : « Je me permets de vérifier parce que j'ai un doute si c'est Puit Samy ou si c'est Puit Samy et FR2. C'est juste ça que je veux vérifier. »

Mme Le Maire : « OK. Ici, si on peut le zoomer. C'est écrit, oui. C'est FR2 et Puit Samy. Effectivement, c'est les deux. Donc, si la modification du zonage du PLU ne soulève pas d'enjeux sanitaires, tout projet de construction est conditionné à la révision de la DUP d'instauration des périmètres de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine autour du fourrage FR2 et du Puit Samy. À ce stade, tout projet actuel ne respecte pas l'AP de DUP et n'est pas possible. Donc, j'invite à engager le TO à mettre en place cette révision dans les meilleurs délais. Donc c'est bien les deux et c'est bien le TO qui doit faire la révision et ça a été écrit en dessous, donc on a sollicité un avis complémentaire du TO et on n'a pas reçu d'avis complémentaire du TO à ce jour. Donc il faudra peut-être relancer le TO, parce qu'effectivement, c'est un sujet crucial. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Dit qu'il sera procédé aux mesures de publicités prévues par les articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰⁶ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Dit que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est approuvé sera mis à disposition du public en mairie, au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ainsi que sur le site internet de la Ville.

18h50 : Retour de M. Christophe Dambreville en salle du Conseil municipal.

AFFAIRE N°32 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ADIL POUR UNE MISSION DE CONSEIL AUX PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 2026

Lors de sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion pour une mission d'information et de conseil en matière de logement et d'habitat auprès des habitants de la commune pour l'année 2025.

Pour mémoire, l'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat.

Ci-dessous, un récapitulatif des statistiques pour les permanences réalisées sur **l'année 2025** :

Nombre de permanences	TYPE DE CONSULTATION			Total des consultations	Nombre moyen de consultations par permanence
	Visite	Téléphonique	Courriel		
22	132	393	54	579	6

Le Maire informe que cette convention conclue avec l'ADIL arrivera à échéance le 31 décembre 2025 et propose de poursuivre ce partenariat avec L'ADIL pour l'année 2026 (*jointe en annexe*).

Pour l'exécution de cette mission, l'ADIL mettra à disposition de la Ville l'un de ses conseillers-juristes qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail réalisées sous-forme de permanences régulières dans les locaux de la direction urbanisme et foncier.

Une participation volontaire d'un montant de 3138,30 € sera versée par la commune, au titre d'une contribution générale de l'activité de l'ADIL, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2025 (131,50 €) soit un montant total de 3 269,80 €.
En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ADIL pour une mission de conseil aux particuliers (*jointe en annexe*) ;

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Juste à noter, 579 consultations pour 2025 sur les 22 permanences. On voit bien que c'est un service qui est extrêmement utile aux possessionnais sur les questions liées au logement. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰⁷ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Accepte le renouvellement et approuver les termes de la convention de partenariat entre la commune et l'ADIL telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer ladite convention ;**
- **Précise que les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront inscrits au budget.**

Mme Le Maire demande s'il y a des questions diverses. Mme Dufour souhaite prendre la parole.

Mme Edmée DUFOUR : « Lors du dernier conseil, j'avais demandé un bilan sur les chiffres de la protection fonctionnelle qui vous avaient été accordées. En fait, toutes les protections fonctionnelles, et je n'ai toujours pas reçu. Merci. »

Mme Le Maire : « On vous a envoyé ça, oui. Donc c'est étrange. »

Mme Edmée DUFOUR : « On m'a dit qu'on allait le faire, qu'on allait m'envoyer un lien, mais je n'ai jamais reçu le lien. »

Mme Le Maire : « Si, après le coup, moi, je me souviens d'avoir signé un document. Envoyé sous quel format, Gérard ? Je ne sais plus. OK. On recherche ça, on vous envoie ça rapidement, parce qu'effectivement, en tout cas, le document existe avec les réponses, donc on vous renvoie ça. »

M. Gilles HUBERT : « On a eu aujourd'hui la présentation de la ZAC Moulin Joli 2024, celle du Cœur de ville. On l'aura pour quand ? »

Mme Le Maire : « Madame Julia ou Christophe, est-ce qu'on a des éléments ? »

Mme Céline JULIA, directrice de l'Aménagement : « Je pense que l'étape suivante, ce sera peut-être d'abord la présentation de l'audit. Parce qu'après, on aura des CRACs qui vont être... Alors, ça va dépendre du coup du résultat de l'audit en début d'année. Parce que si on se dirige vers un CRAC de pré-clôture ou de clôture, on groupera de toutes les façons les années et ça n'aura pas la même orientation. Donc on en saura plus en début d'année, puisqu'on va avoir la remise de la phase 1 du diagnostic de l'audit en début d'année. Et après, en fonction d'eux, on aura le développer des scénarios. Donc je pense qu'il y aura une présentation de toute façon de l'audit qui permettra d'orienter la présentation. »

Mme Le Maire : « Merci. S'il n'y a pas d'autres questions diverses, donc prochain conseil prévisionnel pour le 18 février. Merci beaucoup. Très belles fêtes de fin d'année à vous tous et rendez-vous en 2026. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis **108** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

18h55 : Mme Le Maire clôture la séance.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

Le Maire

Denise FLACONEL

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis¹⁰⁹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.